

RCS : CHAUMONT

Code greffe : 5201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAUMONT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 00076

Numéro SIREN : 442 901 666

Nom ou dénomination : GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2018 sous le numéro de dépôt 55

DOSSIER : CESSION PARTS DU GROUPEMENT FORESTIER de PRASLAY PAR DIVERS / COMMUNE DE PRASLAY

NATURE : Cession de parts sociales

DATE : 10 Novembre et 04 Décembre 2017

REFERENCE : DP

Compte N° :

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT**

Le DIX NOVEMBRE (pour Madame Danièle BAZIN, Monsieur Didier GAGNOT, Monsieur Jacques GAGNOT, Madame Marie-Françoise CHAPOTOT, et le CESSIONNAIRE,

Et le QUATRE DÉCEMBRE \_\_\_\_\_ (POUR LES AUTRES CEDANTS).

Maître Pascale CARILLON, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'SCP Mes Pascale CARILLON et Martin MANGEL' titulaire d'un office notarial dont le siège est à IS-SUR-TILLE (Côte-d'Or), 31 Bis Rue François Mitterrand,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : CESSION DE PARTS SOCIALES

Dans un but de simplification :

- « LE CEDANT » désignera le ou les cédant(s) qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;

- « LE CESSIONNAIRE » désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

**CEDANTS**

**CEDANT des parts ayant appartenu à Madame Josette CORDIER veuve GUENIN et à sa fille, Madame Chantal GUENIN veuve de Monsieur Yves IENNY, également décédée :**

Monsieur Etienne Yves Jacques IENNY, Enseignant, époux de Madame Stéphanie KOLMER, demeurant à REIMS (Marne), 3 Rue de Strasbourg.

Né à LANGRES (Haute-Marne), le 24 juin 1965.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de ENSISHEIM (Haut Rhin), le 27 avril 1995.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

G.D. J.G. DGB ~~ME~~ SS

CP

SS

**CEDANTS des parts ayant appartenu à Monsieur Michel GAGNOT :**

**Madame Simone MARIUS**, Retraitée, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Michel Maurice GAGNOT, demeurant à PRASLAY (Haute-Marne) Rue Pont Royer.

Née à VAILLANT (Haute-Marne) le 6 juin 1928.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

**Monsieur Lionel, Lucien, Louis GAGNOT**, retraité, divorcé en premières noces de Madame Pilar GARCIA PAREDES et époux en secondes noces de Madame Catherine, Ginette, Geneviève LANGENOVE, demeurant à ROSPEZ (Côtes-d'Armor) 47 Route du Quemperven.

Né à PRASLAY (Haute-Marne) le 11 juillet 1947.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de CHALINDREY (Haute-Marne) le 13 février 1999.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

**Monsieur Martial, James, Georges GAGNOT**, retraité, époux de Madame Marie-Claude GREPIN, demeurant à DAIX (Côte-d'Or) 36 Route de Dijon.

Né à PRASLAY (Haute-Marne) le 4 décembre 1949.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de OCCEY (Haute-Marne) le 26 octobre 1974.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

**Monsieur Didier, Bernard GAGNOT**, Retraité, époux de Madame Nadine, Rose, Marguerite ECOSSE, demeurant à ORBIGNY-AU-VAL (Haute-Marne) 4 Rue des Sources.


Né à PRASLAY (Haute-Marne) le 25 août 1951.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de ORBIGNY AU VAL (Haute-Marne) le 29 juin 1985.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

C/ G.D. J.G. DGB MFC SS  


**Monsieur Jacques, Victor, Maurice GAGNOT**, Retraité, époux de Madame Pascale, Odette PIVET, demeurant à VILLEGUSIEN LE LAC (Haute-Marne) 3 Rue de la Gare de Villegusien.

Né à PRASLAY (Haute-Marne) le 11 novembre 1952.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de ORMOY SUR AUBE (Haute-Marne) le 17 juillet 1976.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

**Monsieur Etienne, Michel, Gilbert GAGNOT**, Agent travaux de l'Etat, époux de Madame Edith, Danielle, Adrienne POINTURIER, demeurant à THIVET (Haute-Marne) 10 Rue des Lettres.

Né à PRASLAY (Haute-Marne) le 24 juillet 1955.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de PRASLAY (Haute-Marne) le 26 août 1978.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

**Monsieur Gilles, René, Jean GAGNOT**, Agent de la Poste, demeurant à CHAUMONT (Haute-Marne) 9 Rue de la Concorde, célibataire majeur.

Né à PRASLAY (Haute-Marne) le 3 juillet 1957.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

**Madame Danièle Hélène Marguerite Gabrielle GAGNOT**, RH - Direction du courrier à Dijon, épouse de Monsieur Olivier, Pascal, André BAZIN, demeurant à SAINTS GEOSMES (Haute-Marne) 1 Place des trois Jumeaux.

Née à LANGRES (Haute-Marne) le 14 novembre 1958.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de CHAUMONT (Haute-Marne) le 5 août 2000.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

**Monsieur Jean-Louis, Michel GAGNOT**, Postier, demeurant à PRASLAY (Haute-Marne) 7 Rue du Pont Jean Royer, célibataire majeur.

Né à LANGRES (Haute-Marne) le 27 septembre 1962.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

G.D. J.G. DGB MFC SS

**Monsieur Rémi, Christophe GAGNOT**, Agent de la Poste, divorcé en premières noces de Madame Marie-Pierre Denise Rose LUDOT et époux en secondes noces de Madame Céline, Patricia GARSES, demeurant à CHAUMONT (Haute-Marne) 17 rue Paul Valéry - Appartement 42.

Né à DIJON (Côte-d'Or) le 4 mars 1964.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de PRASLAY (Haute-Marne) le 29 août 2010.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

**CEDANT des parts ayant appartenu à Monsieur Jules DELOIX :**

**Madame Anne Elisabeth DELOIX**, Retraitée, épouse de Monsieur Eric Christian Pierre VANDERPLAETSEN, demeurant à LYON (8ème arrondissement, Rhône) 4 Rue de l'Egalité.

Née à FONTAINEBLEAU (Seine-et-Marne) le 18 mars 1945.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (6ème arrondissement) le 2 décembre 1971.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

**CEDANTS des parts ayant appartenu à Monsieur Marcel GILLET :**

**Monsieur Gérard, Maurice, Marcel GILLET**, Retraité, époux de Madame Arlette, Aimée, Charlotte CHEMINET, demeurant à CHATEAUVILLAIN (Haute-Marne) 2 Rue Jacques Brel.

Né à LOUZE (Haute-Marne) le 6 décembre 1945.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de LIGNEROLLES (Côte-d'Or) le 26 octobre 1968.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

**Monsieur Maurice, Bernard, André GILLET**, Retraité, époux de Madame Anne, Marie, Lucienne, Louise CORNUET, demeurant à WASSY (Haute-Marne) 27 Rue du Port.

Né à LOUZE (Haute-Marne) le 16 avril 1950.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de PERTHES (Haute-Marne) le 28 avril 1973.

G.D. JG DGB MFe SS

*CP*

*28*

Ce régime non modifié.  
De nationalité française.  
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

**Monsieur Gervais, Daniel, Gilbert GILLET**, Retraité, divorcé en premières noces de Madame Marie-Louise, Céline GAUTHIER et veuf en secondes noces, non remarié, de Madame Anne DEGALISSE suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CHAUMONT (Haute-Marne) en date du 7 novembre 1989, demeurant à COUPRAY (Haute-Marne) 16 Rue Principale.

Né à WASSY (Haute-Marne) le 27 septembre 1956.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

**CEDANTS des parts ayant appartenu à Monsieur François LECHENET**

**Madame Josiane, Berthe, Alphonsine LECHENET**, Retraîtée, épouse de Monsieur Robert, Jean, BLAISE, demeurant à PLOMBIERES LES DIJON (Côte d'Or), 8 Allée des Vignes.

Née à VILLARS-SANTENOGE (Haute-Marne), le 20 février 1935.

Mariée sous l'ancien régime légal de la Communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de LANGRES (Haute-Marne), le 12 octobre 1955.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

**Madame Sylvette, Reine LECHENET**, Retraîtée, divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur André, Gilbert, Yves RENEL suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CHAUMONT (Haute-Marne) en date du 29 août 1996, demeurant à CHAUMONT (Haute Marne), 4 Rue Pierre Brossolette.

Née à VIGNORY (Haute Marne), le 06 janvier 1948.

De nationalité française.

N'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité ainsi déclaré.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

**CEDANTS des parts ayant appartenu dans l'indivision à Monsieur Robert LEPITRE et Madame Denise LEPITRE épouse MIELLE :**

**Monsieur Michel Jacques Pierre MESSAGER**, Retraité, veuf de Madame Monique Marie Mathilde LEPITRE, demeurant à LAMARGELLE-AUX-BOIS (52), Lieudit « La Cure ».

Né à BEAUMONT DU GATINAIS (Seine et Marne), le 18 avril 1930.

De nationalité française.

GD. JG DGB MFe SS

*CP*

*DF*

N'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité ainsi déclaré.  
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

**Madame Isabelle MESSAGER**, Directrice commerciale, demeurant à VINCENNES (94), 78 Rue de Fontenay, célibataire majeure.

Née à PARIS (12<sup>ème</sup> arrondissement), le 24 janvier 1969.

De nationalité française.

N'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité ainsi déclaré.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

**Madame Madeleine, Marcelle, Lucie LEPITRE**, Retraitée, demeurant à ORLY (Val-de-Marne) 1 Passage des Ecoles, divorcée en premières noces, non remariée, de Monsieur Michel, Gérard COLLE suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de PARIS (19<sup>ème</sup> Chambre) en date du 9 janvier 1970.

Née à VITRY SUR SEINE (Val-de-Marne) le 29 janvier 1942.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

**Madame Marie-Françoise, Monique LEPITRE**, Retraitée, épouse de Monsieur Roger, Marcel, Jean CHAPOTOT, demeurant à VALS DES TILLES (Haute-Marne) 11 Rue du Gué.

Née à CHOISY LE ROI (Val-de-Marne) le 11 mai 1943.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de LAMARGELLE AUX BOIS (Haute-Marne) le 30 juillet 1966.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

**Monsieur Jean-Jacques LEPITRE**, Psychanalyste, époux de Madame Eliette FLOREZ, demeurant à LIMOGES (Haute-Vienne) 22 Avenue Foucaud.

Né à CHOISY LE ROI (Val-de-Marne) le 9 mai 1947.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de LE BLANC MESNIL (Seine-Saint-Denis) le 3 juillet 1971.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

G.D. J.G. DGB MFC SS

G

D

**Madame Jacqueline, Rose, Marie MIELLE**, Retraitée, veuve en premières noces et non remariée, de Monsieur Georges, Louis LE GOFF, demeurant à PRASLAY (Haute-Marne) 8 Rue de la Barre.

Née à PRASLAY (Haute-Marne) le 6 novembre 1928.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

**Monsieur Claude, David BEAURIN**, retraité et **Madame Jeanine, Thérèse MIELLE**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à BONNEUIL SUR MARNE (Val-de-Marne) 19 Rue Alexandre Guillou.

Nés, savoir :

Monsieur à PARIS (6<sup>ème</sup> arrondissement), le 17 janvier 1929.

Madame à PRASLAY (Haute-Marne) le 5 mai 1931.

Mariés initialement sous l'ancien régime légal de la Communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CRETEIL (Seine), le 30 juin 1951,

Et désormais soumis au régime de la Communauté Universelle aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Jean-Marie SIMONET, Notaire à CRETEIL, le 24 mai 1993 ; lequel changement de régime matrimonial a été homologué suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL rendu le 29 novembre 1994.

Ce régime non modifié depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

**Monsieur Jean-Claude MIELLE**, retraité, époux de Madame Micheline, Eve, Josiane MARTINOT demeurant à CRETEIL (Val-de-Marne) 18 Rue du Docteur Plichon.

Né à CRETEIL (Val-de-Marne) le 13 mars 1941.

Marié sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts (ancienne communauté légale) à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de VILLIERS SUR MARNE (Val-de-Marne) le 6 février 1965.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

#### CESSIONNAIRE

La COMMUNE DE PRASLAY, Département de Haute-Marne, PRASLAY (Haute-Marne), identifiée sous le numéro SIREN 215202896.

GD. JG. DGB MFe SS

CP

2



**AUTRE INTERVENANT :****Gérante du GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY :**

**Madame Sophie, Henriette, PINET**, Maire de la COMMUNE DE PRASLAY, épouse de Monsieur Mahjoub SALIHI, demeurant à PRASLAY (Haute-Marne) 15 Rue des Retets.

Née à DIJON (Côte d'Or), le 6 avril 1959.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de VAUX SOUS AUBIGNY (Haute-Marne) le 21 juillet 1993.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

***INTERVENANT en tant que Gérant, représentant le "GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY", aux fins de consentir à la cession de parts sociales objet des présentes, conformément à l'article 1690 du Code Civil.***

**PRESENCE – REPRESENTATION****CEDANTS :**

Madame Danièle BAZIN est ici présente.

Monsieur Didier GAGNOT est ici présent.

Monsieur Jacques GAGNOT est ici présent.

Madame Marie-Françoise CHAPOTOT est ici présente.

Les autres cédants, à ceux non présents, mais représentés à l'acte par Madame Delphine POMMIER, Notaire assistant en l'Etude du notaire soussigné, demeurant en cette qualité à IS SUR TILLE, 31 Bis rue François Mitterrand, en vertu de procurations sous signatures privées en date à, du :

Monsieur Etienne IENNY : à REIMS du 9 novembre 2017 ;

Madame Simone GAGNOT : à PRASLAY, le 9 novembre 2017 ;

Monsieur Lionel GAGNOT : à ROSPEZ du 6 novembre 2017 ;

Monsieur Martial GAGNOT : à DAIX du 6 novembre 2017 ;

Monsieur Gilles GAGNOT : à CHAUMONT du 3 novembre 2017 ;

Monsieur Etienne GAGNOT : à THIVET du 5 novembre 2017 ;

Monsieur Jean-Louis GAGNOT : à PRASLAY, le 9 novembre 2017 ;

Monsieur Rémi GAGNOT : à CHAUMONT du 9 novembre 2017 ;

Madame Anne VANDERPLAETSEN : à HORENS du 11 août 2016 ;

Monsieur Gervais GILLET : à COUPVRAY du 6 novembre 2017 ;

Monsieur Gérald GILLET : à CHATEAUVILLAIN du 6 novembre 2017 ;

Monsieur Maurice GILLET : à WASSY du 6 novembre 2017 ;

Madame Sylvette LECHENET : à CHAUMONT du 6 novembre 2017 ;

Monsieur Michel MESSENGER : à VALS DES TILLES du 15 novembre 2017

G.D. J.G. DGB MFC SS

*CP*

*JP*

- Madame Isabelle MESSAGER : à VINCENNES, le 8 novembre 2017 ;
- Madame Madeleine LEPITRE : à ORLY du 26 novembre 2017
  - Monsieur Jean-Jacques LEPITRE : à LIMOGES du 10 novembre 2017
  - Madame Jacqueline LE GOFF : à ST REMY du 18 novembre 2017
  - Madame Josiane BLAISE : à PLOMBIERES LES DIJON du 8 novembre 2017
  - Monsieur et Madame Claude BEAURIN : à BONNEUIL SUR MARNE du 7 novembre 2017 ;
  - Monsieur Jean-Claude MIELLE : à CRETEIL du 6 novembre 2017 ;
- Ces procurations demeureront ci-annexées aux présentes après mention.***

**CESSIONNAIRE :**

**La COMMUNE DE PRASLAY est ici représentée par :**

Madame Sophie SALIHI, Maire de ladite Commune, y demeurant, spécialement habilitée en vertu d'une délibération en date du 30 juin 2017, dont une copie certifiée conforme par le Maire demeurera ci-annexée aux présentes après mention.

Le représentant ci-dessus nommé déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

Ici présente.

**INTERVENANT :**

La gérante, Madame Sophie SALIHI, *en sa qualité d'intervenant* est ici présente.

**EXPOSE**

**I/ CONSTITUTION DU GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY :**

Aux termes d'un acte reçu par Maître COLOMBAIN, Notaire à AUBERIVE (Haute-Marne), le 27 mars 1962, enregistré à la Recette de LANGRES, le 12 avril 1962, Folio 61 numéro 249/4,

dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de CHAUMONT, le 6 novembre 1962, volume 2914, numéro 67,

Il a été constitué entre :

- \* Madame Josette CORDIER veuve de Monsieur Jean GUENIN et ses enfants Richard, Christian, Chantal, et Jacques GUENIN
- \* La Commune de PRASLAY
- \* Monsieur Jules DELOIX
- \* Monsieur Michel GAGNOT
- \* Monsieur Robert LEPITRE et Madame Denise MIELLE-LEPITRE
- \* Monsieur Roger PETIT et Madame POLASZEWSKI née PETIT

G.D. J.G. DGB HFC SS

*[Signature]*

*[Signature]*

\* Monsieur François LECHENET  
 \*Monsieur Charles MIELLE  
 \*Monsieur CHEVILLOT et Monsieur et Madame RENARD-CHEVILLOT

Un GROUPEMENT FORESTIER présentant les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION : GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY

SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à la Mairie de PRASLAY (Haute-Marne).

DUREE :

La durée initial du groupement est de 49 ans.

Il est ici précisé qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 août 2013, il a été voté la prorogation du groupement pour une durée équivalente à la durée initiale, soit 49 ans.

Aux termes de cet acte de constitution, les associés ont fait divers apports en nature.

**Suite à ces apports, le capital social** a été initialement fixé à la somme de QUATRE MILLE QUATRE VINGT NOUVEAUX FRANCS (4.080,00 NF), réparti en 272 parts sociales d'une valeur nominale de QUINZE NOUVEAUX FRANCS (15,00 NF) chacune, réparties de la manière suivante :

Mme veuve GUENIN et ses enfants	137
COMMUNE DE PRASLAY	54
Monsieur Jules DELOIX	18
Monsieur Michel GAGNOT	37
Monsieur Marcel GILLET	8
Monsieur LEPITRE et Madame veuve MIELLE-LEPITRE	9
Monsieur PETIT et Mademoiselle PETIT	1
Monsieur François LECHENET	2
Monsieur Charles MIELLE	3
Monsieur CHEVILLOT et Monsieur et Madame RENARD-CHEVILLOT	3
	-----
<b>TOTAL :</b>	<b>272</b>

**ETANT PRECISE** que concernant la cession de part, il a été stipulé ce qui suit, ci-après littéralement relaté :

*"Avant toute cession à des personnes étrangères à la Société, les associés cédants devront avoir offert, au prix fixé conformément à l'article 19, la cession*

G.D. J.G. DGB MAC SS

CA

DP

de leurs parts, aux associés de la Société Civile ou à défaut au Groupement forestier lui-même.

Lesquels associés au Groupement ont donc un droit de préemption à l'achat des dites parts."

Ce groupement a été immatriculé au RCS de CHAUMONT en date du 5 août 2002, sous le numéro 442 901 666.

*Un extrait K BIS délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de CHAUMONT demeurera ci-annexé aux présentes après mention.*

**II/ DECES et CESSIIONS DE PARTS INTERVENUS DEPUIS LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT :**

**\* Concernant les 137 parts initialement attribuées à Madame Veuve GUENIN et à ses enfants :**

**1°/ Partage du 13 septembre 1966 :**

Ces parts ont été attribuées à Madame Chantal GUENIN, veuve de Monsieur Yves IENNY, décédée ainsi qu'il sera dit ci-après, par suite de l'attribution qui lui en a été faite, aux termes d'un acte reçu par Me Charles COLOMBAIN, notaire à AUBERIVE, le 13 septembre 1966, contenant entre elle et 1) Monsieur Richard Henri Fernand Jean Marie Michel GUENIN, Instituteur, demeurant à ROZIERES (Haute-Marne), 2) Monsieur Christian Roger Gabriel GUENIN, Employé de commerce, demeurant à MACON, Les Perrières, 3) Monsieur Jacques André Bernard GUENIN, Agent commercial, demeurant à VILLARS-MONTROYER,

le PARTAGE des biens provenant :

1°/ soit de la communauté réduite aux acquêts ayant existé entre Monsieur Henri Marie Eugène GUENIN et Madame Hélène Marie RONOT, son épouse, soit des successions de Monsieur Henri GUENIN et de Madame Hélène GUENIN née RONOT, tous deux décédés savoir : Monsieur à DIJON (Côte d'Or) le 3 janvier 1944 et Madame à LEUGLAY (Côte d'Or), le 11 juin 1964.

2°/ de la communauté de biens réduite aux acquêts ayant existée entre Monsieur et Madame GUENIN-CORDIER.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de CHAUMONT, le 26 janvier 1967, volume 3338, numéro 23.

G.D. J.G. DGB M<sup>re</sup> SS

CA

DF

**2°/ Décès de Madame Chantal GUENIN veuve IENNY :**

Madame Chantal Hélène Josette Monique Jeanne GUENIN, en son vivant née à VILLARS MONTROYER (Haute-Marne), le 16 octobre 1940, retraitée, demeurant à ENSISHEIM (68), 29 Rue du docteur Albert Schweitzer, veuve en uniques noces et non remariée de Monsieur Yves Marie Georges IENNY, Est décédée à SOULTZ HAUT RHIN (68), le 12 janvier 2017.

Laissant pour lui succéder :

Son fils unique, issu de son union avec Monsieur Yves IENNY, son époux prédécédé,

- Monsieur Etienne Yves Jacques IENNY, susnommé, « CEDANT » aux présentes.

HERITIER pour le TOUT en sa qualité d'héritier réservataire.

Qualités constatées aux termes d'une Affirmation sous la foi du serment reçu par Maître André VOROBIEF, Notaire associé à MULHOUSE, le 14 février 2017.

**\* Concernant les 18 parts initialement attribuées à Monsieur Jules DELOIX :**

**1°/ Décès de Monsieur Jules DELOIX :**

Monsieur Jules DELOIX, en son vivant né à AUBERTIVE, le 04 septembre 1908, retraité, veuf de Madame Madeleine Yvonne MATHENET, est décédé le 17 août 2002 à CHATILLON SUR SEINE (Côte d'Or),

Laissant pour recueillir sa succession :

- Monsieur Jean-Pierre DELOIX, son neveu,

- Madame Caroline RISSELET née DELOIX, sa petite-nièce,

- Madame Anne Elisabeth DELOIX, épouse de Monsieur Eric VANDERPLAETSEN, sa nièce.

Ses légataires universels, chacun pour un tiers, en vertu de son testament établi en la forme authentique reçu par Maître Daniel DMITRIEFF, alors notaire à AUBERVINE, assisté de deux témoins, le 26 juin 1987, régulièrement enregistré.

En l'absence d'ascendant, de descendant légitime, naturel et adoptif et descendant d'eux, et par conséquent en l'absence d'aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession.

Ainsi que le constate l'acte de Notoriété dressé par Maître Jean-Michel CHABROL, Notaire associé à CHAUMONT, le 14 janvier 2013.

**2°/ Cession de parts du 23 février 2004 :**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Michel CHABROL, notaire susnommé, le 23 février 2004, régulièrement enregistré,

GD. JG. DGB MFC SS

CP

JP

Monsieur Jean-Pierre DELOIX et Madame Caroline RISSELET née DELOIX, tous deux susnommés,

Ont cédé à Madame Anne Elisabeth DELOIX épouse de Monsieur Eric VANDERPLAETSEN,

Les droits indivis leur appartenant dans les 18 parts du GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY.

**\* Concernant les 37 parts initialement attribuées à Monsieur Michel GAGNOT :**

**Décès de Monsieur Michel Maurice GAGNOT :**

Monsieur Michel GAGNOT, en son vivant né à PRASLAY le 30 mai 1923, retraité, époux de Madame Simone MARIUS, demeurant à PRASLAY, Est décédé le 1<sup>er</sup> octobre 2010, à ARC EN BARROIS (Haute Marne), Laissant pour recueillir sa succession :

*1°/ Son épouse survivante :*

- Madame Simone MARIUS, son épouse survivante, « CEDANT » aux présentes.

Commune en biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître COLOMBAIN, alors notaire à AUBERINE, le 28 février 1947, préalable à leur union célébrée à la mairie de PRASLAY, le 1<sup>er</sup> mars 1947, aucune modification n'ayant été effectuée par eux.

Donataire aux termes d'un acte reçu par Maître Daniel DMIRIEFF, alors notaire à AUBERINE, le 16 avril 1980, au choix de l'époux donataire, pour le cas arrivé l'existence d'héritiers à réserve, de l'une ou l'autre des quotités disponibles qui seront permises entre époux au jour du décès de l'époux donateur, soit en pleins propriété et nue-propriété.

Héritière, à son choix, en présence d'enfants tous issus des époux, de l'usufruit de la totalité des biens existants ou de la pleine propriété du quart de ces biens conformément à l'article 757 du code civil.

*Madame GAGNOT n'a pas requis l'enregistrement de la donation susvisée et a déclaré opter pour la totalité de la succession en usufruit.*

*2°/ Ses neuf enfants, issus de son union avec le conjoint survivant :*

- Monsieur Lionel Lucien Louis GAGNOT,
- Monsieur Martial James Georges GAGNOT,
- Monsieur Didier Bernard GAGNOT,
- Monsieur Jacques Victor Maurice GAGNOT,
- Monsieur Etienne Michel Gilbert GAGNOT,
- Monsieur Gilles René Jean GAGNOT,
- Madame Danièle Hélène Marguerite GAGNOT,
- Monsieur Jean-Louis Michel GAGNOT.

Tous susnommés, « CEDANT » aux présentes.

GD. JG. DGB MFC SS

*CP*

*DF*

HERITIERS, conjointement pour le tout ou divisément CHACUN pour un/neuvième (1/9<sup>ème</sup>) sauf à supporter les droits de l'époux survivant.

Ainsi que ces qualités ont été constatées dans un acte de notoriété reçu par Maître Xavier GUICHARD, Notaire associé à LANGRES (Haute-Marne), le 19 février 2011.

**\* Concernant les 8 parts initialement attribuées à Monsieur Marcel GILLET :**

**1° Décès de Monsieur Marcel GILLET :**

Monsieur Marcel GILLET, en son vivant retraité, époux de Madame Mauricette Louise DHEU, demeurant à WASSY (Haute Marne),  
Est décédé à SAINT DIZIER (Haute-Marne), le 22 novembre 2010,  
Laisant pour lui succéder :

1°/ Son épouse survivante :

Madame Mauricette Louise DHEU, décédée ainsi qu'il sera dit ci-après.

2°/ Ses trois enfants, issus de son union avec le conjoint survivant :

- Monsieur Gérald GILLET
- Monsieur Maurice GILLET
- Monsieur Gervais GILLET,

Tous susnommés, « CEDANT » aux présentes,  
HERITIERS chacun pour UN/TIERS, sauf à supporter les droits du conjoint survivant.

Ainsi déclaré.

**2°/ Décès de Madame Mauricette DHEU Veuve GILLET :**

Madame Mauricette Louise DHEU, en son vivant née à LOUZE (Haute Marne) le 21 juin 1917, retraitée, veuve de Monsieur Marcel GILLET, demeurant à WASSY (Haute-Marne), Résidence Jeanne Mance, 4 Rue Charles de Gaulle,  
Est décédée à WASSY, le 14 octobre 2011,  
Laisant pour recueillir sa succession :

- Monsieur Gérald Maurice GILLET,
- Monsieur Maurice Bernard André GILLET,
- Monsieur Gervais Daniel Gilbert GILLET.

Tous susnommés, « CEDANT » aux présentes,  
HERITIERS chacun pour UN/TIERS (1/3).

Ainsi que ces qualités ont été constatées dans un acte de notoriété reçu par Maître Martine GIRARD, Notaire associé à SAINT DIZIER (Haute-Marne), le 22 décembre 2011.

G.D. J.G. DGB MFC SS

CP

DF

**\* Concernant les 9 parts initialement attribuées à Monsieur Jean Ernest Robert LEPITRE et Madame Juliette Denise veuve MIELLE-LEPITRE**

**1° Décès de Monsieur Jean Ernest Robert LEPITRE :**

Monsieur Jean Ernest Robert LEPITRE, en son vivant époux de Madame Charlotte Camille Justine CLAUDON, demeurant à ORLY (94), 19 Rue du Sentier des Vignes

Est décédé laissant pour lui succéder :

1°/ Son épouse survivante :

Madame Charlotte Camille Juliette CLAUDON, décédée ainsi qu'il sera dit ci-après,

2°/ Ses quatre enfants, issus de son union avec le Conjoint survivant :

- Madame Monique LEPITRE épouse MESSAGER ;
- Madame Madeleine LEPITRE, divorcée de Monsieur COLLE ;
- Madame Marie-Françoise LEPITRE épouse de CHAPOTOT ;
- Monsieur Jean-Jacques LEPITRE

Susnommés, « CEDANT » aux présentes ;

HERITIERS, conjointement pour le TOUT ou divisément chacun pour UN/QUART (1/4), sauf à supporter les droits du conjoint survivant.

Ainsi déclaré.

**2°/ Décès de Madame Charlotte CLAUDON, veuve de Monsieur Jean ROBERT :**

Madame Charlotte Camille Juliette CLAUDON, en son vivant née à LAMARGELLE AUX BOIS (Haute-Marne), le 14 février 1910, retraitée, demeurant à ORLY (94), 19 Rue du Sentier des Vignes, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Jean Ernest Robert LEPITRE,

Est décédée à YERRES (Essonne), le 27 juin 2004.

Laissant pour lui succéder :

Ses quatre enfants, issus de son union avec Monsieur Jean LEPITRE, son époux prédécédé :

- Madame Monique LEPITRE épouse MESSAGER ;
- Madame Madeleine LEPITRE, divorcée de Monsieur COLLE ;
- Madame Marie-Françoise LEPITRE épouse de CHAPOTOT ;
- Monsieur Jean-Jacques LEPITRE

Susnommés, « CEDANT » aux présentes ;

HERITIERS, conjointement pour le TOUT ou divisément chacun pour UN/QUART (1/4).

AD. JG. DGB MFC SS



Qualités constatées en un acte de notoriété établi par Maître Marie-Emmanuelle VIGNES-MAIOCCHI, Notaire associé à CHOISY LE ROI (Val de Marne), le 7 septembre 2004.

**3°/ Décès de Madame Monique LEPITRE épouse MESSAGER :**

Madame Monique Marie Mathilde LEPITRE, en son vivant retraitée, demeurant à LAMARGELLE AUX BOIS (Haute Marne), Grande Rue, épouse de Monsieur Michel Jacques Pierre MESSAGER.

Née à LAMARGELLE AUX BOIS, le 23 octobre 1930.

Mariée à la mairie de LAMARGELLE ZAUX BOIS (52), le 8 avril 1958 sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Est décédée à DIJON, le 5 juin 2016.

Laissant pour lui succéder :

*1°/ Son conjoint survivant :*

Monsieur Michel Jacques Pierre MESSAGER,

Commun en biens ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;

Donataire soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et des trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit de tous les biens composant sa succession aux termes d'un acte reçu par Maître BLANC, notaire à PARIS, le 19 juin 1978, régulièrement enregistré.

*2°/ Sa fille unique, issue de son union avec le Conjoint survivant :*

- Madame Isabelle MESSAGER

HERITIERE pour le TOUT, sauf à supporter les droits du Conjoint survivant.

Ainsi que ces qualités ont été constatées dans un acte de notoriété établi par Maître Eric HUVELIN, notaire associé à VINCENNES (Val de Marne), le 3 janvier 2017.

**4°/ Madame Juliette Denise Suzanne LEPITRE veuve MIELLE :**

Madame Juliette Denise Suzanne LEPITRE, en son vivant retraitée, veuve de Monsieur Maurice André MIELLE, née à PRASLAY, le 29 avril 1905, demeurant à CRETEIL (Val de Marne),

Est décédé à CRETEIL, le 15 décembre 1998.

Laissant pour recueillir sa succession :

Ses trois enfants, issus de son union avec Monsieur Maurice MIELLE, son époux prédécédé :

- Madame Jacqueline Rose Marie MIELLE,

G.D. J.G. DGB MFC SS

CA

BO

- Madame Jeanine Thérèse MIELLE,  
 - Monsieur Jean-Claude MIELLE.  
 Tous surnommés, « CEDANT » aux présentes ;  
 HERITIERES, conjointement pour le TOUT, ou divisément chacun pour  
 UN/TIERS (1/3).

Ainsi que ces qualités ont été constatées dans un acte de notoriété reçu par  
 Maître Françoise BONETT-MARRET, Notaire associé à CRETEIL (Val de  
 Marne), 56, Rue du Général Leclerc, le 09 mars 1999.

**\* Concernant les 3 parts initialement attribuées à Monsieur Charles  
 MIELLE :**

Monsieur Charles MIELLE serait décédé en laissant pour lui succéder ses  
 trois filles :

- Madame Jeannine MIELLE épouse JANNAUD ;
- Madame Simone MIELLE épouse LEBIGOT, elle-même décédée en  
 2013 sans que la dévolution de sa succession n'ait été établie ;
- Madame Henriette MIELLE née MARIUS.

**Les propriétaires de ces 3 parts n'ayant pas été clairement identifiés,  
 ces dernières ne seront pas cédées à la COMMUNE DE PRASLAY aux  
 termes des présentes.**

**\* Concernant la part initialement attribuée dans l'indivision à  
 Monsieur Roger PETIT et Mademoiselle POLASZEWSKI née PETIT**

Monsieur Roger PETIT et Mademoiselle POLASZEWSKI née PETIT sont  
 décédés sans que l'on ait pu établir la dévolution de leurs successions.

**Les propriétaires de cette part n'ayant pas été clairement identifiés,  
 cette dernière ne sera pas cédée à la COMMUNE DE PRASLAY aux termes  
 des présentes.**

**\* Concernant les 2 parts initialement attribuées à Monsieur François  
 LECHENET :**

**1° Décès de Monsieur François LECHENET :**

Monsieur François Onésime LECHENET, en son vivant retraité,  
 demeurant à VILLARS SANTENOGE (Haute Marne), époux de Madame  
 Gisèle Juliette Alphonsine BAILLEUX.

Est décédé à LANGRES (Haute-Marne) le 10 avril 1993.

Laissant pour recueillir sa succession :

G.D. J.G. DGB MFe SS

*1°/ son épouse survivante :*

Madame Gisèle Juliette Alphonsine BAILLEUX, décédée ainsi qu'il sera dit ci-après,

*2°/ Ses deux filles, issues de son union avec le conjoint survivant :*

- Madame Josiane Berthe Alphonsine LECHENET,
- Madame Sylvette Reine LECHENET.

Surnommées, « CEDANT » aux présentes  
HERITIÈRES, conjointement pour le TOUT ou divisément CHACUNE  
pour MOITIE sauf à supporter les droits du conjoint survivant.

Ainsi déclaré.

**2°/ Décès de Madame Gisèle BAILLEUX veuve LECHENET :**

Madame Gisèle Juliette Alphonsine BAILLEUX, en son vivant retraitée,  
veuve de Monsieur François LECHENET, née à VILLARS SANTENOGE, le 11  
janvier 1915, demeurant à VILLARS SANTENOGE,  
est décédée à CHAUMONT (Haute-Marne), le 07 octobre 2002,  
Laissant pour recueillir sa succession :

*Ses deux filles, issues de son union avec Monsieur François LECHENET,  
son époux prédécédé :*

- Madame Josiane Berthe Alphonsine LECHENET,
- Madame Sylvette Reine LECHENET.

Surnommées, « CEDANT » aux présentes  
HERITIÈRES, conjointement pour le TOUT ou divisément CHACUNE  
pour MOITIE.

Ainsi que ces qualités ont été constatées dans un acte de Notoriété reçu par  
Maître Philippe FRANCOIS, Notaire à CHAEUVILLAIN (Haute Marne), le 20  
janvier 2003.

**\* Concernant les 3 parts initialement attribuées dans l'indivision à  
Monsieur CHEVILLOT et Madame RENARD-CHEVILLOT :**

D'après les informations connues à ce jour,

- Monsieur Auguste CHEVILLOT et Monsieur Charles CHEVILLOT,  
son fils, sont décédés.

Les dévolutions de ces successions ne sont pas connues à ce jour.

- Monsieur Michel RENARD serait décédé en 2014  
Laissant pour lui succéder :

G.D. J.G. DGB MFC SS

Monsieur Célestin Alfred CHEVILLOT, époux de Madame Marie Lucie Emilie PITOISET, lui-même décédé laissant ses cinq enfants :

- Monsieur Robert RENARD, décédé en 1980 laissant son épouse et ses deux filles Evelyne et Maryse ;
- Monsieur Michel RENARD ;
- Madame Jacqueline RENARD épouse BIORET ;
- Monsieur Guy RENARD ;
- Monsieur Claude RENARD ;

**Les propriétaires de ces 3 parts n'ayant pas été clairement identifiés, ces dernières ne seront pas cédées à la COMMUNE DE PRASLAY aux termes des présentes.**

**Ainsi, au jour des présentes, les parts sociales se trouvent réparties de la manière suivante :**

Monsieur Etienne IENNY	137
COMMUNE DE PRASLAY	54
Madame Anne Elisabeth DELOIX épouse VANDERPLAETSEN	18
Consorts GAGNOT	37
Messieurs Gérald, Maurice et Gervais GILLET	8
Consorts LEPITRE-MIELLE	9
Consorts PETIT (inconnus)	1
Mesdames Josiane et Sylvette LECHENET	2
Consorts MIELLE (inconnus)	3
Consorts CHEVILLOT-RENARD (inconnus)	3
	-----
<b>TOTAL :</b>	<b>272</b>

### **III/ ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES et MODIFICATIONS STATUTAIRES :**

#### **CHANGEMENT DE CAPITAL :**

**Il est précisé** que la conversion du montant du capital social des Francs en Euros a été effectuée d'office par le Greffe en application du Décret numéro 2001-474 du 30 mai 2001 :

- ANCIEN MONTANT : 4.080,00 Francs ;
- NOUVEAU MONTANT : 621,99 Euros.

#### **Assemblée Générale Extraordinaire du 17 août 2013 :**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 août 2013, il a été voté à l'unanimité des présents, la prorogation du GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY, pour une durée équivalente à la durée initiale, soit 49 ans.

G.D. J.G. DGB MFe SS

Aux termes de cette assemblée, il a également été décidé la vente de la totalité des parcelles du groupement Forestier de Praslay à la Commune de Praslay pour un montant de 80.000,00 €.

**Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juillet 2015 :**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 2015, il a été nommé aux fonctions de gérants :

- Madame Sophie SALIHI, Maire de la COMMUNE DE PRASLAY ;
- Madame Chantal IENNY-GUENIN, qui cessera cette cogérance à la vente de ses parts.

**ETANT PRECISE que Mme Chantal IENNY-GUENIN est aujourd'hui décédée à SOULTZ HAUT RHIN, le 12 janvier 2017, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.**

Aux termes de cette assemblée, il a également été décidé ce qui suit, ci-après littéralement relaté :

*« La commune refusant la prise en charge de la différence à ce jour : 6 juillet 2015, entre la dette de 9681,66€ et l'avoir actuel de la trésorerie 8689,55€ ; cette somme négative de 992,11 est à déduire du prix de la cession, de sorte que la part sera calculée comme suit :*

$$80000 - 992,11 \text{ €} = 79007,89\text{€} : 272 \text{ parts} = 290,47 \text{ € la part. »}$$

*« Vente de la totalité des parts du Groupement Forestier de Praslay par les actionnaires recensés, à la Commune de Praslay moyennant le prix de la part 290,47€, déduction faite de la dette du Groupement Forestier arrêtée au 6 juillet 2015, selon le décompte mentionné ci-dessus (2<sup>ème</sup> résolution).*

*La commune de Praslay acceptant d'assumer l'éventuel débit du compte postérieurement au 6 juillet 2015 et jusqu'à la date de la cession, à l'égard de la Direction Départementale des Territoires »*

**Assemblée Générale Extraordinaire du 21 avril 2017 :**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 2017, le conseil municipal a autorisé le Maire à réaliser un emprunt auprès de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL de LANGRES d'un montant de 40.000,00 €, au taux fixe de 0,87, d'une durée de 10 ans,

Périodicité de remboursement trimestrielle

Montant de l'échéance : 1045,22 euros.

**Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 :**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2017, il a été décidé ce qui suit, ci-après littéralement relaté :

*« Le conseil municipal de PRASLAY confirme son accord sur l'achat des parts du Groupement Forestier de Praslay, soit 218 parts ;*

*Le conseil municipal après avoir délibéré donne tous pouvoirs au Maire de la Commune, à l'effet de signer l'acte de cession de parts du GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY, mairie de Praslay, immatriculé au RCS de*

GJ. JG. DGB MFe SS

CHAUMONT (Haute-Marne), sous le numéro 442 901 666, par tous les propriétaires identifiés dudit groupement, au profit de la COMMUNE DE PRASLAY, moyennant le prix de 290,47 EUR la part ;

La créance due à la direction Départementale des Territoires s'élevant à 9681,66 euros sera réglée par le Groupement Forestier de Praslay, en accord avec les termes votés par le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 6 juillet 2015 du Groupement Forestier de Praslay ;

L'acte de cession de parts sera reçu par la SCP CARILLON-MANGEL, notaires associés à IS SUR TILLE (21120), 31 Bis rue François Mitterrand, et les frais seront à la charge de la COMMUNE DE PRASLAY.

Autorise le maire à signer tous documents relatifs à cette affaire. »

#### IV- PATRIMOINE IMMOBILIER DU GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY :

Il est ici précisé que le patrimoine immobilier du GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY se compose notamment des biens immobiliers ci-après désignés :

#### DESIGNATION

#### Sur la Commune de PRASLAY (Haute-Marne) :

Parcelles en nature de futaie, sise dite Commune, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
B	255	ROSSIN	23	76	70
B	411	LA VOYE DE VAILLANT	18	09	20
Contenance totale			41	85	90

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession des parts sociales, objet du présent acte.

G.D. J.G. DGB MFC SS

8

CP

## CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 juillet 2015, les associés statuant conformément aux statuts, ont autorisé la cession à la COMMUNE DE PRASLAY de :

- 137 parts détenues par Monsieur Etienne IENNY ;	
Ci.....	137 parts
- 18 parts détenues par Mme Anne Elisabeth VANDERPLAETSEN ;	
Ci.....	18 parts
- 37 parts détenues en indivision par les Consorts GAGNOT ;	
Ci.....	37 parts
- 8 parts détenues en indivision par les Consorts GILLET ;	
Ci.....	8 parts
- 9 parts détenues en indivision par les Consorts LEPITRE-MIELLE ;	
Ci.....	9 parts
- 2 parts détenues en indivision par les Consorts LECHENET ;	
Ci.....	2 parts
TOTAL : .....	211 parts

*Une copie du procès-verbal de cette assemblée générale est demeurée ci-annexée.*

## DESIGNATION

### I/ CESSION PAR MONSIEUR ETIENNE IENNY

#### **137 parts sociales, non numérotées**

d'une valeur nominale arrondie de 2,287 EUR chacune que détenaient initialement Mme Josette CORDIER veuve GUENIN et ses enfants, puis Madame Chantal IENNY, décédée ainsi qu'il a été dit ci-avant, dans le groupement dénommé "GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY", Groupement forestier au capital de 621,99 €, dont le siège est à PRASLAY (52), Mairie de PRASLAY, immatriculé au Registre du Commerce et des Société de CHAUMONT (52), sous le numéro 442 901 666.

Ainsi qu'il a été dit au paragraphe "EXPOSE".

LE CESSIONNAIRE déclare avoir parfaite connaissance des statuts de ladite société, notamment au vue d'une copie qui leur en a été remise, antérieurement à ce jour par le CEDANT, ainsi qu'ils le reconnaissent.

**Etant toutefois précisé que le cessionnaire est déjà associé du GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY.**

G.D. J.G. DGB MFC SS

## II/ CESSION PAR MADAME ANNE ELISABETH VANDERPLAETSEN

### **18 parts sociales, non numérotées**

d'une valeur nominale arrondie de 2,287 EUR chacune que détenaient initialement Monsieur Jules DELOIX, décédé ainsi qu'il a été dit ci-avant, dans le groupement dénommé "GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY", Groupement forestier au capital de 621,99 €, dont le siège est à PRASLAY (52), Mairie de PRASLAY, immatriculé au Registre du Commerce et des Société de CHAUMONT (52), sous le numéro 442 901 666.

Ainsi qu'il a été dit au paragraphe "EXPOSE".

LE CESSIONNAIRE déclare avoir parfaite connaissance des statuts de ladite société, notamment au vue d'une copie qui leur en a été remise, antérieurement à ce jour par le CEDANT, ainsi qu'ils le reconnaissent.

**Etant toutefois précisé que le cessionnaire est déjà associé du GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY.**

## III/ CESSION PAR LES CONSORTS GAGNOT

### **37 parts sociales, non numérotées**

d'une valeur nominale arrondie de 2,287 EUR chacune que détenaient initialement Monsieur Michel GAGNOT, décédé ainsi qu'il a été dit ci-avant, dans le groupement dénommé "GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY", Groupement forestier au capital de 621,99 €, dont le siège est à PRASLAY (52), Mairie de PRASLAY, immatriculé au Registre du Commerce et des Société de CHAUMONT (52), sous le numéro 442 901 666.

Ainsi qu'il a été dit au paragraphe "EXPOSE".

LE CESSIONNAIRE déclare avoir parfaite connaissance des statuts de ladite société, notamment au vue d'une copie qui leur en a été remise, antérieurement à ce jour par le CEDANT, ainsi qu'ils le reconnaissent.

**Etant toutefois précisé que le cessionnaire est déjà associé du GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY.**

## IV/ CESSION PAR LES CONSORTS GILLET

### **8 parts sociales, non numérotées**

d'une valeur nominale arrondie de 2,287 EUR chacune que détenaient initialement Monsieur Marcel GILLET, décédé ainsi qu'il a été dit ci-avant, dans le groupement dénommé "GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY", Groupement forestier au capital de 621,99 €, dont le siège est à PRASLAY (52), Mairie de PRASLAY, immatriculé au Registre du Commerce et des Société de CHAUMONT (52), sous le numéro 442 901 666.

Ainsi qu'il a été dit au paragraphe "EXPOSE".

G.D. J.G. D.G.B. M.F.C. S.S.






LE CESSIONNAIRE déclare avoir parfaite connaissance des statuts de ladite société, notamment au vue d'une copie qui leur en a été remise, antérieurement à ce jour par le CEDANT, ainsi qu'ils le reconnaissent.

**Etant toutefois précisé que le cessionnaire est déjà associé du GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY.**

#### **V/ CESSION PAR LES CONSORTS LEPITRE-MIELLE**

##### **9 parts sociales, non numérotées**

d'une valeur nominale arrondie de 2,287 EUR chacune que détenaient initialement en indivision Monsieur Jean LEPITRE et Madame Juliette LEPITRE veuve MIELLE, décédés ainsi qu'il a été dit ci-avant, dans le groupement dénommé "GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY", Groupement forestier au capital de 621,99 €, dont le siège est à PRASLAY (52), Mairie de PRASLAY, immatriculé au Registre du Commerce et des Société de CHAUMONT (52), sous le numéro 442 901 666.

Ainsi qu'il a été dit au paragraphe "EXPOSE".

LE CESSIONNAIRE déclare avoir parfaite connaissance des statuts de ladite société, notamment au vue d'une copie qui leur en a été remise, antérieurement à ce jour par le CEDANT, ainsi qu'ils le reconnaissent.

**Etant toutefois précisé que le cessionnaire est déjà associé du GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY.**

#### **VI/ CESSION PAR LES CONSORTS LECHENET**

##### **2 parts sociales, non numérotées**

d'une valeur nominale arrondie de 2,287 EUR chacune que détenaient initialement Monsieur François LECHENET, décédé ainsi qu'il a été dit ci-avant, dans le groupement dénommé "GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY", Groupement forestier au capital de 621,99 €, dont le siège est à PRASLAY (52), Mairie de PRASLAY, immatriculé au Registre du Commerce et des Société de CHAUMONT (52), sous le numéro 442 901 666.

Ainsi qu'il a été dit au paragraphe "EXPOSE".

LE CESSIONNAIRE déclare avoir parfaite connaissance des statuts de ladite société, notamment au vue d'une copie qui leur en a été remise, antérieurement à ce jour par le CEDANT, ainsi qu'ils le reconnaissent.

**Etant toutefois précisé que le cessionnaire est déjà associé du GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY.**

G.D. J.G. DGB MFC SS

CJ

ES

**NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS**

**I/ CESSION PAR MONSIEUR ETIENNE IENNY :**

Ces 137 parts appartiennent en propre et en totalité à Monsieur Etienne IENNY.

**II/ CESSION PAR MADAME ANNE ELISABETH VANDERPLAETSEN :**

Ces 18 parts appartiennent en propre et en totalité à Madame Anne Elisabeth VANDERPLAETSEN

**III/ CESSION PAR LES CONSORTS GAGNOT :**

Ces 37 parts appartiennent dans l'indivision entre les Consorts GAGNOT, savoir :

- Madame Simone MARIUS à concurrence de la totalité en usufruit ;
  - Monsieur Lionel Lucien Louis GAGNOT,
  - Monsieur Martial James Georges GAGNOT,
  - Monsieur Didier Bernard GAGNOT,
  - Monsieur Jacques Victor Maurice GAGNOT,
  - Monsieur Etienne Michel Gilbert GAGNOT,
  - Monsieur Gilles René Jean GAGNOT,
  - Madame Danièle Hélène Marguerite GAGNOT,
  - Monsieur Jean-Louis Michel GAGNOT
- A concurrence chacun de 1/9<sup>ème</sup> en nue-propiété.

**IV/ CESSION PAR LES CONSORTS GILLET :**

Ces 8 parts appartiennent dans l'indivision entre les Consorts GILLET, savoir :

- Monsieur Gérald Maurice GILLET,
  - Monsieur Maurice Bernard André GILLET,
  - Monsieur Gervais Daniel Gilbert GILLET
- A concurrence chacun de 1/3 en pleine propriété.

**V/ CESSION PAR LES CONSORTS LEPITRE-MIELLE :**

Ces 9 parts appartiennent dans l'indivision entre les Consorts LEPITRE-MIELLE, savoir :

- Madame Madeleine LEPITRE, divorcée de Monsieur COLLE ;
  - Madame Marie-Françoise LEPITRE épouse de CHAPOTOT ;
  - Monsieur Jean-Jacques LEPITRE
- A concurrence chacun de 1/8<sup>ème</sup> en pleine propriété.

Monsieur Michel MESSAGER et Madame Isabelle MESSAGER, ensemble pour 1/8<sup>ème</sup> en pleine propriété ;

A.D. J.G. DGB MFe SS

*CP*

*IP*

- Madame Jacqueline Rose Marie MIELLE,
  - Madame Jeanine Thérèse MIELLE,
  - Monsieur Jean-Claude MIELLE.
- A concurrence chacun de 1/6<sup>ème</sup> en pleine propriété.

**VI/ CESSION PAR LES CONSORTS LECHENET :**

Ces 2 parts appartiennent dans l'indivision entre les Consorts GILLET, savoir :

- Madame Josiane Berthe Alphonsine LECHENET,
  - Madame Sylvette Reine LECHENET.
- A concurrence chacune de ½ en pleine propriété.

**NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS**

Les 211 parts du « GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY » sont acquises en totalité et en pleine propriété par la COMMUNE DE PRASLAY.

**PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS et DIX-SEPT CENTIMES, soit 290,47 € la part.**

Ci..... 61.289,17 €

**S'appliquant comme suit :**

- pour la cession par Monsieur Etienne IENNY	
à concurrence de	
Ci.....	39.794,39 €
- pour la cession par Madame Anne Elisabeth	
VANDERPLAETSEN à concurrence de	
Ci.....	5.228,46 €
- pour la cession par les Consorts GAGNOT	
à concurrence de	
Ci.....	10.747,39 €
- pour la cession par les Consorts GILLET	
à concurrence de	
Ci.....	2.323,76 €
- pour la cession par les Consorts LEPITRE-	
MIELLE à concurrence de	
Ci.....	2.614,23 €
- pour la cession par les Consorts LECHENET	
à concurrence de	
Ci.....	580,94 €

**TOTAL : ..... 61.289,17 €**

G.D. J.G. DGB MFE SS

CA

Q

## PAIEMENT DU PRIX

Madame Sophie SALIHI, Maire de la COMMUNE DE PRASLAY, ès qualités, oblige la commune à payer le prix aussitôt après l'accomplissement des formalités afférentes à la cession de parts et après remise d'une copie authentique portant mention de cette publicité ou au vu du certificat du notaire prévu à l'annexe du décret n°88-74 du 21 janvier 1988.

Ce paiement sera effectué par Monsieur CHAVAROC, le receveur municipal de la commune, entre les mains du notaire soussigné, sur mandat établi au nom des CEDANTS, mais payable sur l'acquit du notaire soussigné.

Le règlement de ce mandat entre les mains du notaire soussigné libérera entièrement et définitivement la commune CESSIONNAIRE, envers le CEDANT à l'égard du prix de la présente vente.

## ORIGINE DE PROPRIETE

### Concernant les 137 parts cédées par Monsieur Etienne IENNY :

Ces 137 parts appartiennent en propre et en pleine propriété à Monsieur Etienne IENNY pour les avoir recueillies dans la succession de sa mère, Madame Chantal GUENIN veuve de Monsieur Yves IENNY, décédée à SOULTZ HAUT RHIN (68), le 12 janvier 2017, dont il est HERITIER pour le TOUT, ainsi qu'il a été dit au paragraphe « EXPOSE ».

### Concernant les 18 parts cédées par Madame Anne Elisabeth DELOIX épouse VANDERPLAETSEN :

Ces 18 parts appartiennent en propre et en pleine propriété à Madame Anne Elisabeth DELOIX épouse VANDERPLAETSEN, ainsi qu'il va être expliqué :

#### *Pour 1/3 en pleine propriété :*

Pour les avoir recueillies dans la succession de Monsieur Jules DELOIX, en son vivant retraité, veuf de Madame Madeleine Yvonne MATHENET, né à AUBERTIVE, le 04 septembre 1908, décédé le 17 août 2002, à CHATILLON SUR SEINE (Côte d'Or), ainsi qu'il a été dit au paragraphe « EXPOSE ».

#### *Pour les 2/3 en pleine propriété restant :*

Par suite de l'acquisition qu'elle en a faite sur Monsieur Jean-Pierre DELOIX et Madame Caroline RISSELET née DELOIX, tous deux susnommés, Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Michel CHABROL, notaire susnommé, le 23 février 2004, régulièrement enregistré.

G.D. J.G. DGS MFC SS

C

d

**Concernant les 37 parts cédées par les Consorts GAGNOT :**

Ces parts appartiennent dans l'indivision aux Consorts GAGNOT ainsi qu'il va être expliqué :

**Antérieurement :**

Ces parts appartenaient en propre et en totalité à Monsieur Michel Maurice GAGNOT par suite de l'attribution qu'il lui en a faite par un acte constitutif du GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY contre des apports en nature lui appartenant en propre,

Ledit acte constitutif reçu par Maître COLOMBAIN, alors notaire à AUBERIVE (Haute Marne), le 27 mars 1962, enregistré à la recette de LANGRES, le 12 avril 1962, folio 61, n°249/4.

**Décès de Monsieur Michel Maurice GAGNOT**

Monsieur Michel GAGNOT, en son vivant retraité, né à PRASLAY, le 30 mai 1923, époux de Madame Simone MARIUS, demeurant à PRASLAY, décédé le 1<sup>er</sup> octobre 2010, à ARC EN BARROIS (Haute Marne), ainsi qu'il a été dit au paragraphe « EXPOSE ».

**Concernant les 8 parts cédées par Messieurs Gérard, Maurice et Gervais GILLET :**

**Antérieurement :**

Ces parts appartenaient en propre et en totalité à Monsieur Marcel GILLET par suite de l'attribution qu'il lui en a faite par un acte constitutif du GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY contre des apports en nature lui appartenant en propre,

Ledit acte constitutif reçu par Maître COLOMBAIN, alors notaire à AUBERIVE (Haute Marne), le 27 mars 1962, enregistré à la recette de LANGRES, le 12 avril 1962, folio 61, n°249/4.

**Décès de Monsieur Marcel GILLET**

Monsieur Marcel GILLET, en son vivant retraité, époux de Madame Mauricette Louise DHEU, demeurant à WASSY (Haute Marne), est décédé à SAINT DIZIER, le 22 novembre 2010, ainsi qu'il a été dit au paragraphe « EXPOSE ».

**Concernant les 9 parts cédées par les Consorts LEPITRE-MIELLE :**

Ces parts appartiennent dans l'indivision entre les Consorts LEPITRE-MIELLE, ainsi qu'il va être expliqué :

**Antérieurement :**

Ces parts appartenaient en propre et en totalité à Monsieur Jean Ernest Robert LEPITRE et à Madame Juliette Denis Suzanne LEPITRE, sa sœur, en contrepartie d'apport en nature leur appartenant en propre,

G.D. J.G. DGB MFe SS

CP

BP

par suite de l'attribution qu'il lui en a faite par un acte constitutif du GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY reçu par Maître COLOMBAIN, alors notaire à AUBERIVE (Haute Marne), le 27 mars 1962, enregistré à la recette de LANGRES, le 12 avril 1962, folio 61, n°249/4.

Décès de Monsieur Jean Ernest Robert LEPITRE :

Monsieur Jean Ernest Robert LEPITRE, en son vivant époux de Madame Charlotte Camille Justine CLAUDON, demeurant à ORLY (94), 19 Rue du Sentier des Vignes

Est décédé laissant pour lui succéder :

Ainsi qu'il a été dit au paragraphe « EXPOSE »

Décès de Madame Charlotte CLAUDON, veuve de Monsieur Jean ROBERT :

Madame Charlotte Camille Juliette CLAUDON, en son vivant retraitée, demeurant à ORLY (94), 19 Rue du Sentier des Vignes, veuve en premières noces de Monsieur Jean Ernest Robert LEPITRE,

est décédée à YERRES, le 27 juin 2004,

Ainsi qu'il a été dit au paragraphe « EXPOSE »

Décès de Madame Monique LEPITRE épouse MESSAGER :

Madame Monique Marie Mathilde LEPITRE, en son vivant retraitée, demeurant à LAMARGELLE AUX BOIS (Haute Marne), Grande Rue, épouse de Monsieur Michel Jacques Pierre MESSAGER.

Née à LAMARGELLE AUX BOIS, le 23 octobre 1930.

Est décédée à DIJON, le 5 juin 2016.

Ainsi qu'il a été dit au paragraphe « EXPOSE »

Madame Juliette Denise Suzanne LEPITRE veuve MIELLE :

Madame Juliette Denise Suzanne LEPITRE, en son vivant retraitée, veuve de Monsieur Maurice André MIELLE, née à PRASLAY, le 29 avril 1905, demeurant à CRETEIL (Val de Marne),

est décédé à CRETEIL, le 15 décembre 1998,

Ainsi qu'il a été dit au paragraphe « EXPOSE »

Concernant les 2 parts cédées par Mesdames Josiane et Sylvette LECHENET

Antérieurement :

Ces parts appartenaient en propre et en totalité à Monsieur François LECHENET par suite de l'attribution qu'il lui en a faite par un acte constitutif du GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY contre des apports en nature lui appartenant en propre,

Ledit acte constitutif reçu par Maître COLOMBAIN, alors notaire à AUBERIVE (Haute Marne), le 27 mars 1962, enregistré à la recette de LANGRES, le 12 avril 1962, folio 61, n°249/4.

G.D. J.G. DGB MFC SS

Décès de Monsieur François LECHENET :

Monsieur François Onésime LECHENET, en son vivant retraité, demeurant à VILLARS SANTENOGE (Haute Marne), époux de Madame Gisèle Juliette Alphonsine BAILLEUX,

Est décédé le 10 avril 1983, ainsi qu'il a été dit au paragraphe « EXPOSE ».

PROPRIETE – JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura la propriété et la jouissance des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Il aura seul droit à l'intégralité des dividendes mis en distribution postérieurement à ce jour.

LE CESSIONNAIRE sera, à compter du même jour, subrogé dans tous les droits, obligations et actions attachés aux parts cédées.

AGREMENT DE LA CESSION

Ainsi qu'il l'a été rappelé au paragraphe "EXPOSE", aux termes des statuts du « GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY », suivant acte reçu par Maître COLOMBAIN, Notaire à AUBERIVE (Haute-Marne), le 27 mars 1962, enregistré à la Recette de LANGRES, le 12 avril 1962, Folio 61 numéro 249/4,

Dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de CHAUMONT, le 6 novembre 1962, volume 2914, numéro 67,

il a été stipulé à ce sujet ce qui suit, ci-après littéralement relaté :

*"Avant toute cession à des personnes étrangères à la Société, les associés cédants devront avoir offert, au prix fixé conformément à l'article 19, la cession de leurs parts, aux associés de la Société Civile ou à défaut au Groupement forestier lui-même.*

*Lesquels associés au Groupement ont donc un droit de préemption à l'achat desdites parts."*

**La CESSION entre associés est donc libre.**

**Ainsi, le CESSIONNAIRE, associé du GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY, n'a eu à obtenir aucun agrément.**

DISPENSE DE SIGNIFICATION

**Aux présentes, est à l'instant intervenue :**

**Madame Sophie SALIHI**, susnommée, demeurant professionnellement à la mairie de PRASLAY, Gérante du GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY, nommée à cette fonction pendant la durée de son mandat de Maire.,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de ladite société en date du 30 juin 2017, dont une copie demeurera ci-annexée aux présentes après mention.

G.D. J.G. DGB MFe SS

*CP*

*DP*

**LAQUELLE**, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession de parts en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

### GARANTIES DE PASSIF

Le CEDANT garantit le CESSIONNAIRE contre toutes diminutions de l'actif ou augmentations du passif résultant d'opérations de toute nature et de toute origine, ayant pris naissance à l'occasion d'un fait, d'un événement ou d'une opération antérieure à la date de réalisation de la cession et ne figurant pas aux comptes dont le CESSIONNAIRE a eu connaissance dès avant ce jour par la remise d'un exemplaire qu'il a lui-même visé.

Cet engagement couvrira sans que cette énonciation soit limitative, tout le passif occulte et, notamment le passif fiscal, parafiscal, social et commercial ainsi que toute diminution de la valeur d'un élément quelconque de l'actif faisant partie des actifs circulant à l'exception des stocks, étant ici fait observation que le CEDANT ne garantit en aucune façon la valeur de l'actif immobilisé.

Cet engagement couvrira également tous redressements fiscaux ayant pour conséquence la suppression de tout ou partie des pertes comptables non prescrites sur les exercices précédents.

#### ETANT ICI OBSERVE :

- Que ne sera pas considéré comme augmentation de passif mettant en jeu la présente garantie, une imposition ou un redressement ayant seulement pour effet de déplacer la charge de l'impôt dans le temps, sans augmenter globalement celle-ci,

- Ou bien que, dans le cas où un contrôle fiscal porterait sur un impôt déductible de l'impôt sur les sociétés, la garantie de passif ne s'appliquera qu'à la charge effectivement supportée par la société.

En effet, la présente garantie n'a d'autre objet que de faire supporter au garant le coût réel des modifications qui seraient apportés par la suite à la situation de références tenant compte de l'économie fiscale réalisée et de réparer ainsi le seul préjudice net en découlant.

Cet engagement de garantie viendra à expiration :

- Pour les passifs fiscaux et sociaux, jusqu'à expiration du délai de reprise de l'administration.

Le CESSIONNAIRE s'oblige à informer le CEDANT de tout fait pouvant déclencher la garantie et ce dans un délai lui permettant de défendre ses intérêts. Cette information sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le CEDANT aura a faculté de se faire assister, à ses frais, par le conseil de son choix et, éventuellement de contester les impositions qui pourraient être établies au nom de la société.

GD. JG. DGB MFC SS



Le CESSIONNAIRE s'interdit de composer, transiger, recourir à un arbitrage sur les questions pouvant mettre en cause la responsabilité du garant au titre de la présente garantie, sans avoir préalablement obtenu l'accord de ce dernier; le CEDANT devra donc être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception à son domicile sus-indiqué. Si le CEDANT le requiert et même sans en être requis en cas d'urgence, le CESSIONNAIRE s'engage à se constituer en toutes instances judiciaires ou administratives, tant en demande qu'en défense et à poursuivre, jusqu'à leur terme utile, ces procédures, pour ne pas se laisser forclore ou frapper de péremption, de manière à toujours faire réserve des droits du cédant pour limiter la mise en jeu de sa responsabilité, même indirecte.

Faute par le CESSIONNAIRE de respecter chacune des obligations ci-dessus précisées, la garantie de passif deviendrait caduque, en ce qui concerne la réclamation ou le litige susceptible de la faire jouer.

Toute acceptation donnée par le CESSIONNAIRE d'une dette nouvelle de toute nature ou d'un redressement fiscal ou parafiscal pour une opération antérieure au présent jour, sans que l'information mentionnée ci-dessus ait été effectuée auprès du CEDANT, rendra alors caduque et sans effet l'engagement de garantie de valeur pris.

Le règlement de toute somme couverte par le présent engagement de garantie sera effectué par le CEDANT au CESSIONNAIRE dans le mois de la demande justifiée de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

### DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, LE CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;
- que la société émettrice des parts cédées n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif.

GD-

JA. DGB MFC SS

CP

BP

## DROIT DE PREEMPTION CONVENTIONNEL

LE CEDANT déclare qu'il n'existe aucun droit préemption conventionnel.

## DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Conformément aux dispositions du 3° de l'article L. 143-4 du Code rural et de la pêche maritime, la présente mutation n'est pas soumise au droit de préemption de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), institué par l'article L. 143-1 dudit code.

En effet la présente mutation a été consentie à une personne morale de droit public, associée dudit groupement.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance de la SAFER GRAND EST, territorialement compétente, l'ensemble des informations prescrites par les articles R. 141-2-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'existence d'un obstacle à la préemption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 8 novembre 2017.

*Une copie de cette notification ainsi que l'avis de réception sont ci-annexés aux présentes après mention.*

Conformément à l'article R. 141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime, les parties reconnaissent que le notaire soussigné :

- leur a rappelé les dispositions des articles R. 141-2-1 à R. 141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime, relative aux conditions de transmission des informations nécessaires à l'exercice des missions de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural ;
- et que ces dispositions ont bien été observées.

## DECLARATIONS FISCALES

### DROITS D'ENREGISTREMENT

La présente mutation ne donnera lieu à aucune perception au profit de la direction générale des finances publiques, conformément aux prescriptions de l'article 1042 du Code général des impôts. Elle est donc exonérée de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière.

### REPARTITION DES RESULTATS DE L'EXERCICE EN COURS

Le résultat fiscal de l'exercice en cours devra être déclaré en totalité par le CESSIONNAIRE.

Toutefois, et sans que ce soit opposable à l'administration fiscale, CEDANT et CESSIONNAIRE s'engagent à faire une répartition entre eux du résultat comptable et fiscal de l'exercice en cours au prorata du temps de jouissance et à régler directement entre eux toutes conséquences financières.

G.D. J.G. DGB MAC SS

*Cy*

*D*

**PLUS-VALUE**

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

**A ce sujet :****Concernant les 137 parts cédées par Monsieur Etienne IENNY :**

Ces 137 parts appartiennent en propre et en pleine propriété à Monsieur Etienne IENNY pour les avoir recueillies dans la succession de sa mère, Madame Chantal GUENIN veuve de Monsieur Yves IENNY, décédée à SOULTZ HAUT RHIN (68), le 12 janvier 2017, dont il est HERITIER pour le TOUT, ainsi qu'il a été dit au paragraphe « EXPOSE ».

Lesdites parts de groupement ayant été évaluée dans la déclaration de succession établie suite audit décès à la somme de 290,47 €, soit pour les 137 parts cédées la somme totale de 39.794,39 €.

**PAS DE PLUS-VALUE.**

**Concernant les 18 parts cédées par Madame Anne Elisabeth DELOIX épouse VANDERPLAETSEN :**

Ces 18 parts appartiennent en propre et en pleine propriété à Madame Anne Elisabeth DELOIX épouse VANDERPLAETSEN, ainsi qu'il va être expliqué :

Pour les avoir recueillies dans la succession de Monsieur Jules DELOIX, en son vivant retraité, veuf de Madame Madeleine Yvonne MATHENET, né à AUBERTIVE, le 04 septembre 1908, décédé le 17 août 2002, à CHATILLON SUR SEINE (Côte d'Or), ainsi qu'il a été dit au paragraphe « EXPOSE ».

Aux termes de la déclaration de succession établie suite audit décès, ces 18 parts ont été évaluées ensemble à la somme de 1.510,00 €, soit 83,89 € la part.

**PLUS-VALUE EXIGIBLE.**

**Concernant les 37 parts cédées par les Consorts GAGNOT**

Ces parts appartiennent aux Consorts GAGNOT pour les avoir recueillies dans la succession de :

Monsieur Michel GAGNOT, en son vivant retraité, né à PRASLAY, le 30 mai 1923, époux de Madame Simone MARIUS, demeurant à PRASLAY, décédé le 1<sup>er</sup> octobre 2010, à ARC EN BARROIS (Haute Marne), ainsi qu'il a été dit au paragraphe « EXPOSE ».

AD. JG. DGB MFC SS

CP

DP

Aucune déclaration de succession mentionnant la valeur des parts audit décès n'ayant été fournie au notaire soussigné, la valeur d'acquisition servant au calcul de la plus-value sera la valeur nominal de la part, soit 2,29 €.

**PLUS-VALUE EXIGIBLE.**

**Concernant les 8 parts cédées par Messieurs *Gérald, Maurice et Gervais GILLET***

Ces parts appartiennent aux Consorts GILLET pour les avoir recueillies dans la succession de :

Monsieur Marcel GILLET, en son vivant retraité, époux de Madame Mauricette Louise DHEU, demeurant à WASSY (Haute Marne), est décédé à SAINT DIZIER, le 22 novembre 2010, ainsi qu'il a été dit au paragraphe « EXPOSE ».

Aucune déclaration de succession mentionnant la valeur des parts audit décès n'ayant été fournie au notaire soussigné, la valeur d'acquisition servant au calcul de la plus-value sera la valeur nominal de la part, soit 2,29 €.

**PLUS-VALUE EXIGIBLE.**

**Concernant les 2 parts cédées par Mesdames *Josiane et Sylvette LECHENET***

Ces parts appartiennent aux Consorts LECHENET pour les avoir recueillies dans la succession de :

Monsieur François Onésime LECHENET, en son vivant retraité, demeurant à VILLARS SANTENOGE (Haute Marne), époux de Madame Gisèle Juliette Alphonsine BAILLEUX,

Est décédé le 10 avril 1983, ainsi qu'il a été dit au paragraphe « EXPOSE ».

Aucune déclaration de succession mentionnant la valeur des parts audit décès n'ayant été fournie au notaire soussigné, la valeur d'acquisition servant au calcul de la plus-value sera la valeur nominal de la part, soit 2,29 €.

~~PLUS-VALUE EXIGIBLE.~~ détention de plus trente ans pas de plus value.

**Concernant les 9 parts cédées par les Consorts *LEPITRE-MIELLE***

Pour :

- Madame Madeleine LEPITRE, divorcée de Monsieur COLLE ;
- Madame Marie-Françoise LEPITRE épouse de CHAPOTOT ;
- Monsieur Jean-Jacques LEPITRE

Pour ½ indivise des parts :

Pour les avoirs recueillie dans la succession de Monsieur Jean Ernest Robert LEPITRE, en son vivant époux de Madame Charlotte Camille Justine CLAUDON, demeurant à ORLY (94), 19 Rue du Sentier des Vignes

Est décédé à ATHIS-MONS (Essonne) le 08 AOUT 1994.

G.O. J.A. DGB MFC SS

*Cp*

*df*

Aucune déclaration de succession mentionnant la valeur des parts audit décès n'ayant été fournie au notaire soussigné, la valeur d'acquisition servant au calcul de la plus-value sera la valeur nominal de la part, soit 2,29 €.

**PLUS-VALUE EXIGIBLE.**

Pour :

- Madame Jacqueline Rose Marie MIELLE,
- Madame Jeanine Thérèse MIELLE,
- Monsieur Jean-Claude MIELLE.

Pour ½ indivise des parts :

Pour les avoirs recueillie dans la succession de Madame Juliette Denise Suzanne LEPITRE, en son vivant retraitée, veuve de Monsieur Maurice André MIELLE, née à PRASLAY, le 29 avril 1905, demeurant à CRETEIL (Val de Marne),

est décédé à CRETEIL, le 15 décembre 1998,

Aucune déclaration de succession mentionnant la valeur des parts audit décès n'ayant été fournie au notaire soussigné, la valeur d'acquisition servant au calcul de la plus-value sera la valeur nominal de la part, soit 2,29 €.

**PLUS-VALUE EXIGIBLE.**

Pour :

- Monsieur Michel MESSAGER,
- Madame Isabelle MESSAGER,

Pour les avoirs recueillies dans la succession de Madame Monique Marie Mathilde LEPITRE, en son vivant retraitée, demeurant à LAMARGELLE AUX BOIS (Haute Marne), Grande Rue, épouse de Monsieur Michel Jacques Pierre MESSAGER.

Née à LAMARGELLE AUX BOIS, le 23 octobre 1930.

Est décédée à DIJON, le 5 juin 2016.

Aucune déclaration de succession mentionnant la valeur des parts audit décès n'ayant été fournie au notaire soussigné, la valeur d'acquisition servant au calcul de la plus-value sera la valeur nominal de la part, soit 2,29 €.

**PLUS-VALUE EXIGIBLE.**

**MODIFICATION DES STATUTS - CHANGEMENT DE GERANT**

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

G.D. J.G. DGB MFC SS

CP

df

**« ARTICLE Septième - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à SIX CENT VINGT ET UN EUROS et QUATRE VINGT DIX NEUF CENTS (621,99 €).

Il est réparti en 272 parts de 2,2867279 € chacune, réparties comme suit :

COMMUNE DE PRASLAY	265
Consorts PETIT (inconnus)	1
Consorts MIELLE (inconnus)	3
Consorts CHEVILLOT-RENARD (inconnus)	3
	-----
<b>TOTAL :</b>	<b>272</b>

**ARTICLE treizième – nomination des gérants**

Madame Chantal IENNY n'exerce plus sa fonction de gérante du groupement suite à son décès.

Celle-ci n'est pas remplacée dans ces fonctions.

**LE RESTE SANS CHANGEMENT**

**FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

**MENTION LEGALE D'INFORMATION**

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

G.D. J.G. DGB MFE SS

9

126

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

## PUBLICATION

La copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée, en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers, par LE CESSIONNAIRE qui s'y engage expressément.

## MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

## AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

G.D. J.G. D GB MFC SS

DF

G

**DONT ACTE sur TRENTE-NEUF pages**

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.





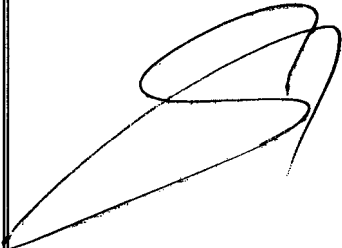


**Cet acte comprenant :**

- Lettre(s) nulle(s) : *sans*
- Blanc(s) barré(s) : *un*
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : *sans*
- Chiffre(s) nul(s) : *sans*
- Mot(s) nul(s) : *sans quatre*
- Renvoi(s) : *sans*

*G.D. JG DGB MFE S*

*DF*

*CP*

<p><b>Mme Danièle BAZIN</b></p> 	<p><b>M. Didier GAGNOT</b></p> 
<p><b>M. Jacques GAGNOT</b></p> 	<p><b>Mme Marie-Françoise CHAPOTOT</b></p> 
<p><b>AUTRES CEDANTS</b> (Mandataire : <b>Mme POMMIER</b>)</p> 	<p><b>COMMUNE DE PRASLAY</b> (Représentant : <b>Mme SALIHI</b>)</p> <p>Mme SALIHI : - Agit en tant que représentant du CESSIONNAIRE en sa qualité de Maire en exercice de la COMMUNE DE PRASLAY - Intervenant en tant que Gérante du groupement</p> 
<p><b>Notaire : Me Pascale CARILLON</b></p> 	



**Groupement Forestier de Praslay**  
442 901 666 RCS Chaumont

**Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du samedi 17 août 2013**

Annexé à la minute d'un acte

La séance débute à 14h30

reçu par le notaire soussigné,

Sont présents :

Les 10/11 et 4/12/2013

Mme Chantal IENNY GUENIN	137 parts
Mr Serge LALLEMENT, maire de Praslay, représentant la Commune de Praslay	54 parts
Mme Elisabeth VANDERPLAETSEN-DELOIX	18 parts
Mr Jacques GAGNOT	
Mr Jean Louis GAGNOT	37 parts
M. Gérald GILLET	8 parts
Mme Monique MESSEGER-LEPITRE,	
Mme Madeleine LEPITRE,	
Mme Jacqueline LE GOFF-LEPITRE	9 parts
Mme Josiane BLAISE-LECHENET	2 parts
Mme Jeanine JANNAUD-MIELLE	3 parts
<b>Total :</b>	<b>268 parts</b>

**Constitution du Bureau :**

Présidente : Madame Chantal IENNY-GUENIN, cogérante

Secrétaire : Etienne IENNY

Asseseurs : Monsieur Serge LALLEMENT, cogérant, Mme Monique MESSEGER-LEPITRE, M. Jean-Louis GAGNOT

La présidente déclare la **séance ouverte** et rappelle l'ordre du jour

**1ère résolution :**

Prorogation du Groupement Forestier de Praslay pour une durée équivalente à la durée initiale, soit 49 ans, à compter du 11 04 2011.

La résolution est votée à l'unanimité des présents, soit 268 voix.

**2ème résolution :**

Quitus à la gestion jusqu'au 25 juillet 2013.





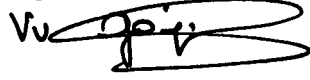
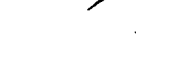
La résolution est votée à l'unanimité des présents, soit 268 voix.

**3ème résolution :**

Vente de la totalité des parcelles du Groupement Forestier de Praslay à la Commune de Praslay pour un montant de 80 000 €.

Le maire représentant la Commune n'a pas pris part au vote.

La résolution est votée à l'unanimité des présents soit 214 voix.

Vu  Vu   
Vu  Vu   
Vu  Vu 

La séance est levée à 15h45

La présidente :  
Chantal Ienny-Guenin

Le secrétaire :  
Etienne Ienny

Les asseseurs : Serge Lallement , Jacques Gagnot et Monique Messager-Lepitre



Foncières et quelques frais d'affranchissement pour la correspondance avec les notaires ou les Assemblées Générales. **L'avoir est de 8766,16€**

Demande de quitus à la trésorière.

### 3 – Etat de la Créance

Le montant de la créance s'élève à 19 363,33€ dont 17 144,35€ de capital et 2 218,98€ d'intérêts à 0,25% l'an. C'est un « prêt en travaux du FFN n° 3697-2-52-160 à PRASLAY », datant de 1963. Il comprend le reboisement et la gestion du Groupement Forestier, dont la surveillance a été longtemps exercée par M. Joseph Cothenet, en retraite maintenant.

### 4 - Proposition de remboursement de la dette et de reprise de la Gestion.

Le Groupement Forestier était géré par le Ministère de l'Agriculture avec des appellations allant des « Eaux et Forêts à la « **Direction Départementale des Territoires** ». **Service environnement et ressources naturelles. Bureau biodiversité-forêt-chasse.** Chef de service : M. Logerot. Le dossier est suivi par M. Frédéric Larmet.

Proposition nous est faite de reprendre l'entière maîtrise de la gestion de la forêt par remboursement anticipé de la créance du prêt. La circulaire 3043 du 26/5/2011 autorise à opérer une réduction de la créance, un abattement de 50%, ramenant à la somme de **9 681.66€**.

C'est la deuxième fois que cette offre nous est faite, la première date de 1998.

### 5 – Offre d'achat du Groupement Forestier de Praslay.

En avril, Monsieur Mickaël Cuny de Mathaux (Aube) a contacté Mme lenny pour faire une offre globale d'achat de tout le Groupement Forestier. Il est venu sur le terrain le 8 mai 2013, il a chiffré l'offre à 80 000 €.

Mme lenny l'a reçu le 9 mai à Villars-Santenoge, le soir même elle est allée rencontrer M. Serge Lallement, Maire de Praslay et co-gérant, pour lui faire part de la situation.

Après consultation du Conseil Municipal, l'offre de rachat est faite par la Commune de Praslay.

Rendez-vous a été pris chez Me Jean-Michel Chabrol, à Arc-en-Barrois, le 12 juillet. Les gérants ont été reçus pendant 4 heures. La situation a été présentée.

Me Chabrol a passé en revue la liste des détenteurs de parts ou plutôt de leurs héritiers éventuels. Conseil est donné de proroger le Groupement Forestier.

Vendredi 26 juillet, M. Larmet de la Direction des Territoires, contacté par téléphone par Mme lenny, a redit que la solution du rachat par la Commune était préférable à toutes autres solutions, compte tenu de l'indivision, de la gestion d'exploitation et des droits d'acquisition réduits depuis 1999 pour les Communes.

Le remboursement de la dette devrait être fait avant la vente, ce qui est impossible puisque l'avoir est inférieur à la dette. Le notaire devra stipuler dans l'acte de vente que la Commune doit résilier le Contrat et s'engage à rembourser la créance du prêt en travaux du FFN dans les plus brefs délais, 1 an au plus tard.

Il est bien entendu que l'avoir du Groupement Forestier sera automatiquement remis à la Commune à la vente, après déduction des frais d'inscriptions aux Greffes ou autres factures.

Vote.

6 – **Divers.** La Chasse est louée par bail à M. Kieffer pour la somme de 508,68€, pour la saison 2013-2014, selon l'indice appliqué pour la location des forêts domaniales et communales.

La parole est aux actionnaires.

# Groupement Forestier de Praslay

442 901 666 RCS Chaumont

## Procès verbal de l'Assemblée extraordinaire du lundi 6 juillet 2015

La séance débute à 18 h.

Sont présents ou représentés :

Mme Chantal IENNY-GUENIN	137 parts
Mme le Maire de Praslay Sophie SALIH	54 parts
MM. Jacques et Jean-Louis GAGNOT	37 parts
M. Gervais GILLET	8 parts
Mme Françoise CHAPOTOT	9 parts
Mme Sylvette LECHENET	2 parts
Mme Elisabeth VANDERPLAETSEN (avec pouvoir à Mme IENNY)	18 parts

Annexé à la minute d'un acte

reçu par le notaire soussigné,

Le 3.10/11 et le 6/12/2017

Total : 265 parts sur 272

### Constitution du bureau :

Présidente : Mme Chantal IENNY-GUENIN

Secrétaire : Mme Sophie SALIH, Maire de Praslay

Assesseurs : Mme Françoise CHAPOTOT et M. Jean-Louis GAGNOT

La présidente ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour.

### 1<sup>ère</sup> résolution :

Mme Sophie SALIH, nouvellement élue Maire de Praslay, devient de fait cogérante *en remplacement de Serge Lallemand*.

Votée à l'unanimité des présents, soit 265 voix.

### 2<sup>ème</sup> résolution :

Après révision des comptes, quitus à la gestion jusqu'au 6 juillet 2015.

La résolution est votée à l'unanimité des présents, soit 265 voix.

### 3<sup>ème</sup> résolution :

La Commune refusant la prise en charge de la différence à ce jour : 6 juillet 2015, entre la dette de 9681,66€ et l'avoir actuel de la trésorerie 8689,55€ ; cette somme négative de 992,11 est à déduire du prix de la cession, de sorte que la part sera calculée comme suit :

$80000€ - 992,11€ = 79007,89€ : 272 \text{ parts} = 290,47€ \text{ la part.}$

La résolution est votée à l'unanimité des présents, soit 265 voix.

### 4<sup>ème</sup> résolution :

Vente de la totalité des parts du Groupement Forestier de Praslay par les actionnaires recensés, à la Commune de Praslay moyennant le prix de la part 290€47, déduction faite de la dette du Groupement Forestier arrêtée au 6 juillet 2015, selon le décompte mentionné ci-dessus (3<sup>è</sup> résolution).

La commune de Praslay acceptant d'assumer l'éventuel débit du compte postérieurement au 6 juillet 2015 et jusqu'à la date de la cession, à l'égard de la Direction Départementale des Territoires.

Tous pouvoirs sont, donnés à Mme Chantal IENNY-GUENIN à l'effet de signer l'acte authentique de cession des parts à la Commune de Praslay, qui sera reçu par la SCP CARILLON-MANGEL, notaires associés à 21120 IS-SUR-TILLE, 31bis rue François Mitterrand ;

et signer tous documents y afférents ;

et prendre acte de la démission de Mme Chantal IENNY-GUENIN, cogérante et trésorière du dit Groupement, qui sera acté dans l'acte authentique de cessions des parts.

La résolution est votée à l'unanimité des présents soit 265 voix.

La séance est levée à 19h05.

Fait à Praslay, le 9 juillet 2015.

La présidente :

La secrétaire :

Les assesseurs :

Vu

Vu

Vu

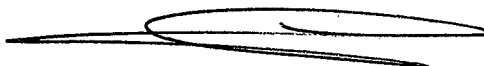
Vu

Vu

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-MARNE  
ARRONDISSEMENT  
DE LANGRES

Le 13 juillet 2017

MAIRIE DE  
**PRASLAY**  
Tel 03 25 84 81 84  
[mairie-de-praslay@wanadoo.fr](mailto:mairie-de-praslay@wanadoo.fr)



Maitre Pascale Carillon  
Notaire  
31 bis, rue F. Mitterand  
21120 IS SUR TILLE

**OBJET.**  
Groupement Forestier de Praslay

Madame,

Je fais suite à votre demande du 10 juillet dernier et vous prie de trouver sous ce pli la copie de la délibération du 30 juin 2017.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le Maire  
Sophie SALIHI



Le secrétariat de mairie est ouvert le lundi de 11 h à 13 h et le jeudi de 14 h à 18 h.

République Française  
Département  
Commune de PRASLAY

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Session du 30/06/2017

annule et remplace la délibération du 30/06/2017 numéro 2017/42

Référence
2017/44

Objet de la délibération
Cession de parts Groupement Forestier de prasley/Commune de Praslay

Membres du conseil		
Adhérents	Présents	Out part au vote
5	5	5

Date de la délibération
22/06/2017

Date d'adoption
22/08/2017

Vote
A l'unanimité
Pour : 5
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :  
30/06/2017

L' an 2017 et le 30 Juin à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Praslay sous la présidence de SALIHI Sophie, Maire

**Présents** : Mme SALIHI Sophie, Maire, Mme MONGIN Françoise, MM : GAGNOT Jean-Louis, MONGIN Philippe, SALIHI Mahjoub

**A été nommé(e) secrétaire** : M. MONGIN Philippe

**Objet de la délibération** : Cession de parts Groupement Forestier de prasley/Commune de Praslay

Le Conseil Municipal de Praslay confirme son accord sur l'achat des parts du Groupement Forestier de Praslay, soit 218 parts;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré donne tous pouvoirs au Maire de la Commune, à l'effet de signer l'acte de cession de parts du GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY, dont le siège social est à PRASLAY, Mairie de Praslay, immatriculé au RCS de CHAUMONT (Haute-Marne), sous le numéro 442 901 666, par tous les propriétaires identifiés dudit groupement, au profit de la COMMUNE DE PRASLAY, moyennant le prix de 290,47 EUR la part;

La créance due à la Direction Départementale des Territoires s'élevant à 9681,66 euros sera réglée par le Groupement Forestier de Praslay, en accord avec les termes votés par le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 6 juillet 2015 du Groupement Forestier de Praslay;

L'acte de cession de parts sera reçu par la SCP CARILLON-MANGEL, notaires associés à IS SUR TILLE (21120), 31 Bis rue François Mitterrand, et les frais de cet acte seront à la charge de la COMMUNE DE PRASLAY.

Autorise le maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En mairie, le 10/07/2017

Le Maire

Sophie SALIHI





Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS  
à jour au 9 novembre 2017

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

*Immatriculation au RCS, numéro* 442 901 666 R.C.S. Chaumont  
*Date d'immatriculation* 05/08/2002  
*Dénomination ou raison sociale* GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY  
*Forme juridique* Groupement forestier  
*Capital social* 621,99 Euros  
*Adresse du siège* Mairie de Praslay 52160 Praslay  
*Durée de la personne morale* Jusqu'au 10/04/2060

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Gérant - Associé**

*Nom, prénoms* GUENIN Chantal  
*Nom d'usage* IENNY  
*Date et lieu de naissance* Le 16/10/1940 à VILLARS SANTENOGE (52)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 29 rue du Docteur Schweitzer 68190 Ensisheim

**Gérant - Associé**

*Nom, prénoms* PINET Sophie, Henriette  
*Nom d'usage* SALIHI  
*Date et lieu de naissance* Le 06/04/1959 à Dijon (21)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 15 rue des Retets 52160 Praslay

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

*Adresse de l'établissement* Mairie de Praslay 52160 Praslay  
*Activité(s) exercée(s)* Sylviculture  
*Date de commencement d'activité* 12/04/1962  
*Origine du fonds ou de l'activité* Création  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Handwritten signatures of the notary and other parties.

Annexé à la minute d'un acte

reçu par le notaire soussigné,

Le 10/04/2017

République Française  
Département  
Commune de PRASLAY

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21/04/2017

2017M7

Emprunt financement Bois  
Rossin

6	5	6
---	---	---

13/04/2017

13/04/2017

A l'unanimité  
Pour : 6  
Contre : 0  
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en

Le :

Et

Publication ou notification du :  
21/04/2017

L' an 2017 et le 21 Avril à 15 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, MAIRIE de PRASLAY sous la présidence de SALIH Sophie, Maire

**Présente :** Mme SALIH Sophie, Maire, Mme MONGIN Françoise, MM : GAGNOT Jean-Louis, MONGIN Philippe, SALIH Mahjoub

**Excusé(e) ayant donné procuration :** M. ARNOUX André à Mme SALIH Sophie

**A été nommé(e) secrétaire :** M. MONGIN Philippe

**Objet de la délibération :** Emprunt financement Bois Rossin

Afin d'assurer le financement de l'achat des parts du Groupement Forestier Bois Rossin par la Commune, il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de 40 000 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le Maire à réaliser auprès de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL de LANGRES un emprunt d'un montant de 40 000 euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Taux fixe 0.87
- Durée 10 ans
- prêt à taux fixe
- Périodicité de remboursement trimestrielle
- Frais de dossier 100 euros
- montant de l'échéance : 1 045,22 euros (capital plus intérêts)

Cet emprunt sera contracté aux conditions citées, étant précisé que les intérêts et l'amortissement ne courront qu'à partir de la date de versement effective des fonds.

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt.

Autorise le Maire à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat de prêt.

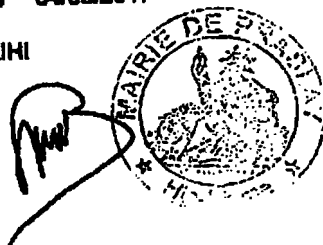
Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En mairie, le 04/05/2017

Le Maire  
Sophie SALIH



Pour copie certifiée  
conforme à l'original







- Pour partie par compensation d'une créance due par le GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY à la Direction Départementale des Territoires s'élevant à 9.681,66 €.

Et aux charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, sauf ce qui serait éventuellement précisé sous le paragraphe 'Conditions Particulières'.

**EN CONSEQUENCE et notamment :**

- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété dudit bien ; faire toutes déclarations relatives aux parts sociales cédées.

- OBLIGER le MANDANT à toutes les garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ;

- FIXER l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, stipuler tous intérêts ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ; consentir toutes prorogations de délai ; faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers qui auraient un nantissement sur les parts cédées, consentir toutes subrogations ;

- ACCEPTER de l'acquéreur ou de tous autres, toutes garanties mobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente.

- REGLER et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant.

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le MANDANT le fait ici : qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, cessation de paiement, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, liquidation de biens, faillite ou mesures pouvant entraîner confiscation totale ou partielle de biens ;

- DECLARER qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de

- FAIRE toutes déclarations de plus-values éventuelles, les prélever sur le prix de vente.

- FAIRE toutes déclarations sur la situation du BIEN.

- FAIRE toutes déclarations nécessaires, notamment :  
\* quant à son état civil et à sa capacité,

S G

- \* en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi,
- \* relatives à la sincérité du prix.

- FAIRE toutes déclarations en vue de la liquidation des droits de mutation.

- PURGER tous droits de préemption auquel pourrait être soumis le BIEN vendu.

- De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, nantissement, action résolutoire et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatations de paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Pour faire toutes déclarations en toutes matières, constituer tous séquestres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

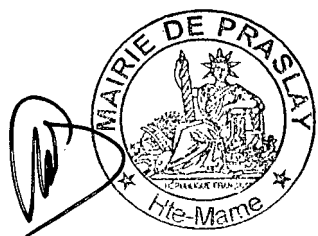
Fait à PRASLAY  
Le 09/11/2017

S 6

BON POUR POUVOIR

*Georges*

Vu en Mairie de Praslay par legalisation de la signature de Mme Guyot Simone née Olivier apposée ci-dessus le 09/11/17



reçu par le notaire soussigné,

Le 10/11/2017

**PROCURATION POUR**  
**VENDRE**

**PAR**

**Monsieur Etienne Yves Jacques IENNY**, enseignant, «époux de Madame Stéphanie KOLMER, demeurant à REIMS, 3 Rue de Strasbourg, Né à LANGRES (Haute-Marne), le 24 juin 1965,

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de ENSISHEIM (Haut Rhin), le 27 avril 1995.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « LE MANDANT ».

**AU PROFIT DE**

Tout collaborateur de l'étude de Maître Pascale CARILLON ou Maître Martin MANGEL, notaires associés à IS SUR TILLE, membres de la SCP CARILLON-MANGEL, titulaire d'un office notarial à IS SUR TILLE (21120), 31 Bis rue François Mitterrand.

Ci-après dénommé « LE MANDATAIRE »

A qui il donne pouvoir, pour lui et en son nom, de :

**CEDER à :**

La **COMMUNE DE PRASLAY**, département de Haute-Marne, PRASLAY (Haute-Marne) 52160.

Les parts sociales ou les droits indivis dans les parts sociales qu'il détient dans le **GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY**, Groupement forestier au capital de 621,99 EUR, dont le siège social est à PRASLAY, Mairie de Praslay, immatriculé au RCS de CHAUMONT (Haute-Marne) sous le numéro 442 901 666.

Moyennant le prix de **290,47 EUR** la part qui sera payable comptant par la **COMMUNE DE PRASLAY** par mandat administratif aussitôt l'accomplissement des formalités afférentes à la cession de parts, par la comptabilité de la SCP CARILLON-MANGEL.

ET

Et aux charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, sauf ce qui serait éventuellement précisé sous le paragraphe 'Conditions Particulières'.

**EN CONSEQUENCE et notamment :**

- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété dudit bien ; faire toutes déclarations relatives aux parts sociales cédées.

- OBLIGER le MANDANT à toutes les garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ;

- FIXER l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, stipuler tous intérêts ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ; consentir toutes prorogations de délai ; faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers qui auraient un nantissement sur les parts cédées, consentir toutes subrogations ;

- ACCEPTER de l'acquéreur ou de tous autres, toutes garanties mobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente.

- REGLER et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant.

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le MANDANT le fait ici : qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, cessation de paiement, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, liquidation de biens, faillite ou mesures pouvant entraîner confiscation totale ou partielle de biens ;

- DECLARER qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de

- FAIRE toutes déclarations de plus-values éventuelles, les prélever sur le prix de vente.

- FAIRE toutes déclarations sur la situation du BIEN.

- FAIRE toutes déclarations nécessaires, notamment :

\* quant à son état civil et à sa capacité,

\* en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi,

\* relatives à la sincérité du prix.

ET

- FAIRE toutes déclarations en vue de la liquidation des droits de mutation.

- PURGER tous droits de préemption auquel pourrait être soumis le BIEN vendu.

- De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, nantissement, action résolutoire et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatations de paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Pour faire toutes déclarations en toutes matières, constituer tous séquestres.

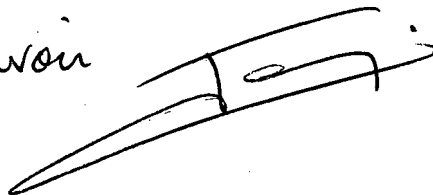
Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à  
Le

Reims  
9/11/17

Bon pour pouvoir



reçu par le notaire soussigné,

Le ~~10/11/2012~~

**PROCURATION POUR**  
**VENDRE**

**PAR**

**Monsieur Lionel Lucien Louis GAGNOT**, Retraité, demeurant à ROSPEZ (Côtes-d'Armor), 7 Route de Queuperven, divorcé en premières noces de Madame Pilar GARCIA PAREDES et époux en secondes noces de Madame Catherine Ginette Geneviève LANGENOVE.

Né à PRASLAY (Haute Marne), le 11 juillet 1947.

Marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de CHALINDREY (Haute Marne), le 13 février 1999.

De nationalité française.

Ce régime non modifié.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « LE MANDANT ».

**AU PROFIT DE**

Tout collaborateur de l'étude de Maître Pascale CARILLON ou Maître Martin MANGEL, notaires associés à IS SUR TILLE, membres de la SCP CARILLON-MANGEL, titulaire d'un office notarial à IS SUR TILLE (21120), 31 Bis rue François Mitterrand.

Ci-après dénommé « LE MANDATAIRE »

A qui il donne pouvoir, pour lui et en son nom, de :

**CEDER à :**

La **COMMUNE DE PRASLAY**, département de Haute-Marne, PRASLAY (Haute-Marne) 52160.

Les parts sociales ou les droits indivis dans les parts sociales qu'il détient dans le **GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY**, Groupement forestier au capital de 621,99 EUR, dont le siège social est à PRASLAY, Mairie de Praslay, immatriculé au RCS de CHAUMONT (Haute-Marne) sous le numéro 442 901 666.

**Moyennant le prix de 290,47 EUR la part qui sera payable :**

- Pour partie comptant par la COMMUNE DE PRASLAY par mandat administratif aussitôt l'accomplissement des formalités afférentes à la cession de parts, par la comptabilité de la SCP CARILLON-MANGEL.
- Pour partie par compensation d'une créance due par le GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY à la Direction Départementale des Territoires s'élevant à 9.681,66 €.

Et aux charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, sauf ce qui serait éventuellement précisé sous le paragraphe 'Conditions Particulières'.

**EN CONSEQUENCE et notamment :**

- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété dudit bien ; faire toutes déclarations relatives aux parts sociales cédées.
- OBLIGER le MANDANT à toutes les garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ;
- FIXER l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, stipuler tous intérêts ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ; consentir toutes prorogations de délai ; faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers qui auraient un nantissement sur les parts cédées, consentir toutes subrogations ;
- ACCEPTER de l'acquéreur ou de tous autres, toutes garanties mobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente.
- REGLER et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le MANDANT le fait ici : qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, cessation de paiement, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, liquidation de biens, faillite ou mesures pouvant entraîner confiscation totale ou partielle de biens ;
- DECLARER qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de



- FAIRE toutes déclarations de plus-values éventuelles, les prélever sur le prix de vente.

- FAIRE toutes déclarations sur la situation du BIEN.

- FAIRE toutes déclarations nécessaires, notamment :

- \* quant à son état civil et à sa capacité,
- \* en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi,
- \* relatives à la sincérité du prix.

- FAIRE toutes déclarations en vue de la liquidation des droits de mutation.

- PURGER tous droits de préemption auquel pourrait être soumis le BIEN vendu.

- De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, nantissement, action résolutoire et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatations de paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Pour faire toutes déclarations en toutes matières, constituer tous séquestres.

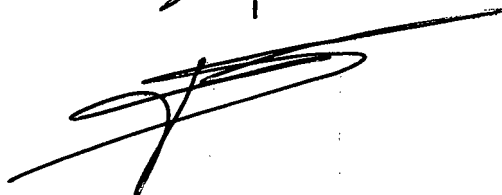
Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à ROSPEZ

Le 6. 11. 17

Bon pour Bouvier



reçu par le notaire soussigné,

~~Le 10/11 et 12/12/2017~~

**PROCURATION POUR**  
**VENDRE**

**PAR**

**Monsieur Martial James Georges GAGNOT**, Retraité, époux de Madame Marie-Claude GREPIN, demeurant à DAIX (Côte d'Or), 36 Route de Dijon.

Né à PRASLAY (Haute Marne), le 04 décembre 1949.

Marié sous le régime légal de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de OCCEY (Haute Marne), le 26 octobre 1974.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « **LE MANDANT** ».

**AU PROFIT DE**

Tout collaborateur de l'étude de Maître Pascale CARILLON ou Maître Martin MANGEL, notaires associés à IS SUR TILLE, membres de la SCP CARILLON-MANGEL, titulaire d'un office notarial à IS SUR TILLE (21120), 31 Bis rue François Mitterrand.

Ci-après dénommé « **LE MANDATAIRE** »

**A qui il donne pouvoir, pour lui et en son nom, de :**

**CEDER à :**

La **COMMUNE DE PRASLAY**, département de Haute-Marne, PRASLAY (Haute-Marne) 52160.

**Les parts sociales ou les droits indivis dans les parts sociales qu'il détient dans le GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY**, Groupement forestier au capital de 621,99 EUR, dont le siège social est à PRASLAY, Mairie de Praslay, immatriculé au RCS de CHAUMONT (Haute-Marne) sous le numéro 442 901 666.

**Moyennant le prix de 290,47 EUR la part qui sera payable :**

- Pour partie comptant par la COMMUNE DE PRASLAY par mandat administratif aussitôt l'accomplissement des formalités afférentes à la

MG

cession de parts, par la comptabilité de la SCP CARILLON-MANGEL.

- Pour partie par compensation d'une créance due par le GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY à la Direction Départementale des Territoires s'élevant à 9.681,66 €.

Et aux charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, sauf ce qui serait éventuellement précisé sous le paragraphe 'Conditions Particulières'.

**EN CONSEQUENCE et notamment :**

- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété dudit bien ; faire toutes déclarations relatives aux parts sociales cédées.
- OBLIGER le MANDANT à toutes les garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ;
- FIXER l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, stipuler tous intérêts ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ; consentir toutes prorogations de délai ; faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers qui auraient un nantissement sur les parts cédées, consentir toutes subrogations ;
- ACCEPTER de l'acquéreur ou de tous autres, toutes garanties mobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente.
- REGLER et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le MANDANT le fait ici : qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, cessation de paiement, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, liquidation de biens, faillite ou mesures pouvant entraîner confiscation totale ou partielle de biens ;
- DECLARER qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de *DIJON*
- FAIRE toutes déclarations de plus-values éventuelles, les prélever sur le prix de vente.
- FAIRE toutes déclarations sur la situation du BIEN.

*MG*

- FAIRE toutes déclarations nécessaires, notamment :
  - \* quant à son état civil et à sa capacité,
  - \* en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi,
  - \* relatives à la sincérité du prix.

- FAIRE toutes déclarations en vue de la liquidation des droits de mutation.

- PURGER tous droits de préemption auquel pourrait être soumis le BIEN vendu.

- De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, nantissement, action résolutoire et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatations de paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Pour faire toutes déclarations en toutes matières, constituer tous séquestres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

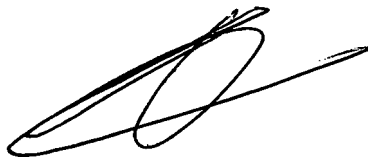
LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à

Le

DAIX  
06-11-2017

176  
Bon pour pouvoir



reçu par le notaire soussigné,

1

~~Le 10/11/12/17~~

**PROCURATION POUR**  
**VENDRE**

**PAR**

**Monsieur Etienne Michel Gilbert GAGNOT**, Agent travaux de l'Etat, époux de Madame Edith Danielle Adrienne POINTURIER, demeurant à THIVET (Haute Marne), 10 Rue des Lettres.

Né à PRASLAY, le 24 juillet 1955.

Mariés sous le régime légale de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré à la Mairie de PRASLAY, le 26 août 1978.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « **LE MANDANT** ».

**AU PROFIT DE**

Tout collaborateur de l'étude de Maître Pascale CARILLON ou Maître Martin MANGEL, notaires associés à IS SUR TILLE, membres de la SCP CARILLON-MANGEL, titulaire d'un office notarial à IS SUR TILLE (21120), 31 Bis rue François Mitterrand.

Ci-après dénommé « **LE MANDATAIRE** ».

**A qui il donne pouvoir, pour lui et en son nom, de :**

**CEDER à :**

La **COMMUNE DE PRASLAY**, département de Haute-Marne, PRASLAY (Haute-Marne) 52160.

**Les parts sociales ou les droits indivis dans les parts sociales qu'il détient dans le GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY**, Groupement forestier au capital de 621,99 EUR, dont le siège social est à PRASLAY, Mairie de Praslay, immatriculé au RCS de CHAUMONT (Haute-Marne) sous le numéro 442 901 666.

**Moyennant le prix de 290,47 EUR la part qui sera payable :**

- Pour partie comptant par la COMMUNE DE PRASLAY par mandat administratif aussitôt l'accomplissement des formalités afférentes à la

EG

cession de parts, par la comptabilité de la SCP CARILLON-MANGEL.

- Pour partie par compensation d'une créance due par le GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY à la Direction Départementale des Territoires s'élevant à 9.681,66 €.

Et aux charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, sauf ce qui serait éventuellement précisé sous le paragraphe 'Conditions Particulières'.

**EN CONSEQUENCE et notamment :**

- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété dudit bien ; faire toutes déclarations relatives aux parts sociales cédées.
- OBLIGER le MANDANT à toutes les garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ;
- FIXER l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, stipuler tous intérêts ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ; consentir toutes prorogations de délai ; faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers qui auraient un nantissement sur les parts cédées, consentir toutes subrogations ;
- ACCEPTER de l'acquéreur ou de tous autres, toutes garanties mobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente.
- REGLER et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le MANDANT le fait ici : qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, cessation de paiement, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, liquidation de biens, faillite ou mesures pouvant entraîner confiscation totale ou partielle de biens ;
- DECLARER qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de
- FAIRE toutes déclarations de plus-values éventuelles, les prélever sur le prix de vente.
- FAIRE toutes déclarations sur la situation du BIEN.

E G

- FAIRE toutes déclarations nécessaires, notamment :
  - \* quant à son état civil et à sa capacité,
  - \* en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi,
  - \* relatives à la sincérité du prix.
- FAIRE toutes déclarations en vue de la liquidation des droits de mutation.
- PURGER tous droits de préemption auquel pourrait être soumis le BIEN vendu.
- De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, nantissement, action résolutoire et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatations de paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Pour faire toutes déclarations en toutes matières, constituer tous séquestres.

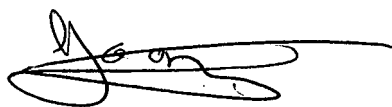
Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

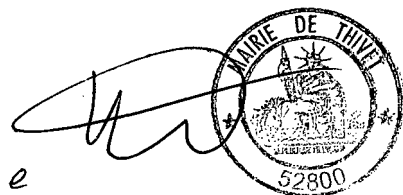
LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

E G

Fait à Thivet  
Le 05/11/2017

Bon pour pouvoir





Signature certifiée conforme

le 06/11/2017

le Maire Daniel Renaud

reçu par le notaire soussigné,

~~Le 5 août 2017~~

**PROCURATION POUR**  
**VENDRE**

**PAR**

**Monsieur Gilles René Jean GAGNOT**, Agent de la poste, demeurant à  
CHAUMONT (Haute Marne), 9 Rue de la Concorde, célibataire majeur.

Né à PRASLAY, le 03 juillet 1957

De nationalité française.

N'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité ainsi déclaré.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « **LE MANDANT** ».

**AU PROFIT DE**

Tout collaborateur de l'étude de Maître Pascale CARILLON ou  
Maître Martin MANGEL, notaires associés à IS SUR TILLE, membres de la  
SCP CARILLON-MANGEL, titulaire d'un office notarial à IS SUR TILLE  
(21120), 31 Bis rue François Mitterrand.

Ci-après dénommé « **LE MANDATAIRE** »

**A qui il donne pouvoir, pour lui et en son nom, de :**

**CEDER à :**

La **COMMUNE DE PRASLAY**, département de Haute-Marne,  
PRASLAY (Haute-Marne) 52160.

Les parts sociales ou les droits indivis dans les parts sociales qu'il  
détient dans le **GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY**, Groupement  
forestier au capital de 621,99 EUR, dont le siège social est à PRASLAY, Mairie  
de Praslay, immatriculé au RCS de CHAUMONT (Haute-Marne) sous le numéro  
442 901 666.

**Moyennant le prix de 290,47 EUR la part qui sera payable :**

- Pour partie comptant par la COMMUNE DE PRASLAY par mandat administratif aussitôt l'accomplissement des formalités afférentes à la cession de parts, par la comptabilité de la SCP CARILLON-MANGEL.

Gr Gr



- Pour partie par compensation d'une créance due par le GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY à la Direction Départementale des Territoires s'élevant à 9.681,66 €.

Et aux charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, sauf ce qui serait éventuellement précisé sous le paragraphe 'Conditions Particulières'.

**EN CONSEQUENCE et notamment :**

- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété dudit bien ; faire toutes déclarations relatives aux parts sociales cédées.

- OBLIGER le MANDANT à toutes les garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ;

- FIXER l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, stipuler tous intérêts ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ; consentir toutes prorogations de délai ; faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers qui auraient un nantissement sur les parts cédées, consentir toutes subrogations ;

- ACCEPTER de l'acquéreur ou de tous autres, toutes garanties mobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente.

- REGLER et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant.

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le MANDANT le fait ici : qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, cessation de paiement, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, liquidation de biens, faillite ou mesures pouvant entraîner confiscation totale ou partielle de biens ;

- DECLARER qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de

- FAIRE toutes déclarations de plus-values éventuelles, les prélever sur le prix de vente.

- FAIRE toutes déclarations sur la situation du BIEN.

- FAIRE toutes déclarations nécessaires, notamment :  
\* quant à son état civil et à sa capacité,

G G

- \* en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi,
- \* relatives à la sincérité du prix.

- FAIRE toutes déclarations en vue de la liquidation des droits de mutation.

- PURGER tous droits de préemption auquel pourrait être soumis le BIEN vendu.

- De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, nantissement, action résolutoire et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatations de paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Pour faire toutes déclarations en toutes matières, constituer tous séquestres.


Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

*et c.*

Fait à *Chaumont*  
Le *3/11/2017*

*Ben pour pouvoir*




*Vu par Nous, Maire de Chaumont,  
pour la légalisation de la signature  
de M<sup>me</sup> GAGNOT GIPLES  
Chaumont, le 03/11/2017*

**Pour le Maire**  
Le Fonctionnaire Municipal délégué

*Cristelle DENY*

Annexé à la minute n° 121

reçu par le notaire soussigné,

**PROCURATION POUR** *10/11/21*  
**VENDRE**

**PAR**

**Monsieur Jean-Louis Michel GAGNOT**, Agent de la poste, demeurant à PRASLAY, 7 Rue du Pont Jean Royer, célibataire majeur.

Né à LANGRES, le 27 septembre 1962.

N'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité ainsi déclaré.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « **LE MANDANT** ».

**AU PROFIT DE**

Tout collaborateur de l'étude de Maître Pascale CARILLON ou Maître Martin MANGEL, notaires associés à IS SUR TILLE, membres de la SCP CARILLON-MANGEL, titulaire d'un office notarial à IS SUR TILLE (21120), 31 Bis rue François Mitterrand.

Ci-après dénommé « **LE MANDATAIRE** »

**A qui il donne pouvoir, pour lui et en son nom, de :**

**CEDER à :**

La **COMMUNE DE PRASLAY**, département de Haute-Marne, PRASLAY (Haute-Marne) 52160.

**Les parts sociales ou les droits indivis dans les parts sociales qu'il détient dans le GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY**, Groupement forestier au capital de 621,99 EUR, dont le siège social est à PRASLAY, Mairie de Praslay, immatriculé au RCS de CHAUMONT (Haute-Marne) sous le numéro 442 901 666.

**Moyennant le prix de 290,47 EUR la part** qui sera payable :

- Pour partie comptant par la COMMUNE DE PRASLAY par mandat administratif aussitôt l'accomplissement des formalités afférentes à la cession de parts, par la comptabilité de la SCP CARILLON-MANGEL.
- Pour partie par compensation d'une créance due par le GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY à la Direction Départementale des Territoires s'élevant à 9.681,66 €.

*G J L*

Et aux charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, sauf ce qui serait éventuellement précisé sous le paragraphe 'Conditions Particulières'.

**EN CONSEQUENCE et notamment :**

- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété dudit bien ; faire toutes déclarations relatives aux parts sociales cédées.

- OBLIGER le MANDANT à toutes les garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ;

- FIXER l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, stipuler tous intérêts ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ; consentir toutes prorogations de délai ; faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers qui auraient un nantissement sur les parts cédées, consentir toutes subrogations ;

- ACCEPTER de l'acquéreur ou de tous autres, toutes garanties mobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente.

- REGLER et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant.

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le MANDANT le fait ici : qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, cessation de paiement, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, liquidation de biens, faillite ou mesures pouvant entraîner confiscation totale ou partielle de biens ;

- DECLARER qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de

- FAIRE toutes déclarations de plus-values éventuelles, les prélever sur le prix de vente.

- FAIRE toutes déclarations sur la situation du BIEN.

- FAIRE toutes déclarations nécessaires, notamment :

\* quant à son état civil et à sa capacité,

\* en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi,

\* relatives à la sincérité du prix.

GSL p. Inhala

- FAIRE toutes déclarations en vue de la liquidation des droits de mutation.

- PURGER tous droits de préemption auquel pourrait être soumis le BIEN vendu.

- De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, nantissement, action résolutoire et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatations de paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Pour faire toutes déclarations en toutes matières, constituer tous séquestres.

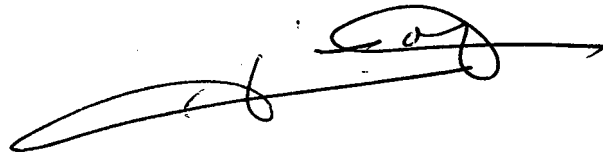
Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

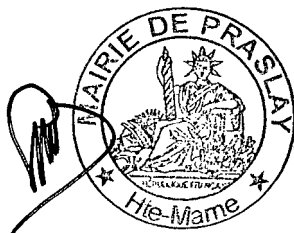
Fait à  
Le

PRASLAY  
09/11/2017

BON POUR POUVOIR



Vu en mairie de Praslay pour legalization  
de la signature de M. Guyot J-Louis  
apposée ci-dessus le 09/11/2017



Trihals  
GIL

reçu par le notaire soussigné,

PROCURATION POUR  
VENDRE

PAR

**Monsieur Rémi Christophe GAGNOT**, Agent de la poste, demeurant à CHAUMONT, 17 rue Paul Valéry, Divorcé en premières noces de Madame Marie-Pierre LUDOT et époux en secondes noces de Madame Céline Patricia GARSEs.

Né à DIJON (Côte d'Or), le 04 mars 1964.

Marié sous le régime légal de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de PRASLAY, le 29 août 2010.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « LE MANDANT ».

AU PROFIT DE

Tout collaborateur de l'étude de Maître Pascale CARILLON ou Maître Martin MANGEL, notaires associés à IS SUR TILLE, membres de la SCP CARILLON-MANGEL, titulaire d'un office notarial à IS SUR TILLE (21120), 31 Bis rue François Mitterrand.

Ci-après dénommé « LE MANDATAIRE »

A qui il donne pouvoir, pour lui et en son nom, de :

**CEDER à :**

La **COMMUNE DE PRASLAY**, département de Haute-Marne, PRASLAY (Haute-Marne) 52160.

Les parts sociales ou les droits indivis dans les parts sociales qu'il détient dans le **GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY**, Groupement forestier au capital de 621,99 EUR, dont le siège social est à PRASLAY, Mairie de Praslay, immatriculé au RCS de CHAUMONT (Haute-Marne) sous le numéro 442 901 666.

**Moyennant le prix de 290,47 EUR la part** qui sera payable :

- Pour partie comptant par la COMMUNE DE PRASLAY par mandat administratif aussitôt l'accomplissement des formalités afférentes à la

GR  
x Inhals

cession de parts, par la comptabilité de la SCP CARILLON-MANGEL.

- Pour partie par compensation d'une créance due par le GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY à la Direction Départementale des Territoires s'élevant à 9.681,66 €.

Et aux charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, sauf ce qui serait éventuellement précisé sous le paragraphe 'Conditions Particulières'.

**EN CONSEQUENCE et notamment :**

- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété dudit bien ; faire toutes déclarations relatives aux parts sociales cédées.

- OBLIGER le MANDANT à toutes les garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ;

- FIXER l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, stipuler tous intérêts ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ; consentir toutes prorogations de délai ; faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers qui auraient un nantissement sur les parts cédées, consentir toutes subrogations ;

- ACCEPTER de l'acquéreur ou de tous autres, toutes garanties mobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente.

- REGLER et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant.

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le MANDANT le fait ici : qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, cessation de paiement, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, liquidation de biens, faillite ou mesures pouvant entraîner confiscation totale ou partielle de biens ;

- DECLARER qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de

- FAIRE toutes déclarations de plus-values éventuelles, les prélever sur le prix de vente.

- FAIRE toutes déclarations sur la situation du BIEN.

CR

e Thales

- FAIRE toutes déclarations nécessaires, notamment :
  - \* quant à son état civil et à sa capacité,
  - \* en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi,
  - \* relatives à la sincérité du prix.
- FAIRE toutes déclarations en vue de la liquidation des droits de mutation.
- PURGER tous droits de préemption auquel pourrait être soumis le BIEN vendu.
- De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, nantissement, action résolutoire et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatations de paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Pour faire toutes déclarations en toutes matières, constituer tous séquestres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

x Imhals  
GR

Fait à CHAUMONT.  
Le 9 NOVEMBRE 2017.

"BON POUR POUVOIR"

BON POUR POUVOIR


Signature



Vu par Nous, Maire de Chaumont,  
pour la légalisation de la signature  
de M<sup>me</sup> GAGNOT Reine  
Chaumont, le 9/11/2017



Pour le Maire  
Le Fonctionnaire Municipal délégué



Christelle DEMY



10/11/2017

**PROCURATION POUR**  
**VENDRE**

**PAR**

**Madame Anne Elisabeth DELOIX, Retraitée, demeurant à LYON (69008 - Rhône), 4 Rue de l'Egalité, épouse de Monsieur Eric Christian Pierre VANDERPLAETSEN.**

**Née à FONTAINEBLEAU (Seine et Marne), le 18 mars 1945.**

**De nationalité française.**

**Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébré à la Mairie PARIS (6<sup>ème</sup> arrondissement), le 02 décembre 1971.**

**Ce régime non modifié.**

**Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.**

**Ci-après dénommée « LE MANDANT ».**

**AU PROFIT DE**

**Tout collaborateur de l'étude de Maître Pascale CARILLON ou Maître Martin MANGEL, notaires associés à IS SUR TILLE, membres de la SCP CARILLON-MANGEL, titulaire d'un office notarial à IS SUR TILLE (21120), 31 Bis rue François Mitterrand.**

**Ci-après dénommé « LE MANDATAIRE »**

**A qui elle donne pouvoir, pour elle et en son nom, de :**

**CEDER à :**

**La COMMUNE DE PRASLAY, département de Haute-Marne, PRASLAY (Haute-Marne) 52160.**

**Les 18 parts sociales qu'elle détient dans le GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY, Groupement forestier au capital de 621,99 EUR, dont le siège social est à PRASLAY, Mairie de Praslay, immatriculé au RCS de CHAUMONT (Haute-Marne) sous le numéro 442 901 666.**

**Moyennant le prix de 290,47 EUR la part qui sera payable comptant par la COMMUNE DE PRASLAY par mandat administratif aussitôt l'accomplissement des formalités afférentes à la cession de parts, par la comptabilité de la SCP CARILLON-MANGEL.**

AED

Et aux charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, sauf ce qui serait éventuellement précisé sous le paragraphe 'Conditions Particulières'.

### CONDITIONS PARTICULIERES

EN CONSEQUENCE et notamment :

- SIGNER tous avant-contrats de vente et l'acte authentique de cession de parts sociales qui sera reçu par la SCP CARILLON-MANGEL concernant le BIEN vendu.

- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété dudit bien ; faire toutes déclarations relatives aux parts sociales cédées.

- OBLIGER le MANDANT à toutes les garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ;

- FIXER l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, stipuler tous intérêts ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ; consentir toutes prorogations de délai ; faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers qui auraient un nantissement sur les parts cédées, consentir toutes subrogations ;

- ACCEPTER de l'acquéreur ou de tous autres, toutes garanties mobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente.

- REGLER et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant.

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le MANDANT le fait ici : qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, cessation de paiement, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, liquidation de biens, faillite ou mesures pouvant entraîner confiscation totale ou partielle de biens ;

- DECLARER qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de particuliers LYON SE - VENISSIEUX - S.A.D.

FRÈRES LUMIÈRE - 165 Rue Garibaldi - BP 3176 - 69401 LYON  
6ED0X 03

AED

- FAIRE toutes déclarations sur la situation du BIEN.
- FAIRE toutes déclarations nécessaires, notamment :
  - \* quant à son état civil et à sa capacité,
  - \* en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi,
  - \* relatives à la sincérité du prix.
- FAIRE toutes déclarations en vue de la liquidation des droits de mutation.
- PURGER tous droits de préemption auquel pourrait être soumis le BIEN vendu.

- De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, nantissement, action résolutoire et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatations de paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Pour faire toutes déclarations en toutes matières, constituer tous séquestres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à *Horsens*  
Le *11 Août 2016*


*AED.*

**N'omettez pas :**

- de porter vos initiales en bas de chaque page à l'exception de la dernière ;
- d'inscrire la mention « lu et approuvé, bon pour pouvoir », dater et signer sur la dernière page.

*Lu et approuvé, bon pour pouvoir*  
*AE. Van de Plaetsen*

Pour légalisation matérielle de la signature  
*DELLOIX, ép. VAN DER PLAETSEN ANNE, Elisabeth*  
présentée ci-dessus.  
*11/08/2016* Le Maire.

 N° CM 07 07 29 401619  
Fonctionnaire Délégué  
Delphine SAUTHIER



SERVICE IMPOTS PARTICULIERS LYON 8E-VENISSIEUX  
S.A.I.D. FRERES LUMIERE  
165 RUE GARIBALDI  
BP 3176 69401 LYON CEDEX 03  
Courriel : [sjp.lyon-8e-venissieux@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sjp.lyon-8e-venissieux@dgfip.finances.gouv.fr)

M. ERIC VAN DER PLAETSEN, merci d'avoir effectué votre déclaration en ligne.  
Cet accusé de réception est délivré par la Direction générale des Finances publiques. Il établit que vous avez déposé votre déclaration au jour et à l'heure indiqués.

Voici les informations associées à votre déclaration :

- Procédure : Déclaration des revenus 2014
- Numéro de lot : 15690212577132
- Date de dépôt : 11 mai 2015 à 17:29:03 (heure de Paris)
- Désignation du déclarant : M. ERIC VAN DER PLAETSEN
- Numéro fiscal du déclarant : 0428726171237

#### Éléments de votre déclaration

##### Situation du foyer fiscal

Monsieur : ERIC VAN DER PLAETSEN né VANDERPLAETSEN le 11/09/1948 - BORDEAUX (33)  
Madame : ANNE ELISABETH VAN DER PLAETSEN née DELOIX le 18/03/1945 - FONTAINEBLEAU (77)  
Situation de famille : Marié(e)s  
Personnes à charge : 0

##### Adresse au 1<sup>er</sup> janvier 2015

4 RUE DE L'EGALITE  
69008 LYON 8EME

~~Le 10/11/2017~~

**PROCURATION POUR**  
**VENDRE**

**PAR**

**Monsieur Gérard Maurice Marcel GILLET**, Retraité, demeurant à CHATEAUVILLAIN (Haute Marne), 2 Rue Jacques Brel, époux de Madame Arlette Aimée Charlotte CHEMINET.

Né à LOUZE (Haute Marne), le 06 décembre 1945.

Marié sous le régime légal de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de LIGNEROLLES (Auvergne-Rhône-Alpes), le 26 octobre 1968.

De nationalité française.

Ce régime non modifié.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « **LE MANDANT** ».

**AU PROFIT DE**

Tout collaborateur de l'étude de Maître Pascale CARILLON ou Maître Martin MANGEL, notaires associés à IS SUR TILLE, membres de la SCP CARILLON-MANGEL, titulaire d'un office notarial à IS SUR TILLE (21120), 31 Bis rue François Mitterrand.

Ci-après dénommé « **LE MANDATAIRE** »

**A qui il donne pouvoir, pour lui et en son nom, de :**

**CEDER à :**

La **COMMUNE DE PRASLAY**, département de Haute-Marne, PRASLAY (Haute-Marne) 52160.

**Les parts sociales ou les droits indivis dans les parts sociales qu'il détient dans le GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY**, Groupement forestier au capital de 621,99 EUR, dont le siège social est à PRASLAY, Mairie de Praslay, immatriculé au RCS de CHAUMONT (Haute-Marne) sous le numéro 442 901 666.

**Moyennant le prix de 290,47 EUR la part qui sera payable :**

- Pour partie comptant par la COMMUNE DE PRASLAY par mandat administratif aussitôt l'accomplissement des formalités afférentes à la

GG

cession de parts, par la comptabilité de la SCP CARILLON-MANGEL.

- Pour partie par compensation d'une créance due par le GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY à la Direction Départementale des Territoires s'élevant à 9.681,66 €.

Et aux charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, sauf ce qui serait éventuellement précisé sous le paragraphe 'Conditions Particulières'.

**EN CONSEQUENCE et notamment :**

- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété dudit bien ; faire toutes déclarations relatives aux parts sociales cédées.

- OBLIGER le MANDANT à toutes les garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ;

- FIXER l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, stipuler tous intérêts ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ; consentir toutes prorogations de délai ; faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers qui auraient un nantissement sur les parts cédées, consentir toutes subrogations ;

- ACCEPTER de l'acquéreur ou de tous autres, toutes garanties mobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente.

- REGLER et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant.

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le MANDANT le fait ici : qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, cessation de paiement, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, liquidation de biens, faillite ou mesures pouvant entraîner confiscation totale ou partielle de biens ;

- DECLARER qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de

- FAIRE toutes déclarations de plus-values éventuelles, les prélever sur le prix de vente.

- FAIRE toutes déclarations sur la situation du BIEN.

GG.

- FAIRE toutes déclarations nécessaires, notamment :
    - \* quant à son état civil et à sa capacité,
    - \* en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi,
    - \* relatives à la sincérité du prix.
  - FAIRE toutes déclarations en vue de la liquidation des droits de mutation.
  - PURGER tous droits de préemption auquel pourrait être soumis le BIEN vendu.
  - De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, nantissement, action résolutoire et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatations de paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.
- Pour faire toutes déclarations en toutes matières, constituer tous séquestres.

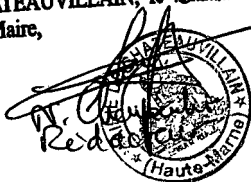
Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

GG.

Fait à *Chateaurvillain*  
Le *6 novembre 2017*.

« Vu par le Maire de Chateaurvillain  
soussigné pour légalisation de la signature  
de M. *Gérald GILLET*  
CHATEAUVILLAIN, le *06/11/2017*  
Le Maire, »



*Bon feu prouvé*

~~10/11/2017~~

**PROCURATION POUR**  
**VENDRE**

**PAR**

**Monsieur Maurice Bernard André GILLET**, Retraité, demeurant à WASSY (Haute Marne), 27 Rue de Port, époux de Madame Anne Marie Lucienne Louise CORNUET.

Né à LOUZE, le 16 avril 1950.

Marié sous le régime légal de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de PERTHES (Haute-Marne), le 28 avril 1973.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « **LE MANDANT** ».

**AU PROFIT DE**

Tout collaborateur de l'étude de Maître Pascale CARILLON ou Maître Martin MANGEL, notaires associés à IS SUR TILLE, membres de la SCP CARILLON-MANGEL, titulaire d'un office notarial à IS SUR TILLE (21120), 31 Bis rue François Mitterrand.

Ci-après dénommé « **LE MANDATAIRE** »

**A qui il donne pouvoir, pour lui et en son nom, de :**

**CEDER à :**

La **COMMUNE DE PRASLAY**, département de Haute-Marne, PRASLAY (Haute-Marne) 52160.

**Les parts sociales ou les droits indivis dans les parts sociales qu'il détient dans le GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY**, Groupement forestier au capital de 621,99 EUR, dont le siège social est à PRASLAY, Mairie de Praslay, immatriculé au RCS de CHAUMONT (Haute-Marne) sous le numéro 442 901 666.

**Moyennant le prix de 290,47 EUR la part qui sera payable :**

- Pour partie comptant par la COMMUNE DE PRASLAY par mandat administratif aussitôt l'accomplissement des formalités afférentes à la

70



cession de parts, par la comptabilité de la SCP CARILLON-MANGEL.

- Pour partie par compensation d'une créance due par le GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY à la Direction Départementale des Territoires s'élevant à 9.681,66 €.

Et aux charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, sauf ce qui serait éventuellement précisé sous le paragraphe 'Conditions Particulières'.

**EN CONSEQUENCE et notamment :**

- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété dudit bien ; faire toutes déclarations relatives aux parts sociales cédées.

- OBLIGER le MANDANT à toutes les garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ;

- FIXER l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, stipuler tous intérêts ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ; consentir toutes prorogations de délai ; faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers qui auraient un nantissement sur les parts cédées, consentir toutes subrogations ;

- ACCEPTER de l'acquéreur ou de tous autres, toutes garanties mobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente.

- REGLER et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant.

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le MANDANT le fait ici : qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, cessation de paiement, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, liquidation de biens, faillite ou mesures pouvant entraîner confiscation totale ou partielle de biens ;

- DECLARER qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de

- FAIRE toutes déclarations de plus-values éventuelles, les prélever sur le prix de vente.

- FAIRE toutes déclarations sur la situation du BIEN.

70

- FAIRE toutes déclarations nécessaires, notamment :
    - \* quant à son état civil et à sa capacité,
    - \* en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi,
    - \* relatives à la sincérité du prix.
  - FAIRE toutes déclarations en vue de la liquidation des droits de mutation.
  - PURGER tous droits de préemption auquel pourrait être soumis le BIEN vendu.
  - De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, nantissement, action résolutoire et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatations de paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.
- Pour faire toutes déclarations en toutes matières, constituer tous séquestres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

M G  
 Fait à Wassy  
 Le 6 novembre 2017

Bon pour pouvoir



Vu pour légalisation de la  
 signature de M  
 apposée ci-dessus  
 Wassy, le 06/11/2017



Pour le Maire,  
 l'Adjoint délégué  
 Agent Municipal délégué *E. CURKHA*

~~Les 10/11 et 11/11/2017~~

**PROCURATION POUR**  
**VENDRE**

**PAR**

**Monsieur Gervais Daniel Gilbert GILLET**, Retraité, demeurant à COUPRAY (Haute Marne), 16 Rue Principale, divorcé en premières noces de Madame Marie Louise Céline GAUTHIER et veuf en secondes noces et non remarié de Madame Anne DEGALISSE.

Né à WASSY (Haute Marne), le 27 septembre 1956.

De nationalité française.

N'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité ainsi déclaré.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « **LE MANDANT** ».

**AU PROFIT DE**

Tout collaborateur de l'étude de Maître Pascale CARILLON ou Maître Martin MANGEL, notaires associés à IS SUR TILLE, membres de la SCP CARILLON-MANGEL, titulaire d'un office notarial à IS SUR TILLE (21120), 31 Bis rue François Mitterrand.

Ci-après dénommé « **LE MANDATAIRE** »

**A qui il donne pouvoir, pour lui et en son nom, de :**

**CEDER à :**

La **COMMUNE DE PRASLAY**, département de Haute-Marne, PRASLAY (Haute-Marne) 52160.

**Les parts sociales ou les droits indivis dans les parts sociales qu'il détient dans le GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY**, Groupement forestier au capital de 621,99 EUR, dont le siège social est à PRASLAY, Mairie de Praslay, immatriculé au RCS de CHAUMONT (Haute-Marne) sous le numéro 442 901 666.

**Moyennant le prix de 290,47 EUR la part qui sera payable :**

- Pour partie comptant par la COMMUNE DE PRASLAY par mandat administratif aussitôt l'accomplissement des formalités afférentes à la cession de parts, par la comptabilité de la SCP CARILLON-MANGEL.

- Pour partie par compensation d'une créance due par le GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY à la Direction Départementale des Territoires s'élevant à 9.681,66 €.

Et aux charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, sauf ce qui serait éventuellement précisé sous le paragraphe 'Conditions Particulières'.

**EN CONSEQUENCE et notamment :**

- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété dudit bien ; faire toutes déclarations relatives aux parts sociales cédées.
- OBLIGER le MANDANT à toutes les garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ;
- FIXER l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, stipuler tous intérêts ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ; consentir toutes prorogations de délai ; faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers qui auraient un nantissement sur les parts cédées, consentir toutes subrogations ;
- ACCEPTER de l'acquéreur ou de tous autres, toutes garanties mobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente.
- REGLER et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le MANDANT le fait ici : qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, cessation de paiement, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, liquidation de biens, faillite ou mesures pouvant entraîner confiscation totale ou partielle de biens ;
- DECLARER qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de
- FAIRE toutes déclarations de plus-values éventuelles, les prélever sur le prix de vente.
- FAIRE toutes déclarations sur la situation du BIEN.
- FAIRE toutes déclarations nécessaires, notamment :
  - \* quant à son état civil et à sa capacité,

- \* en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi,
- \* relatives à la sincérité du prix.

- FAIRE toutes déclarations en vue de la liquidation des droits de mutation.

- PURGER tous droits de préemption auquel pourrait être soumis le BIEN vendu.

- De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, nantissement, action résolutoire et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatations de paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

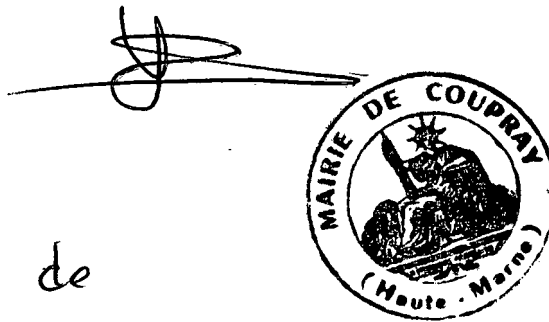
Pour faire toutes déclarations en toutes matières, constituer tous séquestres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

GG  
LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.


Fait à Coupray  
Le 06/11/2017

Bon pour pouvoir



Vu pour Régularisation de  
la signature apposée ci  
dessous de M<sup>r</sup> Gillet

Le 6/11/2017

  
M<sup>r</sup> Debrabant Patrick  
1<sup>er</sup> Adjoint

reçu par le notaire soussigné,

~~10/14 d 41121/7~~  
PROCURATION POUR  
VENDRE

**PAR**

**Monsieur Michel Jacques Pierre MESSAGER**, retraité, veuf de Madame Monique Marie Mathilde LEPITRE, demeurant à LAMARGELLE-AUX-BOIS (52), Lieudit « La Cure »

Né à BEAUMONT DU GATINAIS (77), le 18 avril 1930

De nationalité française.

N'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité ainsi déclaré.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « **LE MANDANT** ».

**AU PROFIT DE**

Tout collaborateur de l'étude de Maître Pascale CARILLON ou Maître Martin MANGEL, notaires associés à IS SUR TILLE, membres de la SCP CARILLON-MANGEL, titulaire d'un office notarial à IS SUR TILLE (21120), 31 Bis rue François Mitterrand.

Ci-après dénommé « **LE MANDATAIRE** »

**A qui il donne pouvoir, pour lui et en son nom, de :**

**CEDER à :**

La **COMMUNE DE PRASLAY**, département de Haute-Marne, PRASLAY (Haute-Marne) 52160.

**Les parts sociales ou les droits indivis dans les parts sociales qu'il détient dans le GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY**, Groupement forestier au capital de 621,99 EUR, dont le siège social est à PRASLAY, Mairie de Praslay, immatriculé au RCS de CHAUMONT (Haute-Marne) sous le numéro 442 901 666.

**Moyennant le prix de 290,47 EUR la part** qui sera payable comptant par la **COMMUNE DE PRASLAY** par mandat administratif aussitôt l'accomplissement des formalités afférentes à la cession de parts, par la comptabilité de la SCP CARILLON-MANGEL.

Et aux charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, sauf ce qui serait éventuellement précisé sous le paragraphe 'Conditions Particulières'.

**EN CONSEQUENCE et notamment :**

- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété dudit bien ; faire toutes déclarations relatives aux parts sociales cédées.

- OBLIGER le MANDANT à toutes les garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ;

- FIXER l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, stipuler tous intérêts ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ; consentir toutes prorogations de délai ; faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers qui auraient un nantissement sur les parts cédées, consentir toutes subrogations ;

- ACCEPTER de l'acquéreur ou de tous autres, toutes garanties mobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente.

- REGLER et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant.

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le MANDANT le fait ici : qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, cessation de paiement, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, liquidation de biens, faillite ou mesures pouvant entraîner confiscation totale ou partielle de biens ;

- DECLARER qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de *LANGRES*

- FAIRE toutes déclarations de plus-values éventuelles, les prélever sur le prix de vente.

- FAIRE toutes déclarations sur la situation du BIEN.

- FAIRE toutes déclarations nécessaires, notamment :

\* quant à son état civil et à sa capacité,

\* en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi,

\* relatives à la sincérité du prix.

- FAIRE toutes déclarations en vue de la liquidation des droits de mutation.

- PURGER tous droits de préemption auquel pourrait être soumis le BIEN vendu.

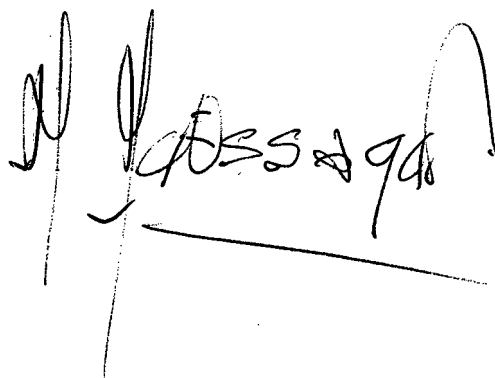
- De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, nantissement, action résolutoire et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatations de paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Pour faire toutes déclarations en toutes matières, constituer tous séquestres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à *Val de Tille*  
Le *15 Novembre 2017*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. S. S. S. S. S.', is written above a single horizontal line.



~~Le 10/11/17~~ ~~12/17~~

**PROCURATION POUR**  
**VENDRE**

**PAR**

**Madame Isabelle MESSAGER**, directrice commerciale, demeurant à VINCENNES (94), 78 Rue de Fontenay.

Née à PARIS (75), le 24 janvier 1969

Célibataire.

De nationalité française.

N'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité ainsi déclaré.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée « LE MANDANT ».

**AU PROFIT DE**

Tout collaborateur de l'étude de Maître Pascale CARILLON ou Maître Martin MANGEL, notaires associés à IS SUR TILLE, membres de la SCP CARILLON-MANGEL, titulaire d'un office notarial à IS SUR TILLE (21120), 31 Bis rue François Mitterrand.

Ci-après dénommé « LE MANDATAIRE »

A qui elle donne pouvoir, pour elle et en son nom, de :

**CEDER à :**

La COMMUNE DE PRASLAY, département de Haute-Marne, PRASLAY (Haute-Marne) 52160.

Les parts sociales ou les droits indivis dans les parts sociales qu'elle détient dans le GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY, Groupement forestier au capital de 621,99 EUR, dont le siège social est à PRASLAY, Mairie de Praslay, immatriculé au RCS de CHAUMONT (Haute-Marne) sous le numéro 442 901 666.

Moyennant le prix de 290,47 EUR la part qui sera payable comptant par la COMMUNE DE PRASLAY par mandat administratif aussitôt l'accomplissement des formalités afférentes à la cession de parts, par la comptabilité de la SCP CARILLON-MANGEL.

Et aux charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, sauf ce qui serait éventuellement précisé sous le paragraphe 'Conditions Particulières'.

lhr

**EN CONSEQUENCE et notamment :**

- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété dudit bien ; faire toutes déclarations relatives aux parts sociales cédées.
- OBLIGER le MANDANT à toutes les garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ;
- FIXER l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, stipuler tous intérêts ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ; consentir toutes prorogations de délai ; faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers qui auraient un nantissement sur les parts cédées, consentir toutes subrogations ;
- ACCEPTER de l'acquéreur ou de tous autres, toutes garanties mobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente.
- REGLER et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le MANDANT le fait ici : qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, cessation de paiement, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, liquidation de biens, faillite ou mesures pouvant entraîner confiscation totale ou partielle de biens ;
- DECLARER qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de *VINCENNES (94 - VAL DE MARNE)*
- FAIRE toutes déclarations de plus-values éventuelles, les prélever sur le prix de vente.
- FAIRE toutes déclarations sur la situation du BIEN.
- FAIRE toutes déclarations nécessaires, notamment :
  - \* quant à son état civil et à sa capacité,
  - \* en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi,
  - \* relatives à la sincérité du prix.
- FAIRE toutes déclarations en vue de la liquidation des droits de mutation.
- PURGER tous droits de préemption auquel pourrait être soumis le BIEN vendu.

*CM*

- De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, nantissement, action résolutoire et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatations de paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

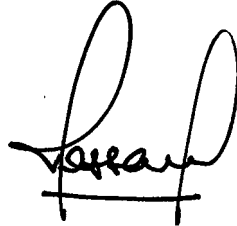
Pour faire toutes déclarations en toutes matières, constituer tous séquestres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à *Vincennes* .  
Le *8 Novembre 2017*

*Bon pour pouvoir,*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. L. L.', written over a horizontal line.

reçu par le notaire soussigné,

~~PROCURATION~~ ~~NOTAIRE~~ ~~12/17~~  
VENDRE

**PAR**

**Madame Madeleine, Marcelle, Lucie LEPITRE**, Retraitée, demeurant à ORLY (Val-de-Marne) 1 Passage des Ecoles, divorcée en premières noces, non remariée, de Monsieur Michel, Gérard COLLE suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de PARIS (19<sup>ème</sup> Chambre) en date du 9 janvier 1970.  
Née à VITRY SUR SEINE (Val-de-Marne) le 29 janvier 1942.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée « **LE MANDANT** ».**AU PROFIT DE**

Tout collaborateur de l'étude de Maître Pascale CARILLON ou Maître Martin MANGEL, notaires associés à IS SUR TILLE, membres de la SCP CARILLON-MANGEL, titulaire d'un office notarial à IS SUR TILLE (21120), 31 Bis rue François Mitterrand.

Ci-après dénommé « **LE MANDATAIRE** »**A qui elle donne pouvoir, pour elle et en son nom, de :****CEDER à :**

La **COMMUNE DE PRASLAY**, département de Haute-Marne, PRASLAY (Haute-Marne) 52160.

Les parts sociales ou les droits indivis dans les parts sociales qu'elle détient dans le **GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY**, Groupement forestier au capital de 621,99 EUR, dont le siège social est à PRASLAY, Mairie de Praslay, immatriculé au RCS de CHAUMONT (Haute-Marne) sous le numéro 442 901 666.

Moyennant le prix de 290,47 EUR la part qui sera payable comptant par la **COMMUNE DE PRASLAY** par mandat administratif aussitôt l'accomplissement des formalités afférentes à la cession de parts, par la comptabilité de la SCP CARILLON-MANGEL.

Et aux charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, sauf ce qui serait éventuellement précisé sous le paragraphe 'Conditions Particulières'.

M.L

**EN CONSEQUENCE et notamment :**

- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété dudit bien ; faire toutes déclarations relatives aux parts sociales cédées.
- OBLIGER le MANDANT à toutes les garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ;
- FIXER l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, stipuler tous intérêts ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ; consentir toutes prorogations de délai ; faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers qui auraient un nantissement sur les parts cédées, consentir toutes subrogations ;
- ACCEPTER de l'acquéreur ou de tous autres, toutes garanties mobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente.
- REGLER et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le MANDANT le fait ici : qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, cessation de paiement, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, liquidation de biens, faillite ou mesures pouvant entraîner confiscation totale ou partielle de biens ;
- DECLARER qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de
- FAIRE toutes déclarations de plus-values éventuelles, les prélever sur le prix de vente.
- FAIRE toutes déclarations sur la situation du BIEN.
- FAIRE toutes déclarations nécessaires, notamment :
  - \* quant à son état civil et à sa capacité,
  - \* en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi,
  - \* relatives à la sincérité du prix.
- FAIRE toutes déclarations en vue de la liquidation des droits de mutation.
- PURGER tous droits de préemption auquel pourrait être soumis le BIEN vendu.

M. L.

- De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, nantissement, action résolutoire et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatations de paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Pour faire toutes déclarations en toutes matières, constituer tous séquestres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à

Le

Orly  
26 Novembre 2017

" BON POUVOIR "



M.L.

Faint, illegible text in the upper left quadrant of the page.

Faint, illegible text in the upper right quadrant of the page.

Faint, illegible text in the middle left quadrant of the page.

Faint, illegible text in the middle right quadrant of the page.

Faint text at the bottom right of the page, possibly a signature or date.



Annexé à la minute d'un acte

reçu par le notaire soussigné,

PROCURATION POUR  
VENDRE

PAR

**Monsieur Jean-Jacques LEPITRE**, Psychanalyste, demeurant à LIMOGES (Hautes Vienne), 22 Avenue Foucaud, époux de Madame Eliette FLOREZ.

Né à CHOISY LE ROI, 09 mai 1947.

De nationalité française.

Marié sous le régime légal de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de BLANC-MESNIL (Seine-Saint-Denis), le 03 juillet 1971.

Ce régime non modifié.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « **LE MANDANT** ».

AU PROFIT DE

Tout collaborateur de l'étude de Maître Pascale CARILLON ou Maître Martin MANGEL, notaires associés à IS SUR TILLE, membres de la SCP CARILLON-MANGEL, titulaire d'un office notarial à IS SUR TILLE (21120), 31 Bis rue François Mitterrand.

Ci-après dénommée « **LE MANDATAIRE** »

**A qui il donne pouvoir, pour lui et en son nom, de :**

**CEDER à :**

La **COMMUNE DE PRASLAY**, département de Haute-Marne, PRASLAY (Haute-Marne) 52160.

**Les parts sociales ou les droits indivis dans les parts sociales qu'il détient dans le GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY**, Groupement forestier au capital de 621,99 EUR, dont le siège social est à PRASLAY, Mairie de Praslay, immatriculé au RCS de CHAUMONT (Haute-Marne) sous le numéro 442 901 666.

**Moyennant le prix de 290,47 EUR la part qui sera payable :**

- Pour partie comptant par la COMMUNE DE PRASLAY par mandat administratif aussitôt l'accomplissement des formalités afférentes à la cession de parts, par la comptabilité de la SCP CARILLON-MANGEL.

J.J.L



The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both manual and automated processes. The goal is to ensure that the data is as accurate and reliable as possible.

The third section provides a detailed breakdown of the results. It shows that there has been a significant increase in sales over the period covered. This is attributed to several factors, including improved marketing strategies and better customer service.

Finally, the document concludes with a series of recommendations for future actions. These include continuing to invest in marketing, improving operational efficiency, and maintaining a strong focus on customer satisfaction.

- Pour partie par compensation d'une créance due par le GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY à la Direction Départementale des Territoires s'élevant à 9.681,66 €.

Et aux charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, sauf ce qui serait éventuellement précisé sous le paragraphe 'Conditions Particulières'.

**EN CONSEQUENCE et notamment :**

- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété dudit bien ; faire toutes déclarations relatives aux parts sociales cédées.

- OBLIGER le MANDANT à toutes les garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ;

- FIXER l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, stipuler tous intérêts ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ; consentir toutes prorogations de délai ; faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers qui auraient un nantissement sur les parts cédées, consentir toutes subrogations ;

- ACCEPTER de l'acquéreur ou de tous autres, toutes garanties mobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente.

- REGLER et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant.

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le MANDANT le fait ici : qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, cessation de paiement, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, liquidation de biens, faillite ou mesures pouvant entraîner confiscation totale ou partielle de biens ;

- DECLARER qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de

- FAIRE toutes déclarations de plus-values éventuelles, les prélever sur le prix de vente.

- FAIRE toutes déclarations sur la situation du BIEN.

- FAIRE toutes déclarations nécessaires, notamment :

\* quant à son état civil et à sa capacité,

J. J. L.

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

- \* en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi,
- \* relatives à la sincérité du prix.

- FAIRE toutes déclarations en vue de la liquidation des droits de mutation.

- PURGER tous droits de préemption auquel pourrait être soumis le BIEN vendu.

- De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, nantissement, action résolutoire et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatations de paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Pour faire toutes déclarations en toutes matières, constituer tous séquestres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

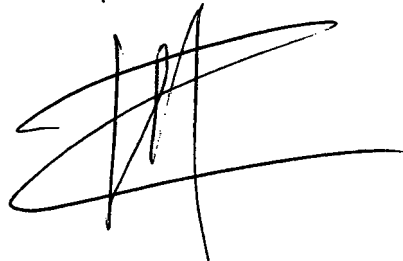
LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

J.J.L

Fait à  
Le

Liège  
10 Novembre 2017

Don par Pouvoir



reçu par le notaire soussigné,

~~Le 10/11/2012~~

**PROCURATION POUR  
VENDRE**

**PAR**

**Madame Jacqueline Rose Marie MIELLE**, Retraitée, demeurant à PRASLAY, 8 Rue de la Barre, veuve et non remarié de Monsieur Georges Louis LE GOFF.

Née à PRASLAY, le 06 novembre 1928.

De nationalité française.

N'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité ainsi déclaré.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée « **LE MANDANT** ».

**AU PROFIT DE**

Tout collaborateur de l'étude de Maître Pascale CARILLON ou Maître Martin MANGEL, notaires associés à IS SUR TILLE, membres de la SCP CARILLON-MANGEL, titulaire d'un office notarial à IS SUR TILLE (21120), 31 Bis rue François Mitterrand.

Ci-après dénommé « **LE MANDATAIRE** »

**A qui elle donne pouvoir, pour elle et en son nom, de :**

**CEDER à :**

La **COMMUNE DE PRASLAY**, département de Haute-Marne, PRASLAY (Haute-Marne) 52160.

**Les parts sociales ou les droits indivis dans les parts sociales qu'elle détient dans le GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY**, Groupement forestier au capital de 621,99 EUR, dont le siège social est à PRASLAY, Mairie de Praslay, immatriculé au RCS de CHAUMONT (Haute-Marne) sous le numéro 442 901 666.

**Moyennant le prix de 290,47 EUR la part qui sera payable :**

- Pour partie comptant par la COMMUNE DE PRASLAY par mandat administratif aussitôt l'accomplissement des formalités afférentes à la cession de parts, par la comptabilité de la SCP CARILLON-MANGEL.

JL

101

101

101

101

101

101

101

101

101

101

101

101

101

101

101

- Pour partie par compensation d'une créance due par le GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY à la Direction Départementale des Territoires s'élevant à 9.681,66 €.

Et aux charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, sauf ce qui serait éventuellement précisé sous le paragraphe 'Conditions Particulières'.

**EN CONSEQUENCE et notamment :**

- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété dudit bien ; faire toutes déclarations relatives aux parts sociales cédées.

- OBLIGER le MANDANT à toutes les garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ;

- FIXER l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, stipuler tous intérêts ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ; consentir toutes prorogations de délai ; faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers qui auraient un nantissement sur les parts cédées, consentir toutes subrogations ;

- ACCEPTER de l'acquéreur ou de tous autres, toutes garanties mobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente.

- REGLER et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant.

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le MANDANT le fait ici : qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, cessation de paiement, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, liquidation de biens, faillite ou mesures pouvant entraîner confiscation totale ou partielle de biens ;

- DECLARER qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de

- FAIRE toutes déclarations de plus-values éventuelles, les prélever sur le prix de vente.

- FAIRE toutes déclarations sur la situation du BIEN.

- FAIRE toutes déclarations nécessaires, notamment :  
\* quant à son état civil et à sa capacité,

5L

- \* en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi,
- \* relatives à la sincérité du prix.

- FAIRE toutes déclarations en vue de la liquidation des droits de mutation.

- PURGER tous droits de préemption auquel pourrait être soumis le BIEN vendu.

- De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, nantissement, action résolutoire et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatations de paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Pour faire toutes déclarations en toutes matières, constituer tous séquestres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

JL

Fait à  
Le

St Aemy  
18/11/2017

Bon pour Pouvoir

J Le Yff



reçu par le notaire soussigné,

~~Les Notaires et (10/21)~~

**PROCURATION POUR**  
**VENDRE**

**PAR**

**Monsieur Claude David BEAURIN, Retraité, et Madame Jeanine Thérèse MIELLE, Retraîtée, demeurant ensemble à BONNEUIL SUR MARNE (Val de Marne), 19 rue Alexandre Guillou,**

Nés à :

Monsieur à PARIS le 17 Janvier 1929

Madame à PRASLAY, 05 mai 1931.

De nationalité française.

Mariés initialement sous l'ancien régime légal de la Communauté de Biens Meubles et Acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré à la Mairie de CRETEIL, le 30 juin 1951.

Et désormais soumis au régime de la Communauté Universelle aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Jean-Marie SIMONET, Notaire à CRETEIL, le 24 mai 1993, lequel changement de régime matrimonial a été homologué suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, rendu le 29 novembre 1994.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée « LE MANDANT ».

**AU PROFIT DE**

**Tout collaborateur de l'étude de Maître Pascale CARILLON ou Maître Martin MANGEL, notaires associés à IS SUR TILLE, membres de la SCP CARILLON-MANGEL, titulaire d'un office notarial à IS SUR TILLE (21120), 31 Bis rue François Mitterrand.**

Ci-après dénommé « LE MANDATAIRE »

A qui ils donnent pouvoir, pour eux et en leur nom, de :

**CEDER à :**

La **COMMUNE DE PRASLAY**, département de Haute-Marne, PRASLAY (Haute-Marne) 52160.

Les parts sociales ou les droits indivis dans les parts sociales qu'ils détiennent dans le **GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY**, Groupement forestier au capital de 621,99 EUR, dont le siège social est à PRASLAY, Mairie de Praslay, immatriculé au RCS de CHAUMONT (Haute-Marne) sous le numéro 442 901 666.

*JB*  
*JB*

1944

1945

1946

1947

1948

1949

1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957

1958

1959

1960

1961

1962

1963

1964

1965

1966

1967

1968

1969

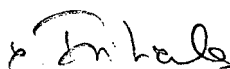
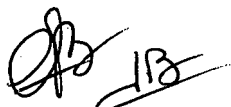
**Moyennant le prix de 290,47 EUR la part qui sera payable :**

- Pour partie comptant par la COMMUNE DE PRASLAY par mandat administratif aussitôt l'accomplissement des formalités afférentes à la cession de parts, par la comptabilité de la SCP CARILLON-MANGEL.
- Pour partie par compensation d'une créance due par le GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY à la Direction Départementale des Territoires s'élevant à 9.681,66 €.

Et aux charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, sauf ce qui serait éventuellement précisé sous le paragraphe 'Conditions Particulières'.

**EN CONSEQUENCE et notamment :**

- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété dudit bien ; faire toutes déclarations relatives aux parts sociales cédées.
- OBLIGER le MANDANT à toutes les garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ;
- FIXER l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, stipuler tous intérêts ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ; consentir toutes prorogations de délai ; faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers qui auraient un nantissement sur les parts cédées, consentir toutes subrogations ;
- ACCEPTER de l'acquéreur ou de tous autres, toutes garanties mobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente.
- REGLER et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le MANDANT le fait ici : qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, cessation de paiement, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, liquidation de biens, faillite ou mesures pouvant entraîner confiscation totale ou partielle de biens ;
- DECLARER qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de



- FAIRE toutes déclarations de plus-values éventuelles, les prélever sur le prix de vente.

- FAIRE toutes déclarations sur la situation du BIEN.

- FAIRE toutes déclarations nécessaires, notamment :

- \* quant à son état civil et à sa capacité,
- \* en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi,
- \* relatives à la sincérité du prix.

- FAIRE toutes déclarations en vue de la liquidation des droits de mutation.

- PURGER tous droits de préemption auquel pourrait être soumis le BIEN vendu.

- De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, nantissement, action résolutoire et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatations de paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Pour faire toutes déclarations en toutes matières, constituer tous séquestres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

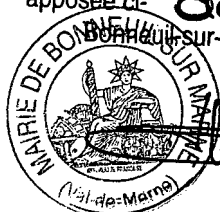
Fait à Bonneuil sur Marne  
Le 7 novembre 2017

Bon pour pouvoir.

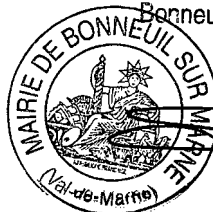
*[Signature]*

*[Signature]*

Vu pour légalisation de la signature  
de M. **BENIN Claude David**  
apposée ci-**dessous**  
Bonneuil-sur-Marne, le 07/11/2017  
Le Maire,



Vu pour légalisation de la signature  
de M. **ME KIEUE ép BENOIN Jeanin**  
apposée ci-**dessous**  
Bonneuil-sur-Marne, le 07/11/2017  
Le Maire,



11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

reçu par le notaire soussigné,

~~Le 10/03/2017~~

**PROCURATION POUR**  
**VENDRE**

**PAR**

**Monsieur Jean-Claude MIELLE**, Retraité, époux de Madame Micheline Eve Josiane MARTINOT, demeurant à CRETEIL, 18 Rue du Docteur Plichon, Né à CRETEIL, le 13 mars 1941.

De nationalité française.

Marié sous l'ancien régime légal de la Communauté de Biens Meubles et Acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de VILLIERS SUR MARNE (Val de Marne), le 06 février 1965.

Ce régime non modifié.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « **LE MANDANT** ».

**AU PROFIT DE**

Tout collaborateur de l'étude de Maître Pascale CARILLON ou Maître Martin MANGEL, notaires associés à IS SUR TILLE, membres de la SCP CARILLON-MANGEL, titulaire d'un office notarial à IS SUR TILLE (21120), 31 Bis rue François Mitterrand.

Ci-après dénommé « **LE MANDATAIRE** »

**A qui il donne pouvoir, pour lui et en son nom, de :**

**CEDER à :**

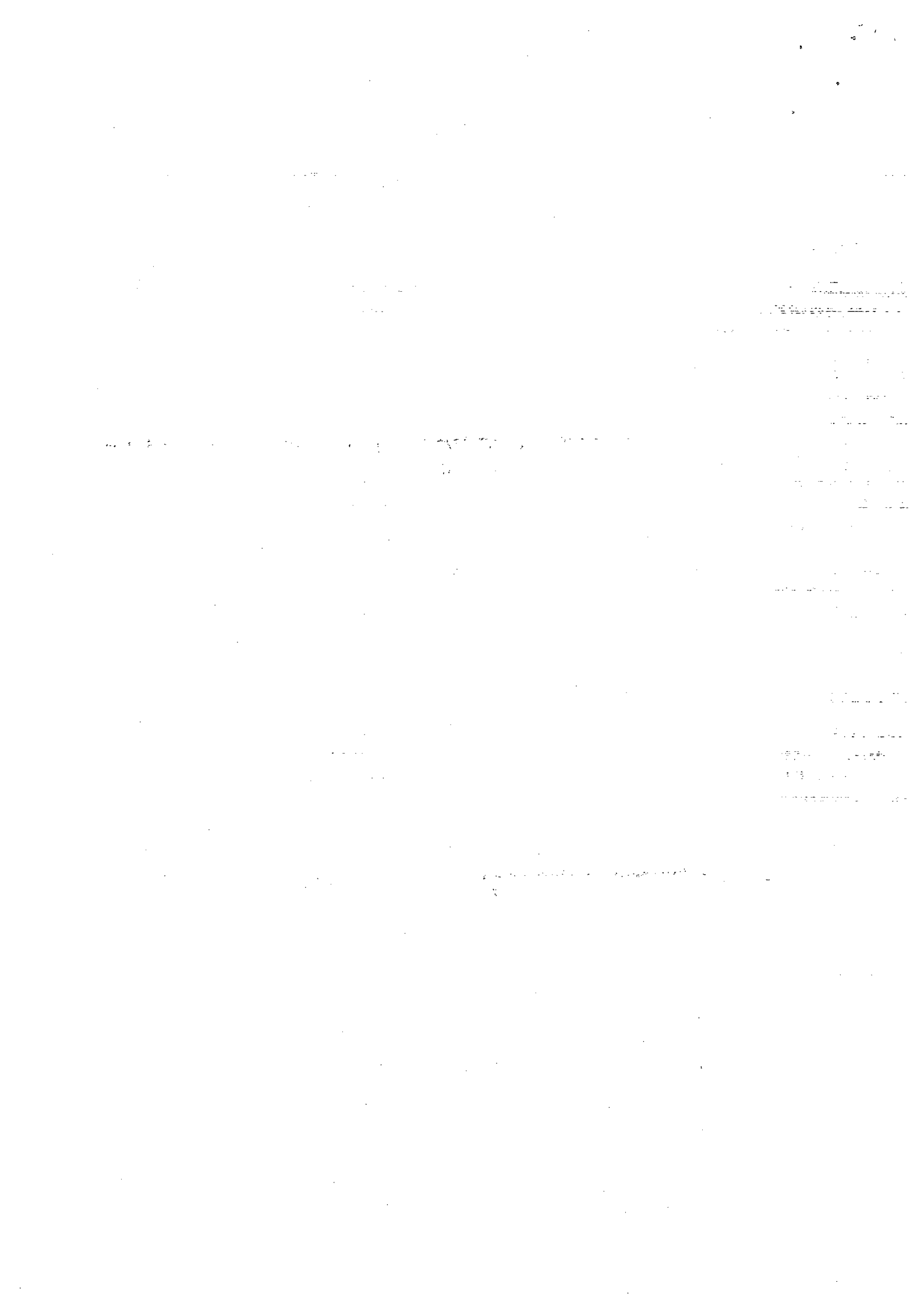
La **COMMUNE DE PRASLAY**, département de Haute-Marne, PRASLAY (Haute-Marne) 52160.

Les parts sociales ou les droits indivis dans les parts sociales qu'il détient dans le **GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY**, Groupement forestier au capital de 621,99 EUR, dont le siège social est à PRASLAY, Mairie de Praslay, immatriculé au RCS de CHAUMONT (Haute-Marne) sous le numéro 442 901 666.

**Moyennant le prix de 290,47 EUR la part** qui sera payable :

- Pour partie comptant par la COMMUNE DE PRASLAY par mandat administratif aussitôt l'accomplissement des formalités afférentes à la cession de parts, par la comptabilité de la SCP CARILLON-MANGEL.

JCM



- Pour partie par compensation d'une créance due par le GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY à la Direction Départementale des Territoires s'élevant à 9.681,66 €.

Et aux charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, sauf ce qui serait éventuellement précisé sous le paragraphe 'Conditions Particulières'.

**EN CONSEQUENCE et notamment :**

- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété dudit bien ; faire toutes déclarations relatives aux parts sociales cédées.
- OBLIGER le MANDANT à toutes les garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ;
- FIXER l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, stipuler tous intérêts ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ; consentir toutes prorogations de délai ; faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers qui auraient un nantissement sur les parts cédées, consentir toutes subrogations ;
- ACCEPTER de l'acquéreur ou de tous autres, toutes garanties mobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente.
- REGLER et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le MANDANT le fait ici : qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, cessation de paiement, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, liquidation de biens, faillite ou mesures pouvant entraîner confiscation totale ou partielle de biens ;
- DECLARER qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de
- FAIRE toutes déclarations de plus-values éventuelles, les prélever sur le prix de vente.
- FAIRE toutes déclarations sur la situation du BIEN.
- FAIRE toutes déclarations nécessaires, notamment :

JCM



- \* quant à son état civil et à sa capacité,
- \* en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi,
- \* relatives à la sincérité du prix.

- FAIRE toutes déclarations en vue de la liquidation des droits de mutation.

- PURGER tous droits de préemption auquel pourrait être soumis le BIEN vendu.

- De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, nantissement, action résolutoire et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatations de paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Pour faire toutes déclarations en toutes matières, constituer tous séquestres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

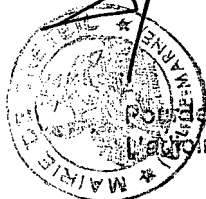
JCM

Fait à  
Le

Creteil  
6 Novembre 2017

Bon pour pouvoir :

Vu uniquement pour la légalisation matérielle  
de la signature, de M. MIELLE Jean Lucien  
opposée ci-contre  
CRÉTEIL, le 6 NOV 2017  
Rappel : la légalisation n'officialise en rien le contenu du document



pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint administratif - 2<sup>e</sup> classe

Sophie ROLAND

reçu par le notaire soussigné,

~~Les 10/11 et 14/10/2017~~**PROCURATION POUR**  
**VENDRE****PAR**

**Madame Josiane Berthe Alphonsine LECHENET**, Retraitée, demeurant à PLOMBIERES LES DIJON (Côte d'Or), 8 Allée des Vignes, épouse de Monsieur Robert Jean BLAISE.

Née à VILLARS MONTROYER (Haute Marne), le 20 février 1935.

Mariée sous l'ancien régime légal de la Communauté de Biens Meubles et Acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de LANGRES, le 12 octobre 1955.

De nationalité française.

Ce régime non modifié.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée « **LE MANDANT** ».

**AU PROFIT DE**

Tout collaborateur de l'étude de Maître Pascale CARILLON ou Maître Martin MANGEL, notaires associés à IS SUR TILLE, membres de la SCP CARILLON-MANGEL, titulaire d'un office notarial à IS SUR TILLE (21120), 31 Bis rue François Mitterrand.

Ci-après dénommé « **LE MANDATAIRE** »

**A qui elle donne pouvoir, pour elle et en son nom, de :**

**CEDER à :**

La **COMMUNE DE PRASLAY**, département de Haute-Marne, PRASLAY (Haute-Marne) 52160.

**Les parts sociales ou les droits indivis dans les parts sociales qu'elle détient dans le GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY**, Groupement forestier au capital de 621,99 EUR, dont le siège social est à PRASLAY, Mairie de Praslay, immatriculé au RCS de CHAUMONT (Haute-Marne) sous le numéro 442 901 666.

**Moyennant le prix de 290,47 EUR la part qui sera payable :**

- Pour partie comptant par la COMMUNE DE PRASLAY par mandat administratif aussitôt l'accomplissement des formalités afférentes à la

J.B

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

cession de parts, par la comptabilité de la SCP CARILLON-MANGEL.

- Pour partie par compensation d'une créance due par le GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY à la Direction Départementale des Territoires s'élevant à 9.681,66 €.

Et aux charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, sauf ce qui serait éventuellement précisé sous le paragraphe 'Conditions Particulières'.

**EN CONSEQUENCE et notamment :**

- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété dudit bien ; faire toutes déclarations relatives aux parts sociales cédées.

- OBLIGER le MANDANT à toutes les garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ;

- FIXER l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, stipuler tous intérêts ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ; consentir toutes prorogations de délai ; faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers qui auraient un nantissement sur les parts cédées, consentir toutes subrogations ;

- ACCEPTER de l'acquéreur ou de tous autres, toutes garanties mobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente.

- REGLER et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant.

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le MANDANT le fait ici : qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, cessation de paiement, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, liquidation de biens, faillite ou mesures pouvant entraîner confiscation totale ou partielle de biens ;

- DECLARER qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de

- FAIRE toutes déclarations de plus-values éventuelles, les prélever sur le prix de vente.

- FAIRE toutes déclarations sur la situation du BIEN.

J. B

100

100

100

100

100

100

100

100

- FAIRE toutes déclarations nécessaires, notamment :
    - \* quant à son état civil et à sa capacité,
    - \* en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi,
    - \* relatives à la sincérité du prix.
  - FAIRE toutes déclarations en vue de la liquidation des droits de mutation.
  - PURGER tous droits de préemption auquel pourrait être soumis le BIEN vendu.
  - De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, nantissement, action résolutoire et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatations de paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.
- Pour faire toutes déclarations en toutes matières, constituer tous séquestres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à *Plombières les Dijon*  
Le *8 novembre 2017*

*"Bon pour pouvoir"*

J. B

*Blaise*

PAGE 1

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

reçu par le notaire soussigné,

~~le 10/11 et le 12/17~~

**PROCURATION POUR**  
**VENDRE**

**PAR**

**Madame Sylvette Reine LECHENET**, Retraitée, demeurant à CHAUMONT (Haute Marne), 4 Rue Pierre Brossolette, Divorcé et non remarié de Monsieur André Gilbert Yves RENEL.

Née à VIGNORY (Haute Marne), le 06 janvier 1948.

De nationalité française.

N'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité ainsi déclaré.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée « **LE MANDANT** ».

**AU PROFIT DE**

Tout collaborateur de l'étude de Maître Pascale CARILLON ou Maître Martin MANGEL, notaires associés à IS SUR TILLE, membres de la SCP CARILLON-MANGEL, titulaire d'un office notarial à IS SUR TILLE (21120), 31 Bis rue François Mitterrand.

Ci-après dénommé « **LE MANDATAIRE** »

**A qui elle donne pouvoir, pour elle et en son nom, de :**

**CEDER à :**

La **COMMUNE DE PRASLAY**, département de Haute-Marne, PRASLAY (Haute-Marne) 52160.

**Les parts sociales ou les droits indivis dans les parts sociales qu'elle détient dans le GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY**, Groupement forestier au capital de 621,99 EUR, dont le siège social est à PRASLAY, Mairie de Praslay, immatriculé au RCS de CHAUMONT (Haute-Marne) sous le numéro 442 901 666.

**Moyennant le prix de 290,47 EUR la part qui sera payable :**

- Pour partie comptant par la COMMUNE DE PRASLAY par mandat administratif aussitôt l'accomplissement des formalités afférentes à la cession de parts, par la comptabilité de la SCP CARILLON-MANGEL.

SL



Faint, illegible text in the upper section of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text in the lower section of the page.

Faint, illegible text in the right margin.

- Pour partie par compensation d'une créance due par le GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY à la Direction Départementale des Territoires s'élevant à 9.681,66 €.

Et aux charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, sauf ce qui serait éventuellement précisé sous le paragraphe 'Conditions Particulières'.

**EN CONSEQUENCE et notamment :**

- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété dudit bien ; faire toutes déclarations relatives aux parts sociales cédées.

- OBLIGER le MANDANT à toutes les garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ;

- FIXER l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, stipuler tous intérêts ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ; consentir toutes prorogations de délai ; faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers qui auraient un nantissement sur les parts cédées, consentir toutes subrogations ;

- ACCEPTER de l'acquéreur ou de tous autres, toutes garanties mobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente.

- REGLER et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant.

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le MANDANT le fait ici : qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, cessation de paiement, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, liquidation de biens, faillite ou mesures pouvant entraîner confiscation totale ou partielle de biens ;

- DECLARER qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de

- FAIRE toutes déclarations de plus-values éventuelles, les prélever sur le prix de vente.

- FAIRE toutes déclarations sur la situation du BIEN.

- FAIRE toutes déclarations nécessaires, notamment :  
\* quant à son état civil et à sa capacité,

SL

1948

1949

1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957

1958

1959

1948-1959

- \* en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi,
- \* relatives à la sincérité du prix.

- FAIRE toutes déclarations en vue de la liquidation des droits de mutation.

- PURGER tous droits de préemption auquel pourrait être soumis le BIEN vendu.

- De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, nantissement, action résolutoire et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatations de paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Pour faire toutes déclarations en toutes matières, constituer tous séquestres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à  
Le

Chaumont

06 11 2017

Bon pour pouvoir



Vu par Nous, Maire de Chaumont,  
pour la légalisation de la signature  
de M<sup>me</sup> LÉCHENET Syrette  
Chaumont, le 06/11/2017

Pour le Maire  
Le Fonctionnaire Municipal délégué

*[Signature]*  
C. LÉCHENET

SL

~~M. Grand (R)  
9 rue Adam Pèlerin  
CS Sceaux  
91664 REIMS Cedex~~

SGR 2 V22 MSR 2A 15-1092912 06-17

présenté / Avisé le : / / /  
à soussigné déclare être  
Le destinataire  
Le mandataire  
[ ] CN/Permis de conduire  
[ ] Autre : .....

AR BIVELLE
Précisez Nom et Prénom si mandataire)
09 NOV. 2017
Signature Facteur

M. D. A. REIMS

L'acteur attesté par sa signature que l'identité du destinataire



LA POSTE  
RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION  
Nombre de l'AR : AR 1A 145 204 5047 4

FRAB

SCP Carq Plan Incroyé  
BP 44 Annexe à la mairie d'un acte

reçu par le notaire soussigné,

91170 ~~les fontaines~~ ~~91170~~

MARQUE DÉPOSÉE

# FORMULAIRE B

## Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux de parts sociales ou d'actions de sociétés agricoles

**Mode de cession :**

- Vente   
  Apport en société   
  Échange

**(2) Type de droits cédés :**

- Pleine propriété   
  Usufruit   
  Nue-propriété  
 Annexé à la minute d'un acte

**Type de vente :** (à ne renseigner qu'en cas de vente)

- Amiable   
  Adjudication judiciaire   
  Adjudication volontaire reçu par le notaire soussigné,

Prémption (prioritaire à celle de la Safer)

Le .....

**(2) Objet de la cession :**

- Cession de la totalité des parts ou actions de la société  
 Cession d'une partie des parts ou actions de la société

**(3) Rédacteur de l'acte :**

Notaire ou cédant : SCP CARILLON-MANGEL, Notaires associés à IS SUR TILLE  
 Adresse postale du domicile élu : 31 bs Rue François Mitterrand  
 Adresse mail du notaire ou cédant : scp.mangel-carillon@notaires.fr

**(4) Identité des parties à l'acte :**

<p><b>Cédant(s) personne(s) physique(s)</b> <input checked="" type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> M    <input type="checkbox"/> Mme</p> <p>Nom de famille (de jeune fille pour les femmes mariées): VOIR ANNEXE</p> <p>Nom d'usage :</p> <p>Prénoms :                      Annexé à la minute d'un acte</p> <p>Date de naissance :</p> <p>Lieu de naissance :            reçu par le notaire soussigné,</p> <p>Nationalité :                      <i>Le 20/11/2017</i></p> <p>Domicile :</p> <p>Profession :</p>	<p><b>Cédant personne morale</b> <input type="checkbox"/></p> <p>Dénomination sociale:</p> <p>Forme juridique :</p> <p>Numéro d'identification au RCS :</p> <p>Adresse du siège social :</p> <p><b>Personne représentant la société</b></p> <p>Nom :</p> <p>Prénoms :</p>
<p><b>(4) Pour les sociétés d'exploitation, qualité du cédant :</b></p> <p>                 Associé exploitant : <input type="checkbox"/>                      Associé non-exploitant <input type="checkbox"/>                      Gérant <input type="checkbox"/> </p>	

Lien entre les cédants: Cédant unique  Communauté conjugale  Coindivisaires  Usufruitier(s)/nu-propriétaire(s)

<p><b>Cessionnaire(s) personne(s) physique(s)</b> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> M    <input type="checkbox"/> Mme</p> <p>Nom de famille (de jeune fille pour les femmes mariées):</p> <p>Nom d'usage :</p> <p>Prénoms :</p> <p>Date de naissance :</p> <p>Lieu de naissance :</p> <p>Nationalité :</p> <p>Domicile :</p> <p>Profession :</p>	<p><b>Cessionnaire personne morale</b> <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Dénomination sociale: Commune de PRASLAY</p> <p>Forme juridique : personne morale de droit public</p> <p>Numéro d'identification au RCS : 442901666 CHAUMO</p> <p>Adresse du siège social : Mairie de PRASLAY (52)</p> <p><b>Personne représentant la société</b></p> <p>Nom : PINET épouse SALIH</p> <p>Prénoms : Sophie Henriette</p>
<p><b>(4) Pour les sociétés d'exploitation, qualité du cédant :</b></p> <p>                 Associé exploitant : <input type="checkbox"/>                      Associé non-exploitant <input type="checkbox"/>                      Gérant <input type="checkbox"/> </p>	



**FORMULAIRE B <sup>(1)</sup>****Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux de parts sociales ou d'actions de sociétés agricoles****(8) En cas de cession partielle, indiquer le nombre de parts sociales ou d'actions (nb parts cédées/ nb total) :**

211/272

**(9) Valeur globale des parts sociales ou des actions cédées:**

Montant principal en lettres :

SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT  
NEUF EUROS ET 17 cts

en chiffres

61289,17 €

Modalités de paiement :  Comptant à la signature de l'acte  Viager  A terme**(10) Charges supportées par l'acquéreur (TVA comprise) :** Frais de négociation : NEANT Commission : NEANT Autres : NEANTMoment du transfert de propriété :  date de signature de l'acte  AutresDate et conditions d'entrée en jouissance :  date de signature de l'acte  Autres**(11) Échéance de l'usufruit en cas d'allénation de la nue-propriété :**Usufruit viager  Usufruit temporaire 

Dans ce dernier cas indiquer la date d'échéance de l'usufruit : Durée de l'usufruit

**En cas d'aménagement des pouvoirs et des charges entre usufruitier(s) et nu-propriétaire(s), les décrire:****(12) Contrôle des structures (information à déclarer au titre de l'article L.141-1-2 du CRPM) :**

Dates et références des autorisations d'exploiter dont a éventuellement bénéficié la société :

**(13) Nombre de parts ou d'actions détenues à l'issue de la cession :**

	Cédant donateur	Cessionnaire donataire
Parts ou actions détenues en pleine propriété		265
Parts ou actions détenues en usufruit		
Parts ou actions détenues en nue-propriété		



THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY

1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957

1958

1959

1960

1961

1962

1963

1964

**FORMULAIRE B****Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux de parts sociales ou d'actions de sociétés agricoles**

**(14) Droit (s) primant celui de la Safer** (ce bloc permet d'identifier uniquement les détenteurs de droits de préemption prioritaires à celui de la SAFER)

Nom, qualité et domicile du bénéficiaire :

A renseigner s'il n'y a pas identité entre l'acquéreur notifié et le bénéficiaire d'un droit prioritaire listé ci-après.

Nature du droit prioritaire :

A renseigner si le préempteur prioritaire est susceptible d'exercer son droit ou s'il y a renoncé dans le cadre de la présente notification.

Libellé	Base légale	A-t-il renoncé	
<input type="checkbox"/> Droit de préemption urbain	Art. L.143-6 CRPM et art. L.213-1-1 C.urb.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Droit de préemption dans les ZAD (zones d'aménagement différé)	Art. L.143-6 CRPM et art. L.213-1-1 C.urb.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

**(15) Exemption(s) invoquée(s) au droit de préemption de la Safer:**

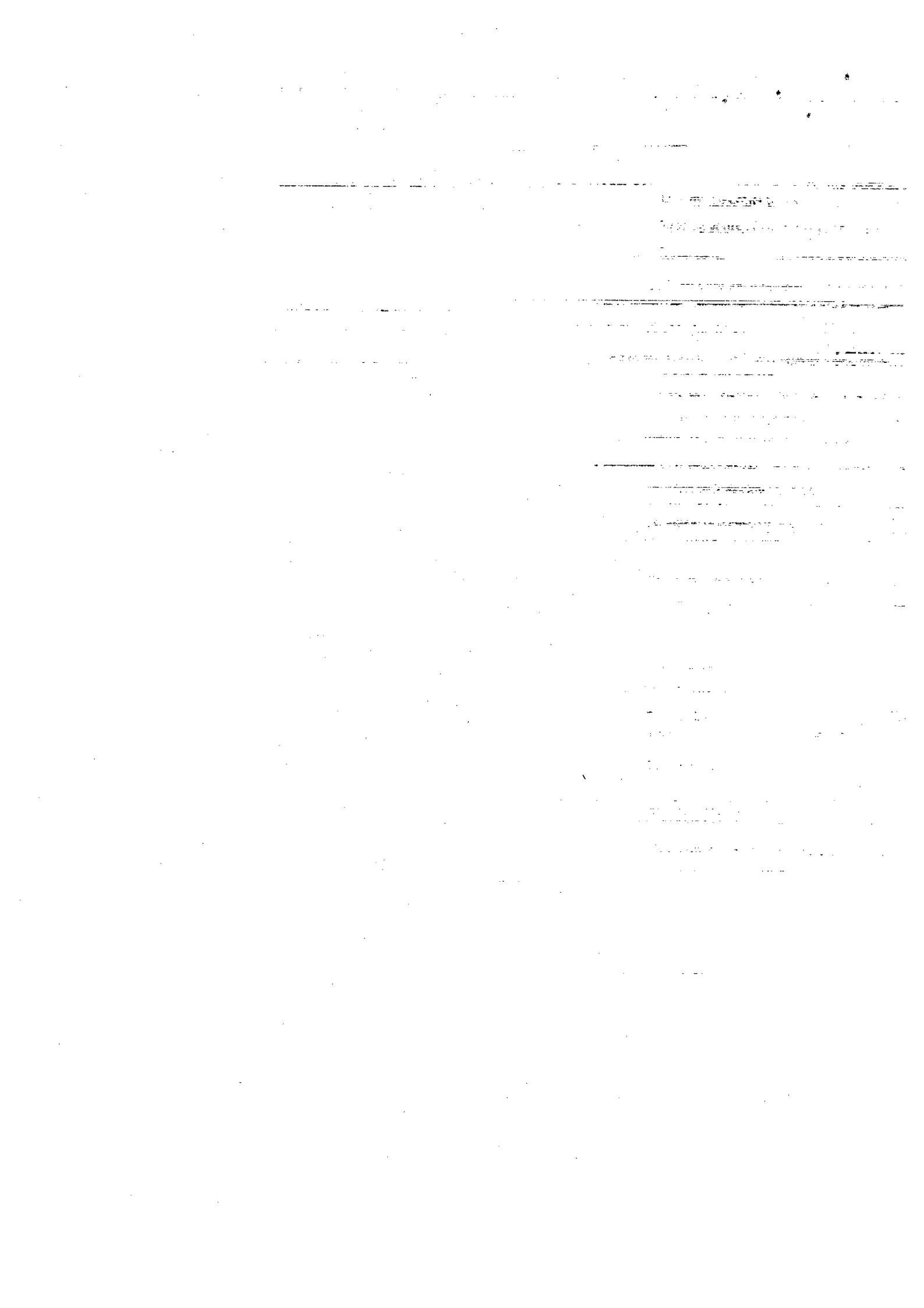
Veillez cocher le ou les cas d'exemptions invoqués et joindre les justificatifs correspondants.

Exemptions tenant à la nature de l'acte		
<input type="checkbox"/>	Vente en viager (rente servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels)	Art. L.143-4, 2° CRPM
<input type="checkbox"/>	Plan de cession totale ou partielle d'entreprise en redressement judiciaire	Art. L.143-4, 7° CRPM
<input type="checkbox"/>	Plan de cession totale d'entreprise en liquidation judiciaire	Art. L.143-4, 7° CRPM
Exemptions tenant à la qualité de l'acquéreur		
<input checked="" type="checkbox"/>	Cohéritiers, parents, alliés jusqu'au 4 <sup>ème</sup> degré inclus ou indivisaires <i>Commune amécée de groupement</i>	Art. L.143-4, 3° CRPM
<input type="checkbox"/>	Salariés agricoles, aides familiaux, associés exploitants	Art. L.143-4,4°, a) CRPM
<input type="checkbox"/>	Fermiers ou métayers évincés	Art. L.143-4,4°, b) CRPM
<input type="checkbox"/>	Agriculteur à titre principal exproprié	Art. L.143-4,4°, a) CRPM
<input type="checkbox"/>	Personne publique ayant exercé son droit de préemption prioritaire sur le bien vendu	Art. L.143-6 CRPM
<input type="checkbox"/>	Reconstitution de la pleine propriété (cession de la nue-propriété à l'usufruitier et vice versa)	Art. L.143-4, 8° CRPM

**(16) Pièces à fournir, a minima, en cas de cession de la totalité des parts ou des actions (art. R. 141-2-1 CRPM) :**

- Avant-contrat
- Bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices
- Statuts à jour
- Contrats en cours (liste des contrats)
- Convention(s) de garantie d'actif et de passif
- Tout engagement faisant peser sur la société dont les parts ou actions sont cédées une incidence financière ainsi que tout élément relatif à sa situation contentieuse (art. R.141-2-1 CRPM).

La Safer se réserve, dans le délai de 2 mois dont elle dispose pour préempter, le droit de demander des éléments d'informations complémentaires nécessaires à l'appréciation des conditions de transmission des droits sociaux (art. R.141-2-1CRPM).



## FORMULAIRE B (1)

### Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux de parts sociales ou d'actions de sociétés agricoles

(17) **Observations et renseignements complémentaires** (Montant du compte courant d'associé, baux, contrats de travail, contrat de commercialisation et de distribution, contrats liés à la propriété intellectuelle, contrats environnementaux, engagements hors bilan et contentieux en cours, etc...)

Aux termes des statuts du GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY, il a été indiqué :

"Avant toute cession à des personnes étrangères à la Société, les associés cédants devront avoir offert, au prix fixé conformément à l'article 19, la cession de leurs parts, aux associés de la Société Civile ou à défaut au Groupement forestier lui-même.

Lesquels associés au Groupement ont donc un droit de préemption à l'achat desdites parts."

Le prix de la part est initialement de 294,92 € mais il a été ramené à 290,47 € par compensation d'une dette.  
Voir PV AG commune de PRASLAY joint.

A Le...

(18) Réponse rapide souhaitée

OUI

NON

(19) Signature et cachet du notaire ou du cédant

SCP CARILLON et MANGEL  
31 bis, ~~Rue François MITTERRAND~~  
BP 44  
21120 IS SUR TILLE

Cadre réservé au traitement par la Safer

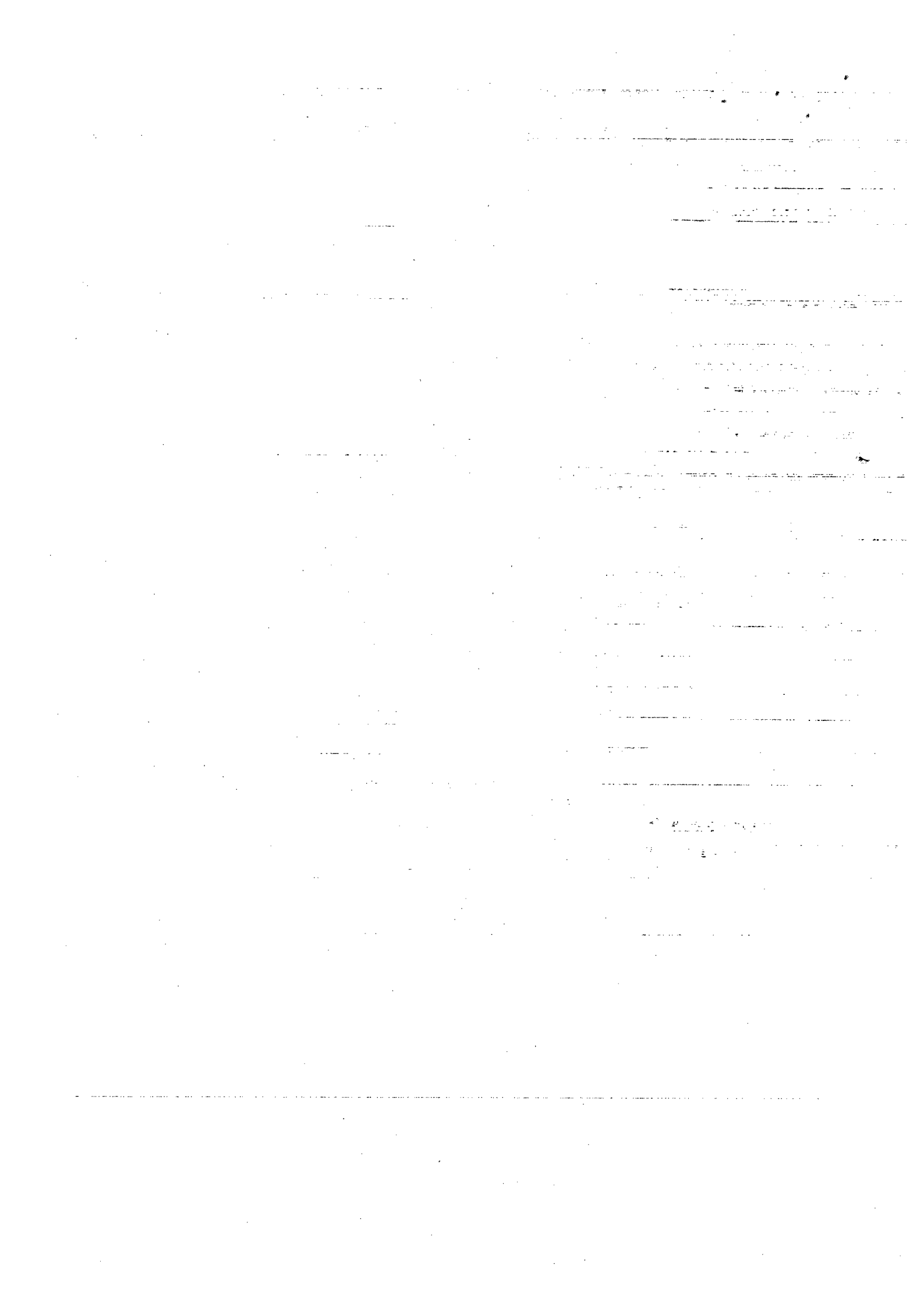
NOTIFICATION conforme aux dispositions de l'article R.141-2-1 du code rural et de la pêche maritime

OUI

NON

Signature SAFER

Date et cachet



# FORMULAIRE B (1)

## Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux de parts sociales ou d'actions de sociétés agricoles

**Mode de cession :**  Vente  Apport en société  Échange

**(2) Type de droits cédés :**  Pleine propriété  Usufruit  Nue-propriété

**Type de vente :** (à ne renseigner qu'en cas de vente)

Amiable  Adjudication judiciaire  Adjudication volontaire

Prémption (prioritaire à celle de la Safer)

**(2) Objet de la cession :**  Cession de la **totalité** des parts ou actions de la société  
 Cession d'une **partie** des parts ou actions de la société

**(3) Rédacteur de l'acte :**

Notaire ou cédant : SCP CARILLON-MANGEL, Notaires associés à IS SUR TILLE

Adresse postale du domicile élu : 31 bs Rue François Mitterrand

Adresse mail du notaire ou cédant : scp.mangel-carillon@notaires.fr

**(4) Identité des parties à l'acte :**

Cédant(s) personne(s) physique(s) <input checked="" type="checkbox"/>	Cédant personne morale <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Mme Nom de famille (de jeune fille pour les femmes mariées): VOIR ANNEXE Nom d'usage : Prénoms : Date de naissance : Lieu de naissance : Nationalité : Domicile : Profession :	Dénomination sociale: Forme juridique : Numéro d'identification au RCS : Adresse du siège social : Personne représentant la société Nom : Prénoms :
<b>(4) Pour les sociétés d'exploitation, qualité du cédant :</b> Associé exploitant : <input type="checkbox"/> Associé non-exploitant <input type="checkbox"/> Gérant <input type="checkbox"/>	

Lien entre les cédants: Cédant unique  Communauté conjugale  Coindivisaires  Usufruitier(s)/nu-propriétaire(s)

Cessionnaire(s) personne(s) physique(s) <input type="checkbox"/>	Cessionnaire personne morale <input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Mme Nom de famille (de jeune fille pour les femmes mariées): Nom d'usage : Prénoms : Date de naissance : Lieu de naissance : Nationalité : Domicile : Profession :	Dénomination sociale: Commune de PRASLAY Forme juridique : personne morale de droit public Numéro d'identification au RCS : 442901666 CHAUMO Adresse du siège social : Mairie de PRASLAY (52) Personne représentant la société Nom : PINET épouse SALIHI Prénoms : Sophie Henriette
<b>(4) Pour les sociétés d'exploitation, qualité du cédant :</b> Associé exploitant : <input type="checkbox"/> Associé non-exploitant <input type="checkbox"/> Gérant <input type="checkbox"/>	

1998

Approved: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

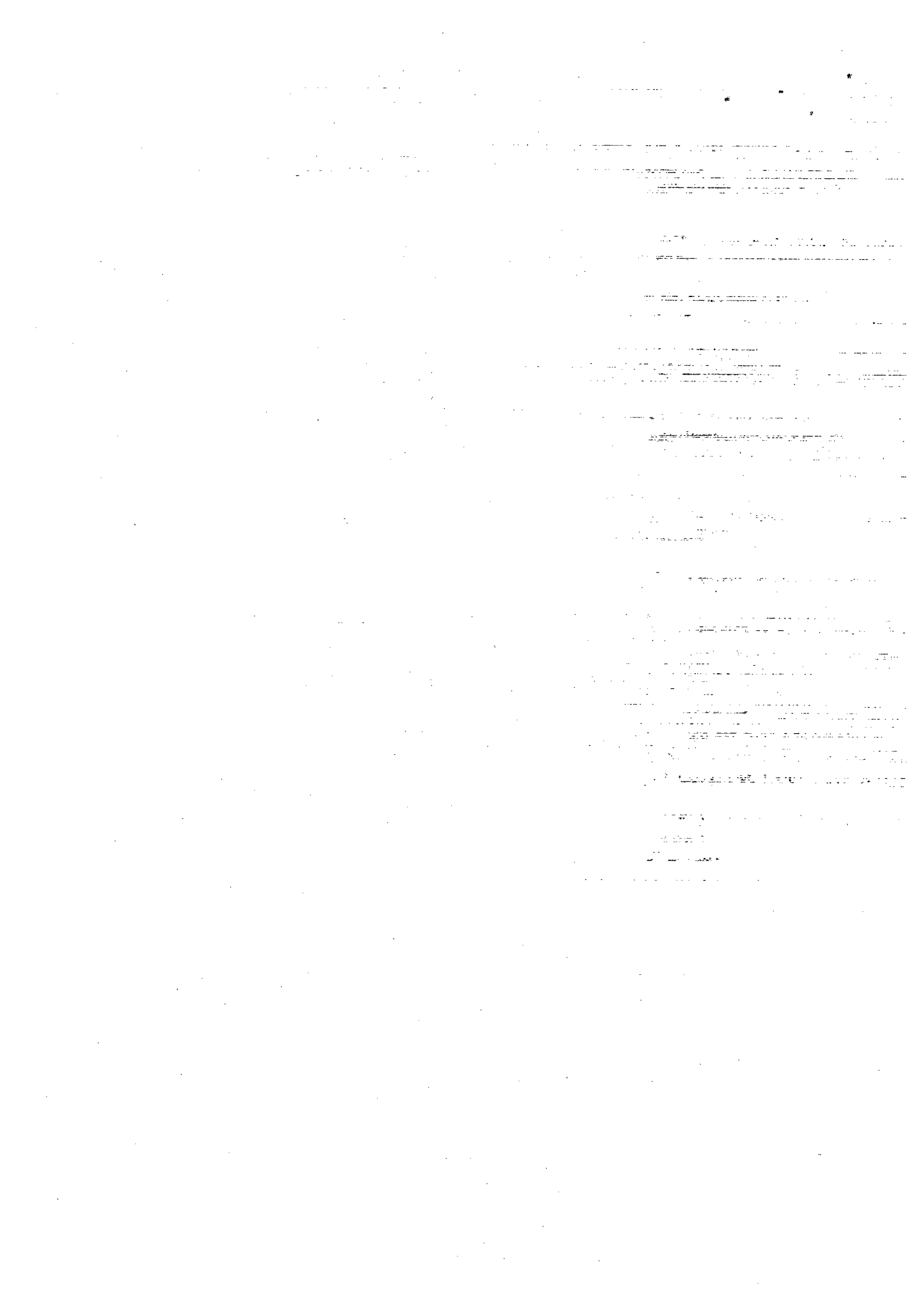
1999

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_







**FORMULAIRE B (1)****Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux de parts sociales ou d'actions de sociétés agricoles****(8) En cas de cession partielle, indiquer le nombre de parts sociales ou d'actions (nb parts cédées/ nb total) :**

211/272

**(9) Valeur globale des parts sociales ou des actions cédées:**

Montant principal en lettres :

SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT  
NEUF EUROS ET 17 cts

en chiffres

61289,17 €

Modalités de paiement :  Comptant à la signature de l'acte  Viager  A terme**(10) Charges supportées par l'acquéreur (TVA comprise) :** Frais de négociation : NEANT Commission : NEANT Autres : NEANTMoment du transfert de propriété :  date de signature de l'acte  AutresDate et conditions d'entrée en jouissance :  date de signature de l'acte  Autres**(11) Échéance de l'usufruit en cas d'allénation de la nue-propriété :**Usufruit viager  Usufruit temporaire 

Dans ce dernier cas indiquer la date d'échéance de l'usufruit : Durée de l'usufruit

**En cas d'aménagement des pouvoirs et des charges entre usufruitier(s) et nu-propriétaire(s), les décrire:****(12) Contrôle des structures (information à déclarer au titre de l'article L.141-1-2 du CRPM) :**

Dates et références des autorisations d'exploiter dont a éventuellement bénéficié la société :

**(13) Nombre de parts ou d'actions détenues à l'issue de la cession :**

	Cédant donateur	Cessionnaire donataire
Parts ou actions détenues en pleine propriété		265
Parts ou actions détenues en usufruit		
Parts ou actions détenues en nue-propriété		

**FORMULAIRE B****Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux de parts sociales ou d'actions de sociétés agricoles**

**(14) Droit (s) primant celui de la Safer** (ce bloc permet d'identifier uniquement les détenteurs de droits de préemption prioritaires à celui de la SAFER)

Nom, qualité et domicile du bénéficiaire :

A renseigner s'il n'y a pas identité entre l'acquéreur notifié et le bénéficiaire d'un droit prioritaire listé ci-après.

Nature du droit prioritaire :

A renseigner si le préempteur prioritaire est susceptible d'exercer son droit ou s'il y a renoncé dans le cadre de la présente notification.

Libellé	Base légale	A-t-il renoncé	
<input type="checkbox"/> Droit de préemption urbain	Art. L.143-6 CRPM et art. L.213-1-1 C.urb.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Droit de préemption dans les ZAD (zones d'aménagement différé)	Art. L.143-6 CRPM et art. L.213-1-1 C.urb.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

**(15) Exemption(s) invoquée(s) au droit de préemption de la Safer:**

Veillez cocher le ou les cas d'exemptions invoqués et joindre les justificatifs correspondants.

Exemptions tenant à la nature de l'acte		
<input type="checkbox"/>	Vente en viager (rente servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels)	Art. L.143-4, 2° CRPM
<input type="checkbox"/>	Plan de cession totale ou partielle d'entreprise en redressement judiciaire	Art. L.143-4, 7° CRPM
<input type="checkbox"/>	Plan de cession totale d'entreprise en liquidation judiciaire	Art. L.143-4, 7° CRPM
Exemptions tenant à la qualité de l'acquéreur		
<input checked="" type="checkbox"/>	Cohéritiers, parents, alliés jusqu'au 4 <sup>ème</sup> degré inclus ou indivisaires <i>Commune associée de groupement</i>	Art. L.143-4, 3° CRPM
<input type="checkbox"/>	Salariés agricoles, aides familiaux, associés exploitants	Art. L.143-4, 4°, a) CRPM
<input type="checkbox"/>	Fermiers ou métayers évincés	Art. L.143-4, 4°, b) CRPM
<input type="checkbox"/>	Agriculteur à titre principal exproprié	Art. L.143-4, 4°, a) CRPM
<input type="checkbox"/>	Personne publique ayant exercé son droit de préemption prioritaire sur le bien vendu	Art. L.143-6 CRPM
<input type="checkbox"/>	Reconstitution de la pleine propriété (cession de la nue-propriété à l'usufruitier et vice versa)	Art. L.143-4, 8° CRPM

**(16) Pièces à fournir, a minima, en cas de cession de la totalité des parts ou des actions (art. R. 141-2-1 CRPM) :**

- Avant-contrat
- Bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices
- Statuts à jour
- Contrats en cours (liste des contrats)
- Convention(s) de garantie d'actif et de passif
- Tout engagement faisant peser sur la société dont les parts ou actions sont cédées une incidence financière ainsi que tout élément relatif à sa situation contentieuse (art. R.141-2-1 CRPM).

La Safer se réserve, dans le délai de 2 mois dont elle dispose pour préempter, le droit de demander des éléments d'informations complémentaires nécessaires à l'appréciation des conditions de transmission des droits sociaux (art. R.141-2-1CRPM).

1. NAME OF COMPANY

2. DATE OF ISSUE

3. AMOUNT

4. TERMS

5. ISSUANCE

6. REDEMPTION

7. INTEREST

8. LIABILITIES

9. MANAGEMENT

10. FINANCIAL STATEMENTS

11. OTHER INFORMATION

12. SIGNATURES

13. SEAL

14. REMARKS

15. DATE

16. PLACE

17. BY

18. FOR

19. WITNESSES

20. NOTARIAL CERTIFICATE

21. REGISTRATION

22. ISSUANCE

23. REDEMPTION

24. INTEREST

25. LIABILITIES

26. MANAGEMENT

27. FINANCIAL STATEMENTS

28. OTHER INFORMATION

29. SIGNATURES

30. SEAL

31. REMARKS

32. DATE

33. PLACE

34. BY

35. FOR

36. WITNESSES

37. NOTARIAL CERTIFICATE

38. REGISTRATION

39. ISSUANCE

40. REDEMPTION

41. INTEREST

42. LIABILITIES

43. MANAGEMENT

## FORMULAIRE B (2)

### Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux de parts sociales ou d'actions de sociétés agricoles

(17) **Observations et renseignements complémentaires** (Montant du compte courant d'associé, baux, contrats de travail, contrat de commercialisation et de distribution, contrats liés à la propriété intellectuelle, contrats environnementaux, engagements hors bilan et contentieux en cours, etc...)

Aux termes des statuts du GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY, il a été indiqué :

"Avant toute cession à des personnes étrangères à la Société, les associés cédants devront avoir offert, au prix fixé conformément à l'article 19, la cession de leurs parts, aux associés de la Société Civile ou à défaut au Groupement forestier lui-même.

Lesquels associés au Groupement ont donc un droit de préemption à l'achat desdites parts."

Le prix de la part est initialement de 294,92 € mais il a été ramené à 290,47 € par compensation d'une dette.

Voir PV AG commune de PRASLAY joint.

A Le...

(18) Réponse rapide souhaitée

OUI

NON

(19) Signature et cachet du notaire ou du cédant

SCP CARILLON et MANGEL  
31 bis, Rue François MILLERRAND  
BP 44  
21120 IS SUR TILLE

Cadre réservé au traitement par la Safer

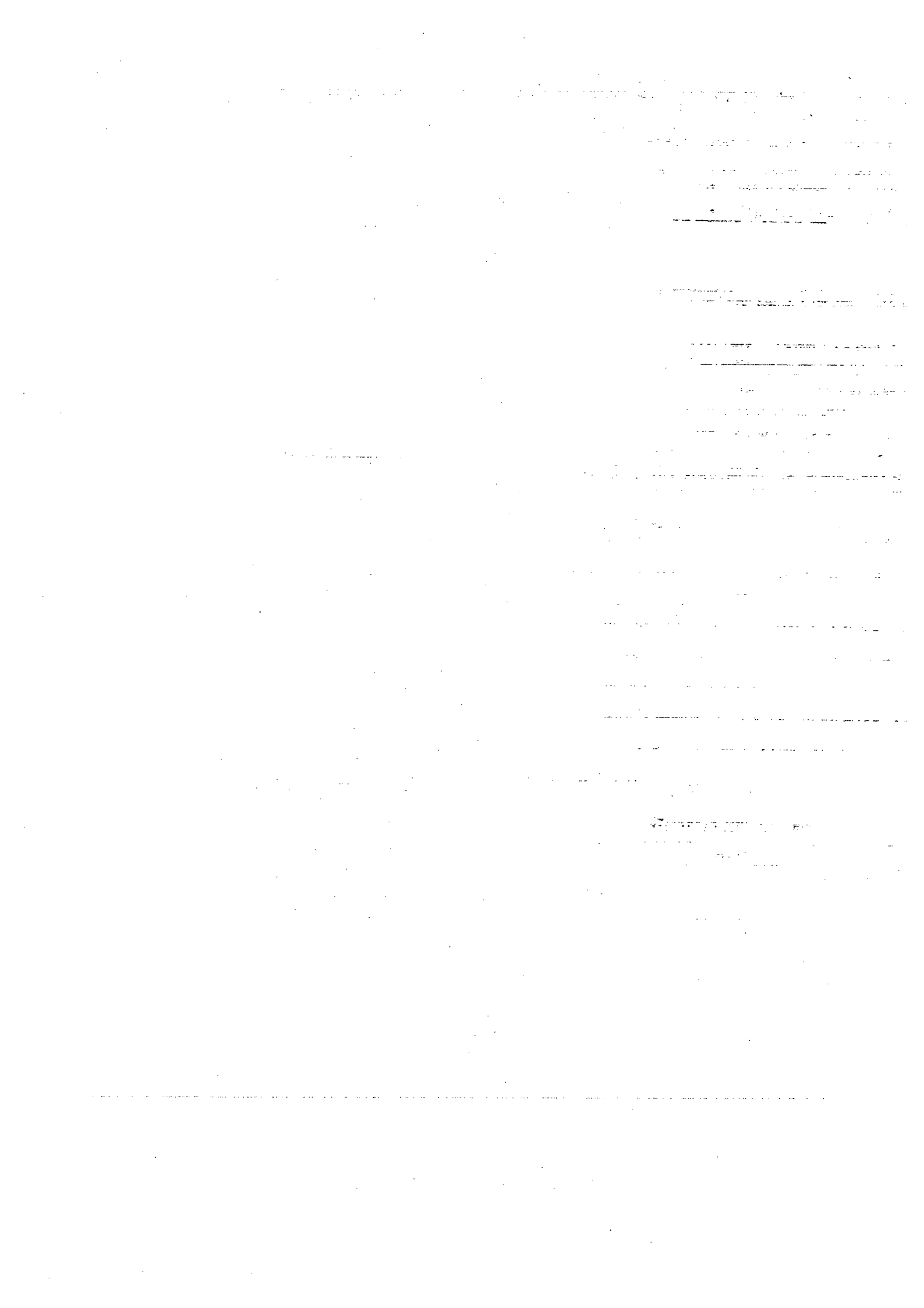
NOTIFICATION conforme aux dispositions de l'article R:141-2:1 du code rural et de la pêche maritime

OUI

NON

Signature SAFER

Date et cachet



DOSSIER : GROUPEMENT FORESTIER de PRASLAY / COMMUNE de PRASLAY  
NATURE : Cession de parts sociales  
DATE :  
REFERENCE : DP  
Compte N° :

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT**

**Le**

**Maître Pascale CARILLON, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'SCP Mes Pascale CARILLON et Martin MANGEL' titulaire d'un office notarial dont le siège est à IS-SUR-TILLE (Côte-d'Or), 31 Bis Rue François Mitterrand,**

**A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : CESSION DE PARTS SOCIALES**

Dans un but de simplification :

- « LE CEDANT » désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;
- « LE CESSIONNAIRE » désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

**CEDANTS**

**CEDANT des parts ayant appartenues à Madame Josette CORDIER veuve GUENIN et à ses enfants**

**Monsieur Etienne Yves Jacques IENNY, enseignant, «époux de Madame Stéphanie KOLMER, demeurant à REIMS, 3 Rue de Strasbourg, Né à LANGRES (Haute-Marne), le 24 juin 1965,**

**Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de ENSISHEIM (Haut Rhin), le 27 avril 1995.**

**Ce régime non modifié.**

**De nationalité française.**

**Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.**

1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957

1958

1959

1960

1961

1962

1963

1964

1965

1966

1967

1968

1969

1970

1971

1972

1973

1974

1975

1976

1977

1978

1979

1980

1981

1982

1983

1984

1985

1986

1987

1988

1989

1990



**CEDANTS des parts ayant appartenues à Monsieur Michel GAGNOT :**

**Madame Simone MARIUS** , Retraitée, veuve en premières nocces et non remariée de Monsieur Michel Maurice GAGNOT, demeurant à PRASLAY (Haute-Marne) Rue Pont Royer.

Née à VAILLANT (Haute-Marne) le 6 juin 1928.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

**Monsieur Lionel, Lucien, Louis GAGNOT**, retraité, divorcé en premières nocces de Madame Pilar GARCIA PAREDES et époux en secondes nocces de Madame Catherine, Ginette, Geneviève LANGENOVE demeurant à ROSPEZ (Côtes-d'Armor) 7 Route du Quemperven.

Né à PRASLAY (Haute-Marne) le 11 juillet 1947.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de CHALINDREY (Haute-Marne) le 13 février 1999.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

**Monsieur Martial, James, Georges GAGNOT**, retraité, époux de Madame Marie-Claude GREPIN demeurant à DAIX (Côte-d'Or) 36 Route de Dijon.

Né à PRASLAY (Haute-Marne) le 4 décembre 1949.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de OCCEY (Haute-Marne) le 26 octobre 1974.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

**Monsieur Didier, Bernard GAGNOT**, Retraité, époux de Madame Nadine, Rose, Marguerite ECOSSE demeurant à ORBIGNY-AU-VAL (Haute-Marne) 4 Rue des Sources.

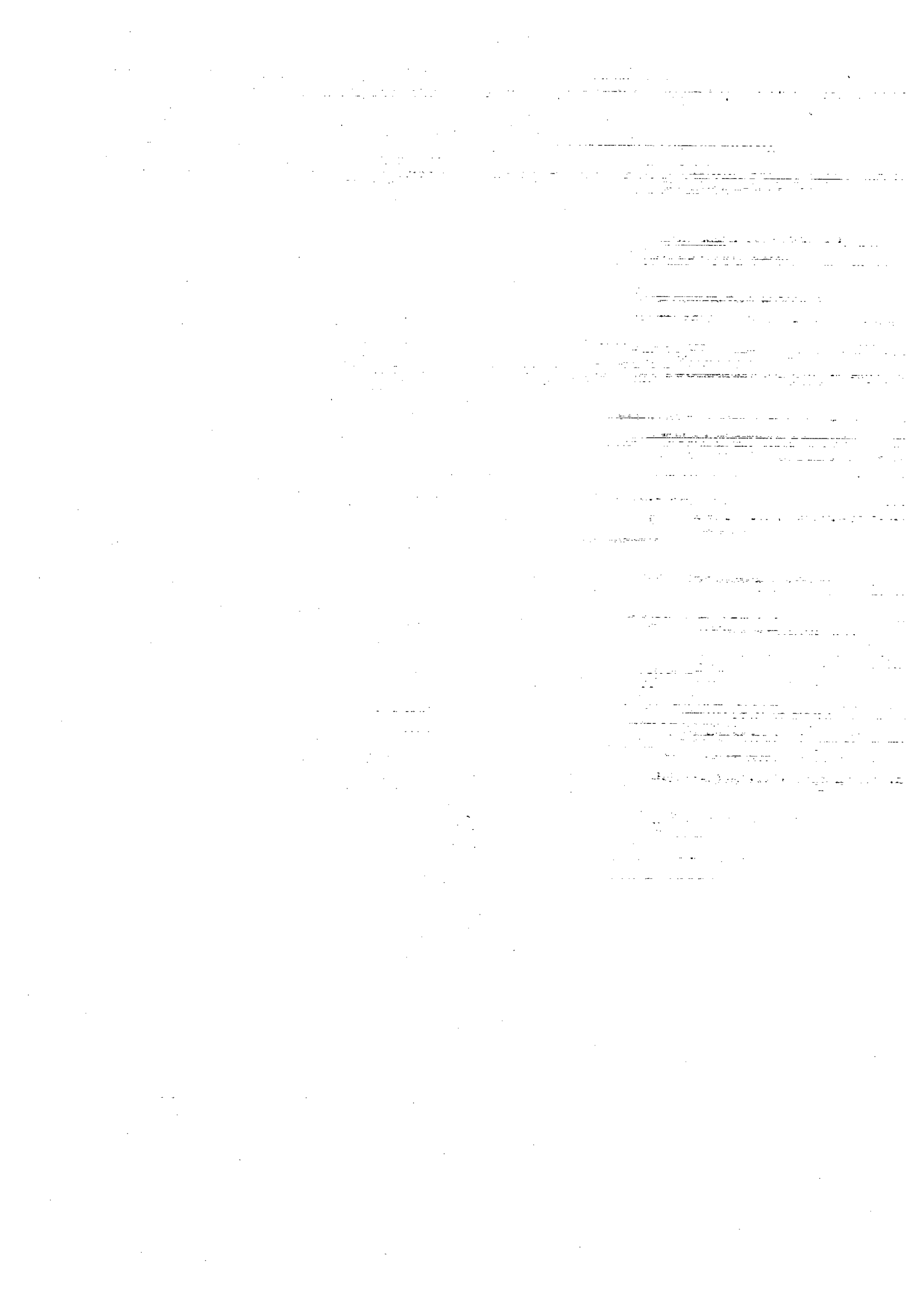
Né à PRASLAY (Haute-Marne) le 25 août 1951.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de ORBIGNY AU VAL (Haute-Marne) le 29 juin 1985.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.



**Monsieur Jacques, Victor, Maurice GAGNOT**, Retraité, époux de Madame Pascale, Odette PIVET demeurant à VILLEGUSIEN LE LAC (Haute-Marne) 3 Rue de la Gare.

Né à PRASLAY (Haute-Marne) le 11 novembre 1952.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de ORMOY SUR AUBE (Haute-Marne) le 17 juillet 1976.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

**Monsieur Etienne, Michel, Gilbert GAGNOT**, Agent travaux de l'Etat, époux de Madame Edith, Danielle, Adrienne POINTURIER demeurant à THIVET (Haute-Marne) 10 Rue des Lettres.

Né à PRASLAY (Haute-Marne) le 24 juillet 1955.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de PRASLAY (Haute-Marne) le 26 août 1978.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

**Monsieur Gilles, René, Jean GAGNOT**, Agent de la Poste, demeurant à CHAUMONT (Haute-Marne) 9 Rue de la Concorde, célibataire.

Né à PRASLAY (Haute-Marne) le 3 juillet 1957.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

**Madame Danièle Hélène Marguerite Gabrielle GAGNOT**, RH - Direction du courrier à Dijon, épouse de Monsieur Olivier, Pascal, André BAZIN demeurant à SAINTS GEOSMES (Haute-Marne) 1 Place des trois jumeaux.

Née à LANGRES (Haute-Marne) le 14 novembre 1958.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de CHAUMONT (Haute-Marne) le 5 août 2000.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

**Monsieur Jean-Louis, Michel GAGNOT**, Postier, demeurant à PRASLAY (Haute-Marne) 7 Rue du Pont Jean Royer, célibataire.

Né à LANGRES (Haute-Marne) le 27 septembre 1962.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

**Monsieur Rémi, Christophe GAGNOT**, Agent de la Poste, divorcé en premières noces de Madame Marie-Pierre LUDOT et époux en secondes noces de Madame Céline, Patricia GARSEES demeurant à CHAUMONT (Haute-Marne) 17 rue Paul Valéry - Appt 42.

Né à DIJON (Côte-d'Or) le 4 mars 1964.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de PRASLAY (Haute-Marne) le 29 août 2010.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

#### **CEDANT des parts ayant appartenues à Monsieur Jules DELOIX**

**Madame Anne Elisabeth DELOIX**, Retraitée, épouse de Monsieur Eric Christian Pierre VANDERPLAETSEN demeurant à LYON (8ème arrondissement, Rhône) 4 Rue de l'Egalité.

Née à FONTAINEBLEAU (Seine-et-Marne) le 18 mars 1945.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (6ème arrondissement) le 2 décembre 1971.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

#### **CEDANTS des parts ayant appartenues à Monsieur Marcel GILLET**

**Monsieur Gérard, Maurice, Marcel GILLET**, Retraité, époux de Madame Arlette, Aimée, Charlotte CHEMINET demeurant à CHATEAUVILLAIN (Haute-Marne) 2 Rue Jacques Brel.

Né à LOUZE (Haute-Marne) le 6 décembre 1945.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de LIGNEROLLES (Côte-d'Or) le 26 octobre 1968.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

**Monsieur Maurice, Bernard, André GILLET**, retraité, époux de Madame Anne, Marie, Lucienne, Louise CORNUET demeurant à WASSY (Haute-Marne) 27 Rue du Port.

Né à LOUZE (Haute-Marne) le 16 avril 1950.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de PERTHES (Haute-Marne) le 28 avril 1973.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

**Monsieur Gervais, Daniel, Gilbert GILLET**, Retraité, divorcé en premières noces de Madame Marie-Louise, Céline GAUTHIER et veuf en secondes noces, non remarié, de Madame Anne DEGALISSE, demeurant à COUPRAY (Haute-Marne) 16 Rue Principale.

Né à WASSY (Haute-Marne) le 27 septembre 1956.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

**CEDANTS des parts ayant appartenues à Monsieur François LECHENET**

**Madame Josiane, Berthe, Alphonsine LECHENET**, Retraîtée, épouse de Monsieur Robert, Jean, BLAISE, demeurant à PLOMBIERES LES DIJON (Côte d'Or), 8 Allée des Vignes.

Née à VILLARS MONTROYER (Haute-Marne), le 20 février 1935.

Mariée sous l'ancien régime légal de la Communauté de Biens Meubles et Acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de LANGRES (Haute-Marne), le 12 octobre 1955.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

**Madame Sylvette, Reine LECHENET**, Retraîtée, divorcée et non remariée de Monsieur André, Gilbert, Yves RENEL par jugement du Tribunal de Grande Instance de CHAUMONT (Haute-Marne), en date du 29 août 1996, demeurant à CHAUMONT (Haute Marne), 4 Rue Pierre Brossolette.

Née à VIGNORY (Haute Marne), le 06 janvier 1948.

De nationalité française.

N'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité ainsi déclaré.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

**CEDANTS des parts ayant appartenues dans l'indivision à Monsieur Robert LEPITRE et Madame Denise LEPITRE épouse MIELLE**

**HERITIERS de :**

Madame Monique Marie Mathilde LEPITRE, Retraîtée, épouse de Monsieur Michel Jacques Pierre MESSAGER demeurant à LAMARGELLE AUX BOIS (Haute-Marne) Grande Rue.

Née à LAMARGELLE AUX BOIS (Haute-Marne) le 23 octobre 1930.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is essential for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection procedures and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection, storage, and processing, thereby improving efficiency and accuracy.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data management, such as data quality, security, and privacy. It provides strategies to mitigate these risks and ensure that the data remains reliable and secure throughout its lifecycle.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It stresses the importance of ongoing monitoring and evaluation to ensure that the data management processes remain effective and aligned with the organization's goals.

**Madame Madeleine, Marcelle, Lucie LEPITRE**, Retraitée, demeurant à ORLY (Val-de-Marne) 1 Passage des Ecoles, divorcée, non remariée, de Monsieur Michel, Gérard COLLE suivant jugement du Tribunal de grande instance de PARIS en date du 9 janvier 1970.

Née à VITRY SUR SEINE (Val-de-Marne) le 29 janvier 1942.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

**Madame Marie-Françoise, Monique LEPITRE**, Retraitée, épouse de Monsieur Roger, Marcel, Jean CHAPOTOT demeurant à VALS DES TILLES (Haute-Marne) 11 Rue du Gué.

Née à CHOISY LE ROI (Val-de-Marne) le 11 mai 1943.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de LAMARGELLE AUX BOIS (Haute-Marne) le 30 juillet 1966.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

**Monsieur Jean-Jacques LEPITRE**, Psychanalyste, époux de Madame Eliette FLOREZ demeurant à LIMOGES (Haute-Vienne) 22 Avenue Foucaud.

Né à CHOISY LE ROI (Val-de-Marne) le 9 mai 1947.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de LE BLANC MESNIL (Seine-Saint-Denis) le 3 juillet 1971.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

**Madame Jacqueline, Rose, Marie MIELLE**, Retraitée, veuve en premières noces et non remariée, de Monsieur Georges, Louis le GOFF, demeurant à PRASLAY (Haute-Marne) 8 Rue de la Barre.

Née à PRASLAY (Haute-Marne) le 6 novembre 1928.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

**Monsieur Claude, David BEAURIN**, retraité et **Madame Jeanine, Thérèse MIELLE**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à BONNEUIL SUR MARNE (Val-de-Marne) 19 Rue Alexandre Guillou.

Nés, savoir :

Monsieur : à PARIS (6<sup>ème</sup> arrondissement), le 17 janvier 1929

Madame : à PRASLAY (Haute-Marne) le 5 mai 1931.

1900  
1901  
1902  
1903  
1904  
1905  
1906  
1907  
1908  
1909  
1910  
1911  
1912  
1913  
1914  
1915  
1916  
1917  
1918  
1919  
1920  
1921  
1922  
1923  
1924  
1925  
1926  
1927  
1928  
1929  
1930  
1931  
1932  
1933  
1934  
1935  
1936  
1937  
1938  
1939  
1940  
1941  
1942  
1943  
1944  
1945  
1946  
1947  
1948  
1949  
1950  
1951  
1952  
1953  
1954  
1955  
1956  
1957  
1958  
1959  
1960  
1961  
1962  
1963  
1964  
1965  
1966  
1967  
1968  
1969  
1970  
1971  
1972  
1973  
1974  
1975  
1976  
1977  
1978  
1979  
1980  
1981  
1982  
1983  
1984  
1985  
1986  
1987  
1988  
1989  
1990  
1991  
1992  
1993  
1994  
1995  
1996  
1997  
1998  
1999  
2000  
2001  
2002  
2003  
2004  
2005  
2006  
2007  
2008  
2009  
2010  
2011  
2012  
2013  
2014  
2015  
2016  
2017  
2018  
2019  
2020  
2021  
2022  
2023  
2024  
2025



Mariés initialement sous l'ancien régime légal de la Communauté de Biens Meubles et Acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CRETEIL (Seine), le 30 juin 1951.

Et désormais soumis au régime de la Communauté Universelle aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Jean-Marie SIMONET, Notaire à CRETEIL, le 24 mai 1993, lequel changement de régime matrimonial a été homologué suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, rendu le 29 novembre 1994.

Ce régime non modifié depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

**Monsieur Jean-Claude MIELLE**, retraité, époux de Madame Micheline, Eve, Josiane MARTINOT demeurant à CRETEIL (Val-de-Marne) 18 Rue du Dr Plichon.

Né à CRETEIL (Val-de-Marne) le 13 mars 1941.

Marié sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts (ancienne communauté légale) à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de VILLIERS SUR MARNE (Val-de-Marne) le 6 février 1965.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

#### CESSIONNAIRE

**La Commune de PRASLAY**, département de Haute-Marne, PRASLAY (Haute-Marne), identifiée sous le numéro SIREN 215202896.

#### AUTRE INTERVENANT :

#### Gérante du GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY :

**Madame Sophie, Henriette, PINET**, Maire de la Commune de PRASLAY, épouse de Monsieur SALIHI,

Née à DIJON (Côte d'Or), le 6 avril 1959,

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de le

Ledit régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

**INTERVENANT en tant que Gérant, représentant de la "GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY", aux fins de consentir à la**

# Groupement Forestier de Praslay

442 901 666 RCS Chaumont

## Procès verbal de l'Assemblée extraordinaire du lundi 6 juillet 2015

La séance débute à 18 h.

Sont présents ou représentés :

Mme Chantal IENNY-GUENIN	137 parts
Mme le Maire de Praslay Sophie SALIHI	54 parts
MM. Jacques et Jean-Louis GAGNOT	37 parts
M. Gervais GILLET	8 parts
Mme Françoise CHAPOTOT	9 parts
Mme Sylvette LECHENET	2 parts
Mme Elisabeth VANDERPLAETSEN (avec pouvoir à Mme IENNY)	18 parts

Total : 265 parts sur 272

### Constitution du bureau :

Présidente : Mme Chantal IENNY-GUENIN

Secrétaire : Mme Sophie SALIHI, Maire de Praslay

Assesseurs : Mme Françoise CHAPOTOT et M. Jean-Louis GAGNOT

La présidente ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour.

### 1ère résolution :

Mme Sophie SALIHI, nouvellement élue Maire de Praslay, devient de fait cogérante *en remplacement de Serge Lallement*.

Votée à l'unanimité des présents, soit 265 voix.

### 2ème résolution :

Après révision des comptes, quitus à la gestion jusqu'au 6 juillet 2015.

La résolution est votée à l'unanimité des présents, soit 265 voix.

### 3ème résolution :

La Commune refusant la prise en charge de la différence à ce jour : 6 juillet 2015, entre la dette de 9681,66€ et l'avoir actuel de la trésorerie 8689,55€ ; cette somme négative de 992,11 est à déduire du prix de la cession, de sorte que la part sera calculée comme suit :

$80000€ - 992,11€ = 79007,89€ : 272 \text{ parts} = 290,47€ \text{ la part}$ .

La résolution est votée à l'unanimité des présents, soit 265 voix.

### 4ème résolution :

Vente de la totalité des parts du Groupement Forestier de Praslay par les actionnaires recensés, à la Commune de Praslay moyennant le prix de la part 290€47, déduction faite de la dette du Groupement Forestier arrêtée au 6 juillet 2015, selon le décompte mentionné ci-dessus (3ème résolution).

La commune de Praslay acceptant d'assumer l'éventuel débit du compte postérieurement au 6 juillet 2015 et jusqu'à la date de la cession, à l'égard de la Direction Départementale des Territoires.

Tous pouvoirs sont, donnés à Mme Chantal IENNY-GUENIN à l'effet de signer l'acte authentique de cession des parts à la Commune de Praslay, qui sera reçu par la SCP CARILLON-MANGEL, notaires associés à 21120 IS-SUR-TILLE, 31bis rue François Mitterrand ;

et signer tous documents y afférents ;

et prendre acte de la démission de Mme Chantal IENNY-GUENIN, cogérante et trésorière du dit Groupement, qui sera acté dans l'acte authentique de cessions des parts.

La résolution est votée à l'unanimité des présents soit 265 voix.

La séance est levée à 19h05.

Fait à Praslay, le 9 juillet 2015.

La présidente :

La secrétaire :

Les assesseurs :

1948

1949

1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957

1958

1959

1960

1961

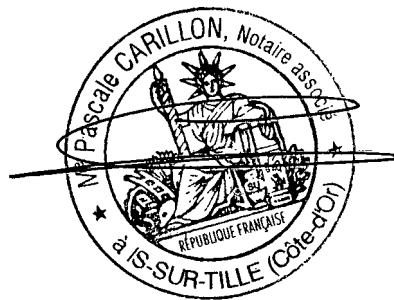
1962

1963

1964

1965

**POUR COPIE AUTHENTIQUE**, rédigée sur cent trente et une pages, réalisée par reproduction, délivrée par le notaire soussigné et par lui certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original .



**GROUPEMENT FORESTIER DE  
PRASLAY**

Groupement forestier  
au capital de 621,99 €

Siège : Mairie de PRASLAY 52160 PRASLAY

Siren n° 442.901.666

R.C.S. de CHAUMONT

ARRIVÉ LE

20 DEC. 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE  
CHAUMONT

**STATUTS**

**mis à jour**

*Suite à L'acte de Cession du 04/12/2017*

## EXPOSE

### CONSTITUTION DU GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY

Aux termes d'un acte reçu par Maître COLOMBAIN, Notaire à AUBERIVE (Haute-Marne), le 27 mars 1962, enregistré à la Recette de LANGRES, le 12 avril 1962, Folio 61 numéro 249/4, dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de CHAUMONT, le 6 novembre 1962, volume 2914, numéro 67,

Il a été constitué entre :

- \* Madame Josette CORDIER veuve de Monsieur Jean GUENIN et ses enfants Richard, Christian, Chantal, et Jacques GUENIN
- \* La Commune de PRASLAY
- \* Monsieur Jules DELOIX
- \* Monsieur Michel GAGNOT
- \* Monsieur Robert LEPITRE et Madame Denise MIELLE-LEPITRE
- \* Monsieur Roger PETIT et Madame POLASZEWSKI née PETIT
- \* Monsieur François LECHENET
- \* Monsieur Charles MIELLE
- \* Monsieur CHEVILLOT et Monsieur et Madame RENARD-CHEVILLOT

Un GROUPEMENT FORESTIER présentant les caractéristiques suivantes :

**DENOMINATION :** GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY

**SIEGE SOCIAL :**

Le siège social est fixé à la Mairie de PRASLAY (Haute-Marne).

**DUREE :**

La durée initial du groupement est de 49 ans.

Il est ici précisé qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 août 2013, il a été voté la prorogation du groupement pour une durée équivalente à la durée initiale, soit 49 ans.

Aux termes de cet acte de constitution, **les associés ont fait divers apports en nature.**

**Suite à ces apports, le capital social** a été initialement fixé à la somme de QUATRE MILLE QUATRE VINGT NOUVEAUX FRANCS (4.080,00 NF), réparti en 272 parts sociales d'une valeur nominale de QUINZE NOUVEAUX FRANCS (15,00 NF) chacune, réparties de la manière suivante :

Mme veuve GUENIN et ses enfants	137
COMMUNE DE PRASLAY	54
Monsieur Jules DELOIX	18
Monsieur Michel GAGNOT	37
Monsieur Marcel GILLET	8

Monsieur LEPITRE et Madame veuve MIELLE-LEPITRE	9
Monsieur PETIT et Mademoiselle PETIT	1
Monsieur François LECHENET	2
Monsieur Charles MIELLE	3
Monsieur CHEVILLOT et Monsieur et Madame RENARD-CHEVILLOT	3
<b>TOTAL :</b>	<b>272</b>

**ETANT PRECISE** que concernant la cession de part, il a été stipulé ce qui suit, ci-après littéralement relaté :

*"Avant toute cession à des personnes étrangères à la Société, les associés cédants devront avoir offert, au prix fixé conformément à l'article 19, la cession de leurs parts, aux associés de la Société Civile ou à défaut au Groupement forestier lui-même. Lesquels associés au Groupement ont donc un droit de préemption à l'achat desdites parts."*

Ce groupement a été immatriculé au RCS de CHAUMONT en date du 5 août 2002, sous le numéro 442 901 666.

## **II/ DECES et CESSIONS DE PARTS INTERVENUS DEPUIS LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT :**

**\* Concernant les 137 parts initialement attribuées à Madame Veuve GUENIN et à ses enfants :**

### **1°/ Partage du 13 septembre 1966 :**

Ces parts ont été attribuées à Madame Chantal GUENIN, veuve de Monsieur Yves IENNY, décédée ainsi qu'il sera dit ci-après, par suite de l'attribution qui lui en a été faite, aux termes d'un acte reçu par Me Charles COLOMBAIN, notaire à AUBERIVE, le 13 septembre 1966, contenant entre elle et 1) Monsieur Richard Henri Fernand Jean Marie Michel GUENIN, Instituteur, demeurant à ROZIERES (Haute-Marne), 2) Monsieur Christian Roger Gabriel GUENIN, Employé de commerce, demeurant à MACON, Les Perrières, 3) Monsieur Jacques André Bernard GUENIN, Agent commercial, demeurant à VILLARS-MONTROYER,

le PARTAGE des biens provenant :

1°/ soit de la communauté réduite aux acquêts ayant existé entre Monsieur

Henri Marie Eugène GUENIN et Madame Hélène Marie RONOT, son épouse, soit des successions de Monsieur Henri GUENIN et de Madame Hélène GUENIN née RONOT, tous deux décédés savoir : Monsieur à DIJON (Côte d'Or) le 3 janvier 1944 et Madame à LEUGLAY (Côte d'Or), le 11 juin 1964.

2°/ de la communauté de biens réduite aux acquêts ayant existée entre Monsieur et Madame GUENIN-CORDIER.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de CHAUMONT, le 26 janvier 1967, volume 3338, numéro 23.

## **2°/ Décès de Madame Chantal GUENIN veuve IENNY :**

Madame Chantal Hélène Josette Monique Jeanne GUENIN, en son vivant née à VILLARS MONTROYER (Haute-Marne), le 16 octobre 1940, retraitée, demeurant à ENSISHEIM (68), 29 Rue du docteur Albert Schweitzer, veuve en uniques noces et non remariée de Monsieur Yves Marie Georges IENNY, Est décédée à SOULTZ HAUT RHIN (68), le 12 janvier 2017.

Laissant pour lui succéder :

Son fils unique, issu de son union avec Monsieur Yves IENNY, son époux prédécédé,

- Monsieur Etienne Yves Jacques IENNY, susnommé, « CEDANT » aux présentes.

HERITIER pour le TOUT en sa qualité d'héritier réservataire.

Qualités constatées aux termes d'une Affirmation sous la foi du serment reçu par Maître André VOROBIEF, Notaire associé à MULHOUSE, le 14 février 2017.

## **\* Concernant les 18 parts initialement attribuées à Monsieur Jules DELOIX :**

### **1°/ Décès de Monsieur Jules DELOIX :**

Monsieur Jules DELOIX, en son vivant né à AUBERTIVE, le 04 septembre 1908, retraité, veuf de Madame Madeleine Yvonne MATHENET, est décédé le 17 août 2002 à CHATILLON SUR SEINE (Côte d'Or),

Laissant pour recueillir sa succession :

- Monsieur Jean-Pierre DELOIX, son neveu,

- Madame Caroline RISSELET née DELOIX, sa petite-nièce,

- Madame Anne Elisabeth DELOIX, épouse de Monsieur Eric VANDERPLAETSEN, sa nièce.

Ses légataires universels, chacun pour un tiers, en vertu de son testament établi en la forme authentique reçu par Maître Daniel DMITRIEFF, alors notaire à AUBERVINE, assisté de deux témoins, le 26 juin 1987, régulièrement enregistré.

En l'absence d'ascendant, de descendant légitime, naturel et adoptif et descendant d'eux, et par conséquent en l'absence d'aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession.

Ainsi que le constate l'acte de Notoriété dressé par Maître Jean-Michel CHABROL, Notaire associé à CHAUMONT, le 14 janvier 2013.

### **2°/ Cession de parts du 23 février 2004 :**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Michel CHABROL, notaire susnommé, le 23 février 2004, régulièrement enregistré,

Monsieur Jean-Pierre DELOIX et Madame Caroline RISSELET née DELOIX, tous deux susnommés,

Ont cédé à Madame Anne Elisabeth DELOIX épouse de Monsieur Eric VANDERPLAETSEN,

Les droits indivis leur appartenant dans les 18 parts du GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY.



**\* Concernant les 37 parts initialement attribuées à Monsieur Michel GAGNOT :**

**Décès de Monsieur Michel Maurice GAGNOT :**

Monsieur Michel GAGNOT, en son vivant né à PRASLAY le 30 mai 1923, retraité, époux de Madame Simone MARIUS, demeurant à PRASLAY,

Est décédé le 1<sup>er</sup> octobre 2010, à ARC EN BARROIS (Haute Marne),

Laissant pour recueillir sa succession :

**1°/ Son épouse survivante :**

- Madame Simone MARIUS, son épouse survivante, « CEDANT » aux présentes.

Commune en biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître COLOMBAIN, alors notaire à AUBERINE, le 28 février 1947, préalable à leur union célébrée à la mairie de PRASLAY, le 1<sup>er</sup> mars 1947, aucune modification n'ayant été effectuée par eux.

Donataire aux termes d'un acte reçu par Maître Daniel DMIRIEFF, alors notaire à AUBERINE, le 16 avril 1980, au choix de l'époux donataire, pour le cas arrivé l'existence d'héritiers à réserve, de l'une ou l'autre des quotités disponibles qui seront permises entre époux au jour du décès de l'époux donateur, soit en pleins propriété et nue-propriété.

Héritière, à son choix, en présence d'enfants tous issus des époux, de l'usufruit de la totalité des biens existants ou de la pleine propriété du quart de ces bien conformément à l'article 757 du code civil.

*Madame GAGNOT n'a pas requis l'enregistrement de la donation susvisée et a déclaré opter pour la totalité de la succession en usufruit.*

**2°/ Ses neuf enfants, issus de son union avec le conjoint survivant :**

- Monsieur Lionel Lucien Louis GAGNOT,
- Monsieur Martial James Georges GAGNOT,
- Monsieur Didier Bernard GAGNOT,
- Monsieur Jacques Victor Maurice GAGNOT,
- Monsieur Etienne Michel Gilbert GAGNOT,
- Monsieur Gilles René Jean GAGNOT,
- Madame Danièle Hélène Marguerite GAGNOT,
- Monsieur Jean-Louis Michel GAGNOT.

Tous susnommés, « CEDANT » aux présentes.

HERITIERS, conjointement pour le tout ou divisément CHACUN pour un/neuvième (1/9<sup>ème</sup>) sauf à supporter les droits de l'époux survivant.

Ainsi que ces qualités ont été constatées dans un acte de notoriété reçu par Maître Xavier GUICHARD, Notaire associé à LANGRES (Haute-Marne), le 19 février 2011.

**\* Concernant les 8 parts initialement attribuées à Monsieur Marcel GILLET :**

**1°/ Décès de Monsieur Marcel GILLET :**

Monsieur Marcel GILLET, en son vivant retraité, époux de Madame Mauricette Louise DHEU, demeurant à WASSY (Haute Marne),  
Est décédé à SAINT DIZIER (Haute-Marne), le 22 novembre 2010,  
Laisant pour lui succéder :

1°/ Son épouse survivante :

Madame Mauricette Louise DHEU, décédée ainsi qu'il sera dit ci-après.

2°/ Ses trois enfants, issus de son union avec le conjoint survivant :

- Monsieur Gérald GILLET
- Monsieur Maurice GILLET
- Monsieur Gervais GILLET,

Tous susnommés, « CEDANT » aux présentes,

HERITIERS chacun pour UN/TIERS, sauf à supporter les droits du conjoint survivant.

Ainsi déclaré.

**2°/ Décès de Madame Mauricette DHEU Veuve GILLET :**

Madame Mauricette Louise DHEU, en son vivant née à LOUZE (Haute Marne) le 21 juin 1917, retraitée, veuve de Monsieur Marcel GILLET, demeurant à WASSY (Haute-Marne), Résidence Jeanne Mance, 4 Rue Charles de Gaulle,

Est décédée à WASSY, le 14 octobre 2011,

Laisant pour recueillir sa succession :

- Monsieur Gérald Maurice GILLET,
- Monsieur Maurice Bernard André GILLET,
- Monsieur Gervais Daniel Gilbert GILLET.

Tous susnommés, « CEDANT » aux présentes,

HERITIERS chacun pour UN/TIERS (1/3).

Ainsi que ces qualités ont été constatées dans un acte de notoriété reçu par Maître Martine GIRARD, Notaire associé à SAINT DIZIER (Haute-Marne), le 22 décembre 2011.

**\* Concernant les 9 parts initialement attribuées à Monsieur Jean Ernest Robert LEPITRE et Madame Juliette Denise veuve MIELLE-LEPITRE**

**1°/ Décès de Monsieur Jean Ernest Robert LEPITRE :**

Monsieur Jean Ernest Robert LEPITRE, en son vivant époux de Madame Charlotte Camille Justine CLAUDON, demeurant à ORLY (94), 19 Rue du Sentier des Vignes  
Est décédé laissant pour lui succéder :

1°/ Son épouse survivante :

Madame Charlotte Camille Juliette CLAUDON, décédée ainsi qu'il sera dit ci-après,

2°/ Ses quatre enfants, issus de son union avec le Conjoint survivant :

- Madame Monique LEPITRE épouse MESSAGER ;
- Madame Madeleine LEPITRE, divorcée de Monsieur COLLE ;
- Madame Marie-Françoise LEPITRE épouse de CHAPOTOT ;
- Monsieur Jean-Jacques LEPITRE

Susnommés, « CEDANT » aux présentes ;

HERITIERS, conjointement pour le TOUT ou divisément chacun pour UN/QUART (1/4), sauf à supporter les droits du conjoint survivant.

Ainsi déclaré.

**2°/ Décès de Madame Charlotte CLAUDON, veuve de Monsieur Jean ROBERT :**

Madame Charlotte Camille Juliette CLAUDON, en son vivant née à LAMARGELLE AUX BOIS (Haute-Marne), le 14 février 1910, retraitée, demeurant à ORLY (94), 19 Rue du Sentier des Vignes, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Jean Ernest Robert LEPITRE,  
Est décédée à YERRES (Essonne), le 27 juin 2004.  
Laisant pour lui succéder :

Ses quatre enfants, issus de son union avec Monsieur Jean LEPITRE, son époux prédécédé :

- Madame Monique LEPITRE épouse MESSAGER ;
- Madame Madeleine LEPITRE, divorcée de Monsieur COLLE ;
- Madame Marie-Françoise LEPITRE épouse de CHAPOTOT ;
- Monsieur Jean-Jacques LEPITRE

Susnommés, « CEDANT » aux présentes ;

HERITIERS, conjointement pour le TOUT ou divisément chacun pour UN/QUART (1/4).

Qualités constatées en un acte de notoriété établi par Maître Marie-Emmanuelle VIGNES-MAIOCCHI, Notaire associé à CHOISY LE ROI (Val de Marne), le 7 septembre 2004.

**3°/ Décès de Madame Monique LEPITRE épouse MESSAGER :**

Madame Monique Marie Mathilde LEPITRE, en son vivant retraitée, demeurant à LAMARGELLE AUX BOIS (Haute Marne), Grande Rue, épouse de Monsieur Michel Jacques Pierre MESSAGER.

Née à LAMARGELLE AUX BOIS, le 23 octobre 1930.

Mariée à la mairie de LAMARGELLE ZAUX BOIS (52), le 8 avril 1958 sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Est décédée à DIJON, le 5 juin 2016.

Laissant pour lui succéder :

***1°/ Son conjoint survivant :***

Monsieur Michel Jacques Pierre MESSAGER,

Commun en biens ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;

Donataire soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et des trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit de tous les biens composant sa succession aux termes d'un acte reçu par Maître BLANC, notaire à PARIS, le 19 juin 1978, régulièrement enregistré.

***2°/ Sa fille unique, issue de son union avec le Conjoint survivant :***

- Madame Isabelle MESSAGER

HERITIERE pour le TOUT, sauf à supporter les droits du Conjoint survivant.

Ainsi que ces qualités ont été constatées dans un acte de notoriété établi par Maître Eric HUVELIN, notaire associé à VINCENNES (Val de Marne), le 3 janvier 2017.

**4°/ Madame Juliette Denise Suzanne LEPITRE veuve MIELLE :**

Madame Juliette Denise Suzanne LEPITRE, en son vivant retraitée, veuve de Monsieur Maurice André MIELLE, née à PRASLAY, le 29 avril 1905, demeurant à CRETEIL (Val de Marne),

Est décédé à CRETEIL, le 15 décembre 1998.

Laissant pour recueillir sa succession :

Ses trois enfants, issus de son union avec Monsieur Maurice MIELLE, son époux prédécédé :

- Madame Jacqueline Rose Marie MIELLE,

- Madame Jeanine Thérèse MIELLE,

- Monsieur Jean-Claude MIELLE.

Tous surnommés, « CEDANT » aux présentes ;

HERITIERES, conjointement pour le TOUT, ou divisément chacun pour UN/TIERS (1/3).

Ainsi que ces qualités ont été constatées dans un acte de notoriété reçu par Maître Françoise BONNET-MARRET, Notaire associé à CRETEIL (Val de Marne), 56, Rue du Général Leclerc, le 09 mars 1999.

**\* Concernant les 3 parts initialement attribuées à Monsieur Charles MIELLE :**

Monsieur Charles MIELLE serait décédé en laissant pour lui succéder ses trois filles :

- Madame Jeannine MIELLE épouse JANNAUD ;
- Madame Simone MIELLE épouse LEBIGOT, elle-même décédée en 2013 sans que la dévolution de sa succession n'ait été établie ;
- Madame Henriette MIELLE née MARIUS.

**Les propriétaires de ces 3 parts n'ayant pas été clairement identifiés, ces dernières ne seront pas cédées à la COMMUNE DE PRASLAY aux termes des présentes.**

**\* Concernant la part initialement attribuée dans l'indivision à Monsieur Roger PETIT et Mademoiselle POLASZEWSKI née PETIT**

Monsieur Roger PETIT et Mademoiselle POLASZEWSKI née PETIT sont décédés sans que l'on ait pu établir la dévolution de leurs successions.

**Les propriétaires de cette part n'ayant pas été clairement identifiés, cette dernière ne sera pas cédée à la COMMUNE DE PRASLAY aux termes des présentes.**

**\* Concernant les 2 parts initialement attribuées à Monsieur François LECHENET :**

**1°/ Décès de Monsieur François LECHENET :**

Monsieur François Onésime LECHENET, en son vivant retraité, demeurant à VILLARS SANTENOGE (Haute Marne), époux de Madame Gisèle Juliette Alphonsine BAILLEUX.

Est décédé à LANGRES (Haute-Marne) le 10 avril 1993.

Laissant pour recueillir sa succession :

*1°/ son épouse survivante :*

Madame Gisèle Juliette Alphonsine BAILLEUX, décédée ainsi qu'il sera dit ci-après,

*2°/ Ses deux filles, issues de son union avec le conjoint survivant :*

- Madame Josiane Berthe Alphonsine LECHENET,
  - Madame Sylvette Reine LECHENET.
- Surnommées, « CEDANT » aux présentes

HERITIÈRES, conjointement pour le TOUT ou divisément CHACUNE pour MOITIE sauf à supporter les droits du conjoint survivant.

Ainsi déclaré.

## **2°/ Décès de Madame Gisèle BAILLEUX veuve LECHENET :**

Madame Gisèle Juliette Alphonsine BAILLEUX, en son vivant retraitée, veuve de Monsieur François LECHENET, née à VILLARS SANTENOGE, le 11 janvier 1915, demeurant à VILLARS SANTENOGE,

est décédée à CHAUMONT (Haute-Marne), le 07 octobre 2002,

Laissant pour recueillir sa succession :

*Ses deux filles, issues de son union avec Monsieur François LECHENET, son époux prédécédé :*

- Madame Josiane Berthe Alphonsine LECHENET,

- Madame Sylvette Reine LECHENET.

Surnommées, « CEDANT » aux présentes

HERITIÈRES, conjointement pour le TOUT ou divisément CHACUNE pour MOITIE.

Ainsi que ces qualités ont été constatées dans un acte de Notoriété reçu par Maître Philippe FRANCOIS, Notaire à CHAEUVILLAIN (Haute Marne), le 20 janvier 2003.

### **\* Concernant les 3 parts initialement attribuées dans l'indivision à Monsieur CHEVILLOT et**

#### **Madame RENARD-CHEVILLOT :**

D'après les informations connues à ce jour,

- Monsieur Auguste CHEVILLOT et Monsieur Charles CHEVILLOT, son fils, sont décédés. Les dévolutions de ces successions ne sont pas connues à ce jour.

- Monsieur Michel RENARD serait décédé en 2014  
Laissant pour lui succéder :

Monsieur Célestin Alfred CHEVILLOT, époux de Madame Marie Lucie Emilie PITOISSET, lui-même décédé laissant ses cinq enfants :

- Monsieur Robert RENARD, décédé en 1980 laissant son épouse et ses deux filles Evelyne et Maryse ;
- Monsieur Michel RENARD ;
- Madame Jacqueline RENARD épouse BIORET ;
- Monsieur Guy RENARD ;
- Monsieur Claude RENARD ;

**Les propriétaires de ces 3 parts n'ayant pas été clairement identifiés, ces dernières ne seront pas cédées à la COMMUNE DE PRASLAY aux termes des présentes.**

**Ainsi, au jour des présentes, les parts sociales se trouvent réparties de la manière suivante :**

Monsieur Etienne IENNY	137
COMMUNE DE PRASLAY	54
Madame Anne Elisabeth DELOIX épouse VANDERPLAETSEN	18
Consorts GAGNOT	37
Messieurs Gérald, Maurice et Gervais GILLET	8
Consorts LEPITRE-MIELLE	9
Consorts PETIT (inconnus)	1
Mesdames Josiane et Sylvette LECHENET	2
Consorts MIELLE (inconnus)	3
Consorts CHEVILLOT-RENARD (inconnus)	3
	----
<b>TOTAL :</b>	<b>272</b>

### **III/ ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES et MODIFICATIONS STATUTAIRES :**

#### **CHANGEMENT DE CAPITAL :**

**Il est précisé** que la conversion du montant du capital social des Francs en Euros a été effectuée d'office par le Greffe en application du Décret numéro 2001-474 du 30 mai 2001 :

- ANCIEN MONTANT : 4.080,00 Francs ;

- NOUVEAU MONTANT : 621,99 Euros.

#### **Assemblée Générale Extraordinaire du 17 août 2013 :**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 août 2013, il a été voté à l'unanimité des présents, la prorogation du GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY, pour une durée équivalente à la durée initiale, soit 49 ans.

Aux termes de cette assemblée, il a également été décidé la vente de la totalité des parcelles du groupement Forestier de Praslay à la Commune de Praslay pour un montant de 80.000,00 €.

#### **Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juillet 2015 :**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 2015, il a été nommé aux fonctions de gérants :

- Madame Sophie SALIHI, Maire de la COMMUNE DE PRASLAY ;

- Madame Chantal IENNY-GUENIN, qui cessera cette cogérance à la vente de ses parts.

**ETANT PRECISE** que Mme Chantal IENNY-GUENIN est aujourd'hui décédée à SOULTZ HAUT RHIN, le 12 janvier 2017, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Aux termes de cette assemblée, il a également été décidé ce qui suit, ci-après littéralement relaté :

« La commune refusant la prise en charge de la différence à ce jour : 6 juillet 2015, entre la dette de 9681,66€ et l'avoir actuel de la trésorerie 8689,55€ ; cette somme négative de 992,11 est à déduire du prix de la cession, de sorte que la part sera calculée comme suit :  
 $80000 - 992,11 \text{ €} = 79007,89\text{€} : 272 \text{ parts} = 290,47 \text{ € la part. } \text{ »}$

« Vente de la totalité des parts du Groupement Forestier de Praslay par les actionnaires recensés, à la Commune de Praslay moyennant le prix de la part 290,47€, déduction faite de la dette du Groupement Forestier arrêtée au 6 juillet 2015, selon le décompte mentionné ci-dessus (2<sup>ème</sup> résolution).

La commune de Praslay acceptant d'assumer l'éventuel débit du compte postérieurement au 6 juillet 2015 et jusqu'à la date de la cession, à l'égard de la Direction Départementale des Territoires ».

#### **Assemblée Générale Extraordinaire du 21 avril 2017 :**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 2017, le conseil municipal a autorisé le Maire à réaliser un emprunt auprès de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL de LANGRES d'un montant de 40.000,00 €, au taux fixe de 0,87, d'une durée de 10 ans,

Périodicité de remboursement trimestrielle

Montant de l'échéance : 1045,22 euros.

#### **Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 :**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2017, il a été décidé ce qui suit, ci-après littéralement relaté :

« Le conseil municipal de PRASLAY confirme son accord sur l'achat des parts du Groupement Forestier de Praslay, soit 218 parts ;

Le conseil municipal après avoir délibéré donne tous pouvoirs au Maire de la Commune, à l'effet de signer l'acte de cession de parts du GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY, mairie de Praslay, immatriculé au RCS de CHAUMONT (Haute-Marne), sous le numéro 442 901 666, par tous les propriétaires identifiés dudit groupement, au profit de la COMMUNE DE PRASLAY, moyennant le prix de 290,47 EUR la part ;

La créance due à la direction Départementale des Territoires s'élevant à 9681,66 euros sera réglée par le Groupement Forestier de Praslay, en accord avec les termes votés par le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 6 juillet 2015 du Groupement Forestier de Praslay ;

L'acte de cession de parts sera reçu par la SCP CARILLON-MANGEL, notaires associés à IS SUR TILLE (21120), 31 Bis rue François Mitterrand, et les frais seront à la charge de la COMMUNE DE PRASLAY.

Autorise le maire à signer tous documents relatifs à cette affaire. »



#### **IV- PATRIMOINE IMMOBILIER DU GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY :**

Il est ici précisé que le patrimoine immobilier du GROUPEMENT FORESTIER DE PRASLAY se compose notamment des biens immobiliers ci-après désignés :

#### **DESIGNATION**

**Sur la Commune de PRASLAY (Haute-Marne) :**

Parcelles en nature de futaie, sise dite Commune, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numero	Lieu dit	Contenance		
			ha	a	ca
B	255	ROSSIN	23	76	70
B	411	LA VOYE DE VAILLANT	18	09	20
<b>Contenance totale</b>			<b>41</b>	<b>85</b>	<b>90</b>

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

**CECI EXPOSE**, il est passé à la mise à jour du présent acte.

# STATUTS

## TITRE PREMIER

### Article Premier

#### Formation

Il est formé, par les présentes, un Groupement Forestier entre : les porteurs des parts d'intérêts ci-après créés et, les personnes qui deviendront cessionnaires de leurs droits, et les propriétaires des parts qui pourront être ultérieurement créées.

Ce Groupement forestier sera régi par le décret n° 54-1302 du trente décembre mil neuf cent cinquante quatre et le décret n° 55-1068 du quatre août mil neuf cent cinquante cinq pris pour son application, pour les articles 1832 et suivants du Code Civil, sauf les modifications résultant desdits décrets, et par les présents statuts.

### Article Deuxième

#### Objet

Le Groupement forestier créé en vertu du présent acte a pour objet :

- La constitution de massifs forestiers sur les terrains nus ci-après apportés, et tous autres terrains qui pourraient être ultérieurement acquis, reçus ou apportés.
- l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion des massifs forestiers qui seront ainsi constitués de ceux qui sont apportés ci-après et de tous autres massifs qui pourraient être ultérieurement acquis, reçus ou apportés.
- et généralement toutes opérations quelconques qui, ou bien se rattachent directement ou indirectement à cet objet, notamment les acquisitions de terrains boisés ou à boisier, ou bien en dérivent normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du Groupement;

### Article Troisième

#### Dénomination

Le Groupement Forestier prend la dénomination de : "Groupement Forestier de PRASLAY".

Dans tous les actes, annonces, publications ou autres documents émanant du Groupement, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des

deux mots écrits visiblement en toutes lettres "Groupement Forestier".

#### Article Quatrième

##### Siège

Le siège du Groupement est fixé à PRASLAY à la Mairie. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, et du département de la Haute-Marne, par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en France par décision de l'assemblée générale des associés statutairement dans les conditions prévues ci-après à l'article dix-septième.

#### Article Cinquième

##### Durée

La durée du Groupement forestier est fixée à :  
**QUARANTE NEUF ans.**

Le Groupement Forestier pourra être prorogé ou dissous par anticipation, par décision de l'assemblée générale ou des associés statuant dans les conditions précisées ci-après à l'article dix-septième.

**Le Groupement Forestier de Praslay, N° 442 901 666 RCS Chaumont, a tenu une Assemblée Générale Extraordinaire, le 17 août 2013, à Praslay, et a voté à l'unanimité des présents, soit 268 voix sur 272, la prorogation du Groupement Forestier de Praslay, pour une durée équivalente à la durée initiale, soit 49 ans.**

TITRE DEUX

Article Sixième

APPORTS

Les sus-nommés apportent à la présente Société, sous les garanties ordinaires et de droit, chacun en ce qui le concerne, les immeubles suivants : Territoire de PRASLAY (Hte-Marne)

		<u>Conte-</u> <u>nance</u>	<u>Esti-</u> <u>mation</u>
1°)	<u>Madame Veuve GUENIN et ses</u> <u>enfants</u>		
B	859 La Oombe de Fontenille	11a80	
B	862 id	14a70	
B	863 id	11a70	
B	885 La Côte aux Chevreuils	11a60	
B	886 id	12a80	
B	887 id	11a40	
B	890 id	14a60	
B	891 id	17a10	
B	892 id	29a80	
B	897 id	2a40	
B	898 id	36a70	
B	899 Rossin	17a40	
B	900 id	20a20	
B	903 id	15a10	
B	904 id	5a70	
B	905 id	7a40	
B	908 id	3a80	
B	909 id	6a10	
B	910 id	10a30	
B	911 id	3a70	
B	912 id	4a20	
B	913 id	11a10	
B	914 id	14a50	
B	915 id	9a60	
B	916 id	8a00	
B	917 id	12a70	
B	921p id	7a60	
B	925 id	3a90	
B	926 id	3a50	
B	929 id	6a00	
B	931 id	6a50	
B	932 id	22a60	
B	932bis id	23a00	
B	938p id	7a15	
B	940 id	10a60	
		<u>4Ha15a25</u>	

B 941p	Rossin	13a00
B 942	id	22a70
B 944	id	26a70
B 945p	id	2Ha44a40
B 946p	id	17a67
B 947p	id	58a53
B 948p	id	17a93
B 949p	id	45a75
B 1008p	Le Commet Mongin	15a65
B 1009	id	39a00
B 1011	id	21a40
B 1012	id	4a20
B 1013	id	4a20
B 1015	La Voie de Vaillant	25a40
B 1016	La Voie de Vaillant	22a60
B 1017	id	25a30
B 1018	id	19a30
B 1028	id	24a70
B 1029p	id	22a00
B 1034	id	17a10
B 1035	id	35a00
B 1039	id	48a40
B 1043	id	19a70
B 1044	id	17a40
B 1045	id	15a60
B 1046p	id	16a55
B 1047p	id	13a00
B 1052p	Le Dessus de Rossin	79a90
B 1053	id	19a90
B 1054	id	36a80
B 1054bis	id	60a50
B 1055	id	8a60
B 1057	id	7a10
B 1057bis	id	7a10
B 1058	id	10a00
B 1059	id	7a40
B 1060	id	11a10
B 1064	id	18a00
B 1065	id	8a10
B 1067	id	18a80
B 1068	id	49a10
B 1069	id	3a80
B 1070	id	20a70
B 1073	id	7a00
B 1076	id	16a00
B 1077	id	27a60
B 1078	id	13a60
B 1079	id	16a10
B 1080	id	11a10
B 1081	id	11a00
		<u>17Ha37a83</u>

B	1084p	Le Mont Saule	4a35
B	1085p	id	13a85
B	1086p	id	9a40
B	1088	id	13a30
B	1089	id	12a30
B	1090	id	5a30
B	1092	id	13a90
B	1093	id	49a70
B	1095	id	17a90
B	1098	id	48a10
B	1097	id	42a60
B	1110	id	37a00
B	1111	id	17a50
B	933	Rossin	15a40
B	1075	Le Dessus de Rossin	18a70
			<u>20Ha57a13</u>
Ensemble estimé :			20Ha.57a13 <u>2.055 N</u>

2°) La Commune de PRASLAY

B	865p	La Combe de Fontenille	3Ha17a84
B	953p	Rossin	94a80
B	1010	Le Commet Mongin	10a00
B	1038	La Voie de Vaillant	16a10
B	1049	Le Dessus de Rossin	3Ha34a50
B	1091	Le Mont Saule	5a00
B	939bis	Rossin	25a80
			<u>8Ha04a04</u>
Ensemble estimé :			8Ha.04a04 <u>810 N</u>

3°) Monsieur DELOIX Jules

B	866	La Combe de Fontenille	32a90
B	920	Rossin	5a70
B	921p	id	15a20
B	922	id	4a10
B	923	id	4a60
B	924	id	9a70
B	930	id	8a20
B	948p	id	17a92
B	949p	id	12a75
B	1006	Le Commet Mongin	16a30
B	1007	id	14a90
B	1066	Le Dessus de Rossin	19a60
B	1014	La Voie de Vaillant	19a50
B	1048	id	22a90
B	1084p	Le Mont Saule	4a35
B	1085p	id	13a85
B	1086p	id	9a40
B	893	La Cote aux Chevreuils	15a80
B	1040	La Voie de Vaillant	8a40
			<u>2Ha56a07</u>
Ensemble estimé :			2Ha.56a07 <u>270 NF</u>

4°) Monsieur GAGNOT Michel Report

B	858	La Combe de Fontenille	11a20
B	860	id	9a90
B	861	id	38a00
B	902	id	28a30
B	906	id	5a50
B	907	id	4a60
B	918	id	11a60
B	919	id	7a60
B	934	id	11a50
B	935	id	4a90
B	936	id	4a70
B	937	id	15a30
B	938p	id	7a15
B	941p	id	2a60
B	943	id	20a90
B	945p	id	26a00
B	946p	id	8a83
B	947p	id	29a27
B	950	id	12a90
B	952	id	11a40
B	1036	La Voie de Vaillant	23a10
B	1036bis	id	2a50
B	1037	id	20a80
B	1041	id	47a10
B	1042	id	43a80
B	1048bis	id	8a50
B	1050	Le Dessus de Rossin	25a20
B	1051	id	28a00
B	1056	id	16a90
B	1061	id	10a60
B	1062	id	15a50
B	1063	id	4a70
B	1071	id	6a50
B	1072	id	10a00
B	1082	Le Mont Saule	16a90
B	1083	id	12a30

Ensemble estimé : 5Ha64a55 5Ha64a55

555 NF

5°) Monsieur GILLET Marcel

B	864	La Combe de Fontenille	13a00
B	865p	id	8a56
B	889	La Côte aux Chevreuils	29a60
B	894	id	27a00
B	948p	Rossin	35 a85
B	953p	id	11a50

Ensemble estimé : 1Ha25a51 1Ha25a51

120 NF

6°) - Monsieur LEPITRE et Madame Vve MIELLE-LEPITRE -

B 888	La cote aux Chevreuils	21a40
B 895	id	18a80
B 896	id	16a90
B 901	Rossin	19a60
B 951	id	16a30
B 1087	Le Mont Saule	23a60
B 1094	id	<u>18a20</u>

1Ha34a80

1Ha34a80

Ensemble estimé :

135 NF.

7°) - M. PETIT Roger et Melle PETIT -

B 864Bis	La Combe de Fontenille	17a00
----------	------------------------	-------

17a00

Ensemble estimé :

15 NF.

8°) - M. LECHENET François -

B 1046p	La Voie de Vaillant	16a55
1047p	id	<u>13a00</u>

29a55

29a55

Ensemble estimé :

30 NF.

9°) - M. MIELLE Charles -

B 927	Rossin	10a20
B 928	id	9a00
B 1008p	Le Commet Mongin	15a65
B 1074	Le Dessus de Rossin	<u>12a30</u>

47a15

47a15

Ensemble estimé :

45 NF.

10°) - M. CHEVILLOT et M. Mme RENARD-CHEVILLOT -

B 857	La Combe de Fontenille	23a40
B 939	Rossin	<u>25a90</u>

49a30

49a30

Ensemble estimé :

45 NF.

Total des apports: Superficie de terrains : 40Ha85a10ca

Valeurs Quatre mille quatre vingt nouveaux francs 4.080 NF.



**« ARTICLE Septième - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à SIX CENT VINGT ET UN EUROS et QUATRE VINGT DIX NEUF CENTS (621,99 €).

Il est réparti en 272 parts de 2,2867279 € chacune, réparties comme suit :

COMMUNE DE PRASLAY	265
Consorts PETIT (inconnus)	1
Consorts MIELLE (inconnus)	3
Consorts CHEVILLOT-RENARD (inconnus)	3
<b>TOTAL :</b>	<b>272</b>

**ENTREE en JOUISSANCE**

La Société aura la jouissance des immeubles apportés à compter de ce jour par la prise de possession réelle et personnelle.

**CHARGES et CONDITIONS**

Les apports immobiliers sont faits à la charge par la Société :

De prendre lesdits immeubles dans l'état où ils se trouvent.

De supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever lesdits immeubles sauf à la Société à profiter de celles actives, s'il en existe; à ses risques et périls, sans répétition contre les apporteurs.

D'acquitter à compter de ce jour :

Les contributions, impôts et autres charges grevant les biens apportés.

Un extrait des présentes sera publié au Bureau des Hypothèques de Chaumont et s'il existe des inscriptions, les apporteurs devront en rapporter à la Société les certificats de radiation.

- CHASSE -

Le droit de chasse sera réservé aux associés de la société.

- DECLARATIONS -

Les comparants déclarent :

Mad. Veuve GUENIN, qu'elle est née à Champagne-sur-Seine le premier Juin Mil Neuf Cent Quatorze.

Mr. DELCIX, qu'il est né à Auberive, le quatre septembre mil neuf cent huit, qu'il est ~~seul~~ séparé contractuellement de biens de Madame Madeleine, Yvonne, Andrée MATHENET.

Mr. GAGNOT Michel, qu'il est né à Praslay, le trente mai mil neuf cent vingt trois, marié à Simone MARIUS, sous le régime de la Communauté légale biens réduite aux acquêts.

Mr. GILLET, qu'il est né à Valentigney (Aube) le dix Décembre mil neuf cent quatorze, marié à Mauricette, Louise DHEU, sous régime de la Communauté de biens réduite aux acquêts.

Mr. LEPITRE, qu'il est né à Praslay le neuf Septembre mil neuf cent trois.

Mad. Vve MIELLE-LEPITRE; qu'elle est née à Praslay le vingt neuf avril mil neuf cent cinq.

Mr. PETIT, qu'il est né à Chalancey le 24 Août 1916

Melle PETIT, qu'elle est née à Praslay le 10 Septembre 1912.

M. LECHENET, qu'il est né à Praslay le 29 Avril 1911

Mr. MIELLE Charles, qu'il est né à Praslay le 2 Mars 1886.

Mr. CHEVILLOT, qu'il est né à Musseau le 8 Août 1906

Mme RENARD à Musseau le 10 Août 1908

Mr. RENARD à Chamgey (Côte-d'Or) le 10 Juin 1905.

- ORIGINE des PROPRIETES APPORTEES -

Les immeubles apportés :

- Par Mr. LEPITRE et Mme Vve MIELLE-LEPITRE
- Par Mr. PETIT et Melle PETIT
- Par M. LECHENET
- Par M. MIELLE Charles
- Par M. GILLET.
- Par la Commune de PRASLAY.

leur appartiennent avant le premier janvier mil neuf cent cinquante six;

Les immeubles apportés par Mme Vve J. Guenin et ses enfants leur appartiennent :

Les parcelles : B 1110, B 1088, B 1069p, : 1a90ca, B 1068p, : 24a55, B 900, B 921p,

Comme provenant d'un échange avec Mr. GILLET Marcel, cultivateur et Mme Mauricette Louise DHEU, son épouse, demeurant ensemble à Sommevoire (H.M.) nés, savoir : le mari à Valentigney (Aube) le dix décembre mil neuf cent quatorze et la femme à Louze (H.M.) le vingt neuf juin mil neuf cent dix sept, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Colombain, notaire soussigné le dix juin mil neuf cent soixante et un, sans soulte. Publié au Bureau des Hypothèques de Chaumont le six septembre mil neuf cent soixante et un, volume 2819 n<sup>o</sup> 30.

Les parcelles B 1095, B 1093, B 1092, B 1035, B 1043, B 1044, B 1045, B 1052p : 39 a45, B 1053, B 1054, B 1054bis, B 1016, B 1015, B 1009, B 1012, B 903, B 914, B 915, B 916, B 917, B 934, B 932 bis, B 862, B 945p : 60a9ca, B 948p,

Comme provenant d'un échange avec Mr. Mme BILLET-DHEU sus nommés aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Colombain, notaire soussigné le vingt six mars mil neuf cent soixante deux, sans soulte, qui sera publié avant les présentes.

Les parcelles : B 890, 891, 892, 908, 909, 912, 913, B 1029p : 21a20, B 1052p, : 39a95ca, B 1089, B 1090, B 1111, d'un échange avec M. Gagnot Michel Maurice, propriétaire agriculteur domicilié à Praslay né à Praslay le trente Mai mil neuf cent vingt trois époux MARIUS Simone, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Colombain, notaire soussigné le vingt six mars mil neuf cent soixante deux, sans soulte, qui sera publié avant les présentes.

Tous les autres immeubles leur appartiennent avant le premier janvier mil neuf cent cinquante six.

Les immeubles apportés par M. Gagnot lui appartiennent savoir :

Les parcelles B 860p : 4a95, 861p : 19a, 943, 950, 1036, 1036 bis, 1037, 1050, 1051, 1061, 1062, 1063, 1071, 1072, 1082, 1083. B 944p.

B 868, B 938p, B 1041, B 1042, B 1048 bis, B 1056,

En propre comme lui provenant d'un acte de donation-partage reçu par M<sup>e</sup> Colombain, notaire soussigné le sept Juin mil neuf cent cinquante six, intervenu entre : ses père et mère; Mr. Gagnot Lucien Prosper Joseph, domiciliés à Praslay, donateurs et leurs enfants. Les soultes stipulées à la charge de Mr. Michel Gagnot sont réglées. Une rente viagère a été stipulée au profit des donateurs à la charge de Mr. Michel GAGNOT.

*Militaire ancien  
Gagnot et Mad. Jeanvion  
sa femme sa épouse*

Une expédition dudit acte a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Chaumont le vingt six juillet mil neuf cent cinquante six, volume 2438 n° 58. L'inscription de privilège de co-partageant n'a pas été prise non plus que l'inscription pouvant garantir la rente viagère.

Les parcelles B 902, 906, 907, 918, 919 dépendent de la Communauté d'acquêt existant entre M. Mme Gagnot Marius pour avoir été acquis durant le mariage aux termes d'un acte reçu par Me Colombain notaire soussigné le vingt sept septembre mil neuf cent cinquante sept : Mr. COLLIN Gaston Paul, Inspecteur Général des Poudres domicilié à PARIS, n°2 Rue Chamfort, 2) Mme PETITFOUR Marcelle Louise Eugénie, veuve de Mr. COLLIN Paul Fernand, domiciliés à PARIS, Rue Chalgrin n°9 (XVI°), 3) M. COLLIN Robert Gaston Jean Ingénieur Agronome, domicilié à PARIS n°39 Rue Pergolèse, 4) M. COLLIN Bernard Paul Denis, actuaire domicilié à PARIS, 38, Rue de l'Yvette, (XVI°), moyennant un prix payé comptant et quittance dans l'acte. Publié au bureau des Hypothèques de Chaumont le vingt sept Janvier mil neuf cent cinquante huit, volume 2536 n°56.

Tous les autres immeubles lui appartenaient avant le premier janvier mil neuf cent cinquante six.

Les immeubles apportés par M. J. DELOIX ont été acquis par lui, savoir : B 866, 920, 921p, 922, 923, 924, 930, 948p, 949p, 1006, 1007, 1066, sur Michel Prudent dit Jules Ronot, propriétaire, et Mme Marie Mathias son épouse, domiciliés à PRASLAY, moyennant un prix payé comptant, suivant acte reçu par Me Colombain notaire soussigné, le trente un décembre mil neuf cent cinquante et un, publié au Bureau des Hypothèques de Chaumont le quinze février mil neuf cent cinquante deux, volume 2234 n°12.

B 1040 sur : 1- M. Girardot Henri Jules ouvrier domicilié à Auberive, 2- Mme Girardot Lucienne Fernande Marguerite, épouse autorisée de Mr. Pourrardier Jean, Employé des Postes, domicilié à Grigny (Rhône); 3) Melle Girardot Blanche Juliette Emélie sans profession demeurant à Praslay; 4 - Mme Girardot Rose Marie Gabrielle épouse autorisée de M. Mielle Charles Auguste, Bûcheron, demeurant à Anglus - (Hte-Marne) moyennant un prix payé comptant suivant acte reçu par Me Colombain notaire soussigné le vingt cinq août mil neuf cent soixante et un, publié au Bureau des Hypothèques de Chaumont le 6 Janvier 1962, Volume 2845 n°20.

B 1014, 1048, 1084p, 1085p, 1086p sur : 1- Mr. Royer André Michel, maçon domicilié à Praslay; 2- Mme Royer Suzanne Marie épouse autorisée de M. Boniface Robert Maurice Joseph, domiciliés à Praslay; 3 - Mme Royer Jacqueline Henriette, épouse Arnoux Yves Henri, domiciliée à Praslay;

4-Mme Royer Gisèle Mariette épouse autorisée de M.Chary Albert Théodore Alphonse, domiciliés à Oraison - tous se portant forts de Bernard Gaston Royer actuellement à l'Hopital Psychiatrique de Saint-Dizier, et de Bernadette Lucette Royer, alors encore mineure née à Praslay le 2 Février 1942 - moyennant un prix payé comptant, suivant acte reçu par Me Colombain notaire soussigné le Cinq septembre Mil neuf cent soixante et un, publié au Bureau des Hypothèques de Chaumont le 15 Novembre 1961, volume 2833 n°6.

B 893 sur : 1 - Arnoux Charles Léon, Bûcheron domicilié à Praslay; 2- Mme Arnoux Marie Suzanne épouse autorisée de Wosinski Roman, ouvrier, domicilié à Auberive; 3- Mme Arnoux Marcelle Marguerite Marie, épouse séparée de corps et de biens de Laroche Auguste, domiciliée à Auberive; 4- Mr. Arnoux Jean Maurice Marius ouvrier domicilié à Auberive; 5- Mme Arnoux Marie-Caroline Augustine épouse autorisée de Simonard Fernand, livreur, domiciliés à Saint-Quentin, n°5 Cité Hamel - tous se portant forts de : Mme Arnoux Cécile Marie Raymonde, veuve Peugnet Louis, actuellement sans domicile connu - moyennant un prix payé comptant, suivant acte reçu par Me Colombain, notaire soussigné le cinq septembre mil neuf cent soixante et un, publié au Bureau des Hypothèques de Chaumont le 14 Décembre 1961 Volume 2840 n° 57.

Les immeubles apportés par Me. Chevillot et Mme Renard-Chevillot leur appartenant dans l'indivision entre eux comme les ayant recueillis dans la succession de leur père Mr. Chevillot Célestin Alfred propriétaire ancien agriculteur domicilié à Musseau, veuf de Mme Pitoiset Marie Lucie Emilie, décédé à Musseau le douze avril mil neuf cent soixante, dont ils étaient les seuls héritiers-Qualités constatées en un acte de notoriété reçu par Me Colombain notaire soussigné le vingt six mars mil neuf cent soixante deux. L'attestation de propriété ensuite de ce décès concernant ces immeubles a été dressée par Me Colombain notaire soussigné le vingt six mars mil neuf cent soixante deux. L'attestation de propriété ensuite de ce décès concernant ces immeubles a été dressée par Me Colombain notaire soussigné le Vingt six mars mil neuf cent soixante deux et sera publiée avant les présentes.

Le capital social pourra, suivant décision de l'assemblée générale des associés prise dans les conditions indiquées ci-après à l'article 17 être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen.

L'assemblée générale des associés peut aussi, dans

les conditions indiquées au même article 17 décider la réduction du capital social pour quelque cause<sup>et</sup> de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat de parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital.

Les parts sociales ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résultera des présentes, ainsi que des actes ou décisions d'assemblées qui pourraient soit augmenter, soit réduire le capital social, et des décisions qui seraient ultérieurement consenties.

Il pourra être créé des certificats globaux des parts appartenant à chaque associé. Ces certificats devront obligatoirement indiquer la dénomination sociale du Groupement forestier, sa forme de Groupement forestier constitué en application du décret n°54-1302 du 30 décembre 1954, son capital et son siège, les noms et adresses des titulaires, le nombre et la valeur nominale des parts, ainsi que leurs numéros s'il y a lieu. Il y sera mentionné, en outre, que les parts ne sont cessibles que par les voies civiles, dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil, et qu'elles sont soumises aux restrictions légales et statutaires de transmission.

Ces certificats seront datés et signés par la gérance.

Chaque part est indivisible à l'égard du Groupement Forestier.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès du Groupement forestier par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Lorsqu'une part appartient à un nu-propriétaire et à un usufruitier distincts, le nu-propriétaire est valablement représenté vis-à-vis du Groupement Forestier par l'usufruitier, qui est seul convoqué aux assemblées générales, même extraordinaires ou modificatives des statuts, et a seul le droit d'y assister et de prendre part aux votes, quelle que soit la nature de la décision à prendre.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

#### Article Huitième

##### Avances des Associés

Chaque associé pourra, avec le consentement du ou des gérants consentir au Groupement forestier toutes avances qui pourront être utiles à ce dernier. Les conditions d'intérêt et de remboursement d' dites avances seront réglées au moment des versements.

## Article Neuvième

### Cession de Parts

La cession de parts sociales, pour être valable vis à vis du Groupement forestier et des tiers, devra s'opérer conformément à l'article 1690 du Code Civil par un acte notarié ou sous signatures privées, enregistré, signifié au Groupement forestier par acte d'huissier ou accepté, au nom dudit Groupement, par la gérance dans un acte authentique. A condition de respecter ces règles de forme, les parts sont librement cessibles et transmissibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes que dans les conditions indiquées ci-après.

Avant toute cession à des personnes étrangères à la Société, les associés cédants devront avoir offert, au prix fixé conformément à l'article 19, la cession de leurs parts, aux associés de la Société Civile ou à défaut au Groupement forestier lui-même.

Lesquels associés ou Groupement ont donc un droit de préemption à l'achat desdites parts.

Cette offre sera constatée par une lettre recommandée adressée aux Gérants.

A défaut d'exercice du droit de préemption dans le délai d'un mois après la réception de la lettre recommandée, les cédants auront toute liberté de céder leurs parts à des personnes même étrangères à la Société.

Cette cession devant toujours se faire conformément à l'article 1690 du Code Civil et à l'article 9 des Statuts.

## Article Dixième

### Droits des parts

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une répartition proportionnelle au nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit, pour le titulaire ou ses ayants droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés, statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 17.

## Article Onzième

### Responsabilité des associés

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements du Groupement Forestier, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède, vis à vis des créanciers du Groupement forestier, les associés en

sont tenus conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code Civil.

Article Douzième

Décès des associés

Par dérogation aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil, le décès de l'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, n'entraînera pas la dissolution du Groupement forestier, ainsi qu'il est précisé ci-après à l'article vingtième.

En cas de décès, le Groupement forestier continuera de plein droit entre les associés survivants, les héritiers, les représentants, et, éventuellement, le conjoint survivant de l'associé décédé, toutefois, le conjoint ne se substituera de plein droit au défunt qu'en sa qualité d'usufruitier des parts dont celui-ci était titulaire.

Les héritiers et représentants seront tenus de notifier le décès de leur auteur à la gérance et de justifier vis à vis d'elle de leurs qualités.

Le conjoint ou les héritiers, ainsi que tous les autres représentants des associés, absents décédés ou frappés d'incapacité civile ne pourront, soit au cours du Groupement forestier, soit au cours des opérations de liquidation faire apposer les scellés sur les valeurs et les papiers du Groupement forestier; demander la licitation ou le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés, statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 17.

La même interdiction existera pour les héritiers et représentants de l'épouse commune en biens de l'un des associés venant à décéder au cours dudit Groupement forestier et pour les créanciers personnels des associés.

37

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

44



## TITRE III

### ADMINISTRATION

#### Article treizième

#### Nomination des gérants

##### I

Le Groupement forestier est géré et administré par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale, statuant ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 17.

Les gérants sont pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Madame Sophie SALIHI, Maire de PRASLAY,

Madame Chantal IENNY n'exerce plus sa fonction de gérante du groupement suite à son décès.

Celle-ci n'est pas remplacée dans ces fonctions.

La rémunération de la gérance est fixée par l'assemblée générale ou par les associés.

Tout gérant sera toujours révocable ad nutum sans motif et sans indemnité.

##### II

Au cas où l'un des gérants viendrait à cesser ses fonctions, le Groupement Forestier serait géré et administré par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale du remplacement ou non, du gérant dont les fonctions auraient cessé.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale, convoquée dans le délai de deux mois à compter de la vacance.

##### III

Les héritiers et ayants droit des gérants ne pourront en aucun cas faire apposer les scellés sur les papiers et registres du Groupement, ni faire procéder à un inventaire judiciaire des valeurs sociales.

#### Article Quatorzième

#### Pouvoirs des gérants

##### I

Le ou les gérants sont investis, sous les réserves formulées ci-après, des pouvoirs les plus étendus pour

agir au nom du Groupement Forestier et pour faire et autoriser tous actes et opérations les concernant. Ils ont notamment les pouvoirs suivants lesquels sont énonciatifs non limitatifs :

- Ils représentent le Groupement forestier en justice et c'est à leur requête ou contre eux que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

- Ils représentent le Groupement forestier vis à vis tiers, et de toutes administrations publiques ou privées dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques.

- Ils procèdent à toutes acquisitions et à tous échanges d'immeubles à destination forestière, et ce, moyennant les prix ou soultes et aux conditions de paiement et autres qu'ils aviseront; toutefois, si la valeur de l'immeuble dépasse 1.000 NF, ils devront recevoir l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés, donnée dans les conditions prévues ci-après à l'article dix-septième.

- Ils établissent et soumettent à l'approbation de l'assemblée générale des associés le projet d'aménagement de immeubles forestiers, comportant notamment les règlements d'exploitation des forêts constituées, et un programme de travaux de reboisement, d'amélioration et d'équipement, premier projet sera présenté au plus tard à la première assemblée ordinaire annuelle qui se tiendra après la formation du Groupement.

- Ils proposent, s'il y a lieu à l'assemblée générale les dérogations et modifications à l'aménagement ou aux règlements d'exploitation et, notamment, l'assiette et l'exécution de coupes extraordinaires.

- Ils procèdent à l'assiette et à l'exécution des coupes ordinaires et à celles des coupes extraordinaires autorisées par l'assemblée générale des associés.

- Ils règlent le mode d'exploitation et le mode de réalisation de toutes coupes et de tous produits, principaux et accessoires, accidentels ou non, sauf à faire approuver par l'assemblée générale des associés, dans les conditions précisées ci-après à l'article dix-septième, la délivrance en nature de tels produits à un ou plusieurs associés,

- Ils réalisent toutes ventes et délivrances de produits principaux et accessoires, accidentels ou non, sauf le cas, prévu ci-après à l'article dix-septième, où ils doivent recevoir l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés.

- Ils font exécuter le programme des constructions et travaux approuvés par l'assemblée générale des associés et cet effet, ils passent et acceptent tous traités, marchés et commandes de matériel, ils décident et font exécuter travaux imprévus qui n'ont pas été compris dans ce pro-

gramme, sans toutefois que la dépense à envisager puisse être supérieure à 1.000 NF. par marché. Ils ne peuvent, cependant, conclure avec l'administration des Eaux et Forêts un contrat d'exécution de travaux qu'après en avoir reçu le pouvoir de l'assemblée générale des associés, dans les conditions prévues ci-après à l'article dix-septième.

- Ils peuvent solliciter et recevoir au nom du Groupement toutes subventions susceptibles d'être accordées en application des lois et règlements en vigueur, et propres à réaliser l'objet social.

- Ils consentent et acceptent tous baux et concessions, cessions desdits baux et concessions, sous-locations ou sous concessions, le tout aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, pourvu que la durée de la convention n'excède pas neuf années, ils procèdent à toutes résiliations, avec ou sans indemnité.

- Ils acceptent tous transports et cessions de créances d'indemnités de dommages de guerre ou autres.

- Ils contractent toutes assurances aux conditions qu'ils avisent, ils signent toutes polices et consentent toutes délégations.

- Ils élisent domicile partout où besoin est.

- Ils font et reçoivent toute la correspondance du Groupement, se font remettre tous objets, lettres, caisses, paquets, colis, envois chargés ou non chargés, recommandés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées, se font remettre tous dépôts, touchent tous mandats-postaux, mandats-cartes, bons de postes, ils signent tous chèques postaux, et font ouvrir et fonctionner tous comptes de chèques postaux au nom du Groupement forestier.

- Ils font ouvrir au nom du Groupement forestier tous comptes courants à la Banque de France et dans toutes maisons de banques ou sociétés.

- Ils prennent en location tous coffres-forts, compartiments de coffres-forts, y font tous dépôts et en retiennent le contenu.

- ils signent et acceptent, négocient, endossent et acquittent tous chèques.

- ils autorisent tous retraits, transferts, transports aliénation de fonds, rentes, créances, échus ou à échoir, et valeurs quelconques appartenant au Groupement forestier et ce avec ou sans garantie, et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables.

- Ils ex cutent tous transferts et conversions de valeurs mobilières, signent tous bordereaux, certificats et registres

- Ils délèguent et transportent toutes créances, tous loyers et redevances échus ou à échoir, également aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables.

- Ils perçoivent toutes les sommes dues au Groupement

forestier, ils effectuent tous retraits en espèces ou autrement, ils en donnent quittances et décharges.

- Ils fixent le mode de libération des débiteurs du Groupement soit par annuités dont ils fixent le nombre et la quotité, soit autrement.

- Ils consentent toutes prorogations de délais pour le temps et aux conditions qu'ils avisent.

- Ils consentent toutes mainlevées de saisies mobilières et immobilières, d'oppositions et d'inscriptions hypothécaires et autres, ainsi que tous désistements de privilège, hypothèque, action en folle enchère et autres droits, consentent toutes antériorités, toutefois, les mainlevées sans paiement seront décidées par l'assemblée générale, dans les conditions prévues ci-après à l'article dix-septième.

- Ils font toutes remises de dettes totales ou partielles jusqu'à concurrence de la somme de 100 NF.

- Ils contractent tous emprunts n'excédant pas la somme de 1.000 NF et ne comportant pas de garantie réelle

- Ils autorisent toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements, toutefois, lorsque la demande de l'une ou l'autre des parties met en cause des biens, droits ou sommes dépassant le chiffre de 1000 NF, les gérants doivent obtenir l'approbation préalable de l'assemblée générale des associés.

- Ils traitent, transigent et compromettent sur tous les intérêts du Groupement Forestier, toutefois, lorsque les transactions et compromis porteront sur des biens, droits ou sommes excédant 1.000 NF, ils devront obtenir l'autorisation préalable des associés.

- Ils nomment et révoquent les agents, gardes, employés et représentants du Groupement Forestier, sans pouvoir cependant s'engager par contrat de travail pour une durée excédant 5 années.

- Ils fixent les traitements, salaires, remises, gratifications, participations proportionnelles et avantages de toute nature de tous agents, gardes, employés et représentants, et de toutes autres personnes par eux chargés de fonctions ou de missions, ils autorisent tous prêts ou avances au personnel du Groupement forestier

Ils font un rapport annuel sur l'activité du Groupement et le soumettent à l'approbation de l'assemblée générale des associés, dans les conditions prévues ci-après à l'article dix-septième/

- ils statuent sur toute proposition à lui faire, arrêtent l'ordre du jour et procèdent aux convocations.

-ils exécutent les décisions prises par l'assemblée générale des associés.

## II

Pour toutes les opérations qui ne sont pas mentionnées au paragraphe I ci-dessus, le ou les gérants ne peuvent agir sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'assemblée générale des associés, donnée dans les conditions déterminées ci-après à l'article dix-septième.

Le ou les gérants pourront toutes les fois où ils le jugeront utile, soumettre à l'approbation des associés des propositions sur un objet déterminé, ou les convoquer en assemblée générale.

## III

Quant à présent, Madame Sophie SALIH, Maire de PRASLAY, gérante du groupement forestier, pourra user des pouvoirs qui lui sont conférés

### Article Quinzième

#### Délégation de pouvoirs

Les gérants peuvent d'un commun accord conférer à toutes les personnes que bon leur semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

### Article Seizième

#### Signature sociale

La signature sociale appartient aux gérants, ils peuvent la déléguer (chacun) conformément aux dispositions de l'article quinzième.

Les actes engageant le Groupement forestier vis à vis des tiers doivent porter la signature, soit d'un gérant, soit de tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale, de plus, toutes les fois où la gérance doit obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés dans les conditions prévues ci-après à l'article dix-septième, elle sera tenue de produire les justifications de ces autorisations.

## T I T R E IV

### Article Dix-Septième

#### Assemblées générales

Chaque année, la gérance convoque une assemblée générale, dite assemblée générale annuelle, dont l'objet est indiqué au paragraphe IV ci-après et qui se tient dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice précédent.

La gérance peut, de plus, à toute époque de l'année, convoquer, lorsqu'elle le juge utile, des assemblées générales ordinaires qui sont dites "convoquées extraordinairement".

ou des assemblées générales extraordinaires.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant au moins le cinquième du capital social, peuvent provoquer la convocation de l'assemblée au moyen d'une demande écrite contenant l'exposé de leurs motifs, et adressée à la gérance. Celle-ci est tenue de convoquer l'assemblée dans la quinzaine de la réception de cette lettre.

Les convocations sont faites par simple lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, et huit jours au moins avant celle des autres assemblées.

L'avis de convocation des assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement, ou celui des assemblées générales extraordinaires doit indiquer sommairement l'ordre du jour, et les délibérations portent uniquement sur les objets qui y figurent, au cas où des modifications aux statuts sont proposées, elles doivent être mentionnées explicitement.

Les assemblées peuvent toujours se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées se tiennent soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué à l'avis de convocation.

## II

Les assemblées se composent de tous les associés. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, en vertu d'un pouvoir spécial. Toutefois, les femmes mariées pourront se faire représenter par leur mari, même si ces représentants ne sont pas des associés.

Ainsi que le porte l'article septième, les co-indivisaires d'une part d'intérêt sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun également associé, et le nu-propriétaire est représenté de plein droit par l'usufruitier qui peut, à ce titre se faire représenter lui-même par un autre associé.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de ses parts et de celles de ses mandats, sans limitation.

## III

L'assemblée générale nomme son président.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et les domiciles des associés présents et représentés, et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est émargée par tous les associés présents, sauf le cas où le procès-verbal est signé par tous les associés présents, elle est en outre certifiée par le bureau.

### Décisions ordinaires.

A. Les Assemblées ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents représentent, par eux-mêmes ou en leur qualité de mandataires, plus de la moitié du capital social. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes conditions de formes et de délai, les décisions sont prises à la majorité des voix, quelle que soit la fraction du capital représenté, mais seulement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

B. L'assemblée générale annuelle entend le rapport de la gérance contenant un état des recettes et des dépenses sur la situation du groupement forestier, elle statue sur les rapports de la gérance.

Elle nomme et révoque les gérants, et ratifie s'il y a lieu les nominations faites par ce conseil.

C. L'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée ordinaire convoquée extraordinairement délibère et statue sur tous pouvoirs et autorisations à donner aux gérants, et d'une façon générale sur toutes les affaires du Groupement Forestier, sauf dans les cas prévus au paragraphe V ci-après.

Notamment, examiner les projets qui lui sont présentés par la gérance, pour l'aménagement des immeubles forestiers, les règlements d'exploitation des forêts constituées, et pour les travaux de reboisement, d'amélioration et d'équipement à effectuer sur l'ensemble desdits immeubles, et en arrêter après modifications éventuelles les dispositions, à cette fin, conférer à la gérance des pouvoirs étendus quant aux modalités d'exécution des travaux prévus à ce programme, spécialement en matière de reboisement.

Autoriser la gérance à réaliser toute vente ou délivrance de produits principaux accidentels venant en excédant de la possibilité ou dont la valeur dépasse 1.000 NF, s'ils ne sont pas précomptés sur la possibilité ainsi que toute vente ou délivrance de produits accessoires dont la valeur excède 1.000 NF.

Approuver la délivrance, par mise en charge sur les coupes ou exploitations, ou autrement, des produits provenant des immeubles forestiers à un ou plusieurs des associés.

## V

### Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont de trois catégories pour lesquelles les quorum et majorités requis sont les suivants :

## A. 1ère Catégorie

Pour délibérer valablement sur les questions ci-après énumérées, les assemblées générales extraordinaires doivent être composées d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou leurs mandants au moins les deux tiers du capital social. Si une première assemblée ne remplit pas cette condition, une deuxième assemblée est convoquée quinze jours à l'avance et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou leurs mandants au moins la moitié du capital social. Si la deuxième assemblée ne remplit pas cette condition, une troisième assemblée convoquée un mois à l'avance peut délibérer valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou leurs mandants au moins le tiers du capital social, les convocations aux deuxième et troisième assemblées ne pourront être faites qu'à l'expiration d'un délai minimum de huit jours courant de la date de la précédente assemblée.

Les décisions de la présente catégorie sont prises à la majorité des deux tiers des voix;

- 1° - augmentation ou réduction du capital social.
- 2° - Prorogation, ou réduction de durée, ou dissolution anticipée du Groupement Forestier.
- 3° - Fusion ou alliance du Groupement Forestier avec d'autres Groupements de même nature ou Sociétés constituées ou à constituer.
- 4° - Transfert du siège social dans une localité en dehors du département de la Haute-Marne.
- 5° - Emprunts comportant une garantie réelle, et notamment emprunts hypothécaires sur les immeubles forestiers, cautionnement hypothécaire du Groupement pour les prêts en numéraire dont l'octroi est prévu par l'article vingt huit du décret du trente décembre mil neuf cent cinquante quatre et l'article vingt du décret d'application du quatre aout mil neuf cent cinquante cinq, cautionnement du Groupement ou emprunt pour les prêts en numéraire destinés à financer l'acquisition de parts, soit par des membres du Groupement soit par le Groupement lui-même, dans les conditions prévues à l'article dix-neuf de ce dernier décret.
- 6° - Acquisition de parts par le Groupement lui-même.
- 7° - Dérégations à l'aménagement ou aux règlements d'exploitation des immeubles forestiers fixés par l'assemblée générale ordinaire et, notamment, assiette et exé-



cution de coupes extraordinaires de bois; modifications à ces aménagements et règlements.

8° - Conclusion avec l'Administration des Eaux et Forêts d'un contrat d'exécution de travaux.

9° - Conclusion avec la même administration d'un contrat qui, en application de l'article 148 du Code Forestier, la charge, en tout ou en partie de la conservation ou de la régie de la forêt.

10° - Délivrance de la part de cette Administration, d'un certificat sollicité en vue de bénéficier, à l'occasion de l'acquisition d'une forêt; de la réduction du droit de mutation prévue à l'Article 1370 du Code Général des Impôts, et engagements à observer en contre partie de cet avantage.

11° - Modifications quelconques au présents statuts (sauf en ce qui concerne l'objet).

#### B 2° catégorie.

Les assemblées générales extraordinaires, composées d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou comme mandataire les trois quarts du capital social, peuvent décider à la majorité des deux tiers des voix:

1° - La transformation du Groupement forestier en société, association ou groupement d'un autre objet, régie par les lois françaises en vigueur.

2° - La modification de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

#### C. 3° catégorie.

Les décisions collectives d'associés, ou les délibérations d'assemblées extraordinaires statuant sur les autorisations de cessions de parts à des personnes autres que les associés ou le Groupement lui-même, suivant les formes et conditions prévues à l'article neuvième, doivent être prises à la double majorité de la moitié plus un des associés et des trois quarts au moins du capital social.

Toutes les décisions autres que celles rentrant dans les trois catégories précédentes, sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

~~La gérance adresse~~

Les formalités de convocation et tenue des assemblées générales ne sont pas obligatoires, et les décisions ou résolutions peuvent toujours résulter d'un vote individuel formulé par écrit.

La gérance adresse alors à chacun des associés, par lettre recommandée, le texte de la décision ou résolution proposée en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles.

Les associés ont un délai de quinze jours à dater de l'envoi de cette lettre pour faire parvenir, par écrit, leur vote à la gérance, et peuvent pendant ce délai lui demander les renseignements complémentaires nécessaires.

Les décisions et résolutions sont prises dans les mêmes conditions de représentation et de majorité que pour les délibérations des assemblées, les associés dont les votes ne seraient pas reçus à l'expiration du délai ci-dessus indiqué sont considérés comme absents et non représentés.

En outre, les associés pourront toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, pour actes notariés ou sous seings privés, sans être alors tenus d'observer les règles prescrites pour la réunion des assemblées et pour les votes individuels par écrit.

## VII

Les décisions prises par les assemblées ou résultant des votes individuels par écrit des associés sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés, si une assemblée se réunit, par les membres du bureau et, en cas de vote par écrit, par un gérant.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs des délibérations des assemblées sont délivrées et signées également par un gérant.

Après la dissolution du Groupement et durant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs.

## TITRE V

### Article Dix-Huitième

#### Contrôle individuel des associés.

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle, tout associé peut prendre, au siège du Groupement forestier, communication du rapport de la gérance et de toutes pièces justificatives.

Lorsqu'un associé est convoqué à une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, il peut se faire donner oralement toutes explications utiles par un gérant sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée, et prendre connaissance de tous documents concernant ces questions au siège du Groupement, sous réserve d'aviser de sa demande la gérance au moins trois jours à l'avance.

En outre, à toute époque de l'année, la gérance est tenue

de communiquer, au siège du Groupement, tous documents utiles concernant son administration et de donner toutes explications, à ce sujet, à l'associé qui en fera la demande par écrit, au moins huit jours à l'avance.

## T I T R E VI

### Article Dix- Neuvième

#### Rapport sur l'activité du Groupement

#### Etat de Situations. Valeur des Parts

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution du Groupement forestier et le trente et un décembre mil neuf cent.---

La gérance établit chaque année au trente et un décembre un rapport sur l'activité du Groupement.

La Gérance déterminera au même moment, la valeur des parts sociales. Le tout sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

## T I T R E VII

### article vingtième

#### Dissolution

Par dérogation aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil, l'absence, le décès, la minorité, l'interdiction, la déconfiture, le règlement judiciaire, la faillite ou autre incapacité de l'un ou plusieurs des associés, gérants ou non n'entraînera pas la dissolution du Groupement forestier.

En cas de décès d'un associé, le Groupement forestier continuera de plein droit dans les conditions précisées ci-dessus à l'article douzième.

## T I T R E VIII

### Article Vingt et unième

#### Liquidation

En aucun cas de dissolution du Groupement forestier, il ne peut être apposé de scellés, soit au domicile des gérants ou de toute personne ayant eu délégation de pouvoirs des gérants, soit au siège du Groupement Forestier.

A l'expiration du Groupement forestier ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, dont elle déter-

mins les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, en vertu de décisions prises par l'Assemblée.

Celle-ci pourra notamment donner pouvoir aux liquidateurs de réaliser l'apport ou la cession à un autre Groupement forestier, à une autre société ou à toute autre personne, d'une partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligations du Groupement forestier dissous.

L'assemblée générale régulièrement constituée statue pendant la liquidation, aux mêmes conditions de quorum et de majorité que durant le cours du Groupement forestier, elle conserve les mêmes attributions, et peut notamment, placer les liquidateurs, approuver leurs comptes, ou leur donner décharge.

Après extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est employé en premier lieu à rembourser aux associés le montant non amorti de leurs parts le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, et suivant leur valeur nominale.

## TITRE IX

### Article Vingt-Deuxième

#### Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours du Groupement Forestier ou de sa liquidation, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés devront faire élection de domicile, attributif de juridiction, au siège du Groupement Forestier, où tous actes leur seront valablement et devront être exclusivement signifiés.

## TITRE X

### Article Vingt-Troisième

#### Droits et taxes

Le présent groupement forestier étant constitué conformément au décret n°54-1302 du 30 Décembre 1954, la dispense de tous droits de timbre d'enregistrement et d'hypothèque est requise en vertu de l'article 27 dudit décret Article 1293 du Code Général des Impôts.

Par décision du vingt sept février mil neuf cent soixante et un, Monsieur le Ministre de l'Agriculture a reconnu que les présents statuts satisfont au point de vue de la technique forestière, aux conditions prescrites par l'

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

Fait à

Le

GERANT

